



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-17

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA REGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE (SEGMENT BANCAIRE) (PFRFI)

Avril 2015

Publié par: Conseil des Services Financiers Islamiques

Niveau 5, Sasana Kijang, Bank Negara Malaysia
2, Jalan Dato 'Onn, 50480 Kuala Lumpur, Malaisie
Courriel: ifsb_sec@ifsb.org

ISBN: 978-967-5687-44-0

Tous les droits sont réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, ou stockée dans un système de recherche de quelque nature que ce soit sans autorisation écrite préalable, sauf pour une utilisation équitable autorisée en vertu du Copyright, Designs and Patents Act 1988, ou conformément aux termes d'une licence délivrée par le Copyright, Designs and Patents Act 1988, ou conformément aux termes d'une licence délivrée par la Copyright Licensing Agency pour la photocopie et / ou la reprographie.

La demande d'autorisation pour une autre utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur, y compris l'autorisation de reproduire des extraits dans d'autres œuvres publiées, doit être présentée aux éditeurs. La reconnaissance complète de l'auteur, de l'éditeur (s) et de la source doit être donnée.

© 2015 Conseil des services financiers islamiques

Ce document a été traduit de l'Anglais. En cas d'écart entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera l'autorité, étant donné que l'Anglais est considérée comme la langue officielle du Conseil des Services Financiers Islamiques. Nous serons ravis de recevoir tout commentaire ou retour d'information sur la qualité du texte traduit à l'adresse email suivante : translation@ifsb.org

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré ses activités le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et à renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs à l'échelle mondiale à l'usage de cette industrie, au sens large, comprenant les secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent un long processus régulier comme indiqué dans ses Directives et Procédures pour la Préparation de Normes/Principes directeurs, qui comprend la publication des exposés-sondages et l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue des audiences publiques. Le CSFI mène également des recherches et coordonne les initiatives sur les enjeux de l'industrie, tout en organisant des tables rondes, séminaires et conférences à l'intention des régulateurs et parties prenantes de l'industrie. A cette fin, le CSFI travaille en étroite collaboration avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux, les institutions de formation et de recherche et les acteurs du marché.

Veillez consulter le site Web www.ifsb.org pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI.

MEMBRES DU CONSEIL*

Son Excellence Dr. Ahmad Mohamed Ali	Président, Banque islamique de développement
Son Excellence M. Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur, Banque centrale de Bahreïn
Son Excellence Dr. Atiur Rahman	Gouverneur, Banque centrale du Bangladesh
Son Excellence M. Yusof Abd Rahman	Directeur général, Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence M. Ahmed Osman	Gouverneur, Banque centrale de Djibouti
Son Excellence M. Hisham Ramez Abdel Hafez	Gouverneur, Banque centrale d'Egypte
Son Excellence M. Agus D.W. M. Martowardojo	Gouverneur, Banque centrale d'Indonésie
Son Excellence Dr. Valiollah Seif	Gouverneur, Banque centrale de la République islamique d'Iran
Son Excellence Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Dr. Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur, Banque centrale du Koweït
Son Excellence M. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque Al-Maghrib
Son Excellence Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur, Banque centrale de Malaisie
Son Excellence Dr. Azeema Adam	Gouverneur, Autorité monétaire des Maldives
Son Excellence M. Rameswurlall Basant Roi G.C.S.K	Gouverneur, Banque centrale de l'Île Maurice
Son Excellence M. Godwin Emefiele	Gouverneur, Banque centrale du Nigéria
Son Excellence M. Ashraf Mahmood Wathra	Gouverneur, Banque centrale du Pakistan
Son Excellence Šīh Abdullah Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Al-Mubarak	Gouverneur, Agence monétaire d'Arabie saoudite
Son Excellence M. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
Son Excellence M. Abdelrahman Hassan Abdelrahman Hashim	Gouverneur, Banque centrale du Soudan
Son Excellence M. Mutalip Ünal	Président par intérim, Agence de réglementation et de contrôle bancaire, Turquie
Son Excellence Mubarak Rashed Khamis Al Mansoori	Gouverneur, Banque centrale des Émirats Arabes Unis

* Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

COMITE TECHNIQUE

Président

Son Excellence Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifeey – Agence monétaire d'Arabie saoudite
(Depuis le 10 décembre 2013)

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire d'Arabie saoudite (jusqu'au 24 octobre 2013)

Vice-président

M. Mu'jib Turki Al Turki, Banque centrale du Qatar (depuis le 7 avril 2013)

Dr. Mohammad Yousef Al Hashel, -Banque centrale du Koweït (jusqu'au 29 mars 2012)

M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad – Banque centrale de Bahreïn (jusqu'au 12 décembre 2012)

Membres*

M. Haseeb Ullah Siddiqui (depuis le 30 mars 2012)	Banque islamique de développement
M. Ahmed Abdul Khalid (jusqu'au 6 avril 2013)	Société islamique de développement du secteur privé (SID)
M. Lotfi S. Zairi (depuis le 30 mars 2012)	Société islamique pour l'assurance des investissements et le crédit à l'exportation (SIACE)
Mme Aysha AlJalahma (jusqu'au 28 février 2014)	Banque centrale de Bahreïn
M. Hussain Ali Sharaf (depuis le 27 mars 2014)	Banque centrale de Bahreïn
M. K.M. Abdul Wadood (jusqu'au 4 mars 2014)	Banque du Bangladesh
M. Md Nasiruzzaman (jusqu'au 20 octobre 2014)	Banque du Bangladesh
M. Chowdhury Md. Feroz Bin Alam (depuis le 11 décembre 2014)	Banque du Bangladesh
Mme Mahani Mohsin (depuis le 27 mars 2014)	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
M. Tarek El-Sayed Fayed (depuis le 18 novembre 2011)	Banque centrale d'Egypte
M. Nawawi (jusqu'au 5 décembre 2013)	Banque d'Indonésie
Dr. Agusman (depuis le 12 mars 2014)	Banque d'Indonésie
Dr. Dadang Muljawan (depuis le 13 mars 2015)	Banque d'Indonésie
M. Edy Setiadi (depuis le 27 mars 2014)	Autorité des services financiers d'Indonésie
M. Morteza Setak (depuis le 30 mars 2012)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr. Ali Salehabadi (jusqu'au 20 octobre 2014)	Organisation des valeurs mobilières et des bourses, Iran
Dr. Ali Saeedi (depuis le 13 mars 2015)	Organisation des valeurs mobilières et des bourses, Iran
M. Arafat Alfayoumi (depuis le 27 mars 2014)	Banque centrale de Jordanie

M. Talal Al Zemami <i>(depuis le 27 mars 2014)</i>	Autorité des marchés de capitaux du Koweït
M. Bakarudin Ishak <i>(depuis le 18 novembre 2011)</i>	Banque centrale de Malaisie
M. Zainal Izlan Zainal Abidin <i>(depuis le 30 mars 2012)</i>	Commission des valeurs mobilières de Malaisie
Dr. Bashir Aliyu Umar <i>(jusqu'au 20 octobre 2014)</i>	Banque centrale du Nigeria
M. Saleem Ullah Sana Ullah <i>(jusqu'au 20 octobre 2014)</i>	Banque d'Etat du Pakistan
M. Yavar Moini <i>(depuis le 13 mars 2015)</i>	Banque d'Etat du Pakistan
M. Ahmed Ali Al Mamari <i>(depuis le 27 mars 2014)</i>	Autorité des marchés de capitaux du Sultanat d'Oman
M. Osamah Shaker <i>(depuis le 13 mars 2015)</i>	Agence monétaire d'Arabie saoudite
Mme Ng Chuin Hwei <i>(jusqu'au 6 avril 2013)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Tan Keng Heng <i>(jusqu'au 13 novembre 2014)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Ethan Goh Cheng Hing <i>(depuis le 13 novembre 2014)</i>	Autorité monétaire de Singapour
Mme Rabaa Ahmed El Khalifa Makki <i>(jusqu'au 6 avril 2013)</i>	Banque centrale du Soudan
Dr. Badreldin Gorashi Mustafa <i>(depuis le 7 avril 2013)</i>	Banque centrale du Soudan
M. Mehmet Siddik Yurtcicek <i>(depuis le 27 mars 2014)</i>	Agence de réglementation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
M. Ahmet Bicer <i>(depuis le 27 mars 2014)</i>	Banque centrale de la République de Turquie
M. Bircan Akpınar <i>(depuis le 27 mars 2014)</i>	Conseil du marché de capitaux de Turquie
M. Khalid Omar Al-Kharji <i>(depuis le 13 avril 2009)</i>	Banque centrale des Émirats Arabes Unis
M. Prasanna Seshachellam <i>(depuis le 12 décembre 2012)</i>	Autorité des services financiers de Dubaï, Émirats arabes unis

*** Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente**

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA
REGLEMENTATION DE LA FINANCE ISLAMIQUE**

Président

M. Bakarudin Ishak – Banque centrale de Malaisie

Vice-président

M. Prasanna Seshachellam – Autorité des services financiers de Dubaï

Membres*

M. Ashraf Mohammed	Banque asiatique de développement
Dr. Karl Cordewener	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
Dr. Mohamed Afzal Norat	Fonds monétaire international
Mr. Inwon Song	Fonds monétaire international
Dr. Salman Syed Ali	Banque islamique de développement
Dr. Abayomi A. Alawode	Banque mondiale
Mme Aysha AlJalahma (jusqu'au 4 mars 2014)	Banque centrale de Bahreïn
M. Md Nurul Amin (jusqu'au 6 octobre 2013)	Banque du Bangladesh
Dr. Md Kabir Ahmed (depuis le 27 novembre 2013)	Banque du Bangladesh
Mme DK Faadzilah Hilalul Fatima Pg Dato Hj Abu Bakar	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
Mlle Mariawati Omar	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
M. Ashraf Bahie El-Din	Banque centrale d'Egypte
M. Deden Firman Hendarsyah (jusqu'au 4 mars 2014)	Banque d'Indonésie
M. Rifki Ismal (depuis le 4 mars 2014)	Banque d'Indonésie
Mme Mahnaz Bahrami (jusqu'au 12 novembre 2013)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Hamidreza Ghaniabadi (depuis le 2 décembre 2013)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Mubarak Al Refaei	Autorité des marchés de capitaux du Koweït
M. Khairul Iswar Ibrahim	Banque centrale de Malaisie
M. Badlishah Bashah	Commission des valeurs mobilières de Malaisie
M. Muhammad Wada Muazu Lere	Banque centrale du Nigeria
M. Bello Hassan	Banque centrale du Nigeria
Dr. Talmiz Usman	Commission nationale d'assurance, Nigeria
M. Zulfikar Ali Khokhar (jusqu'au 22 mai 2014)	Banque d'Etat du Pakistan
M. Mahmood Shafqat (depuis le 22 mai 2014)	Banque d'Etat du Pakistan
M. Eyad Nassar	Autorité monétaire de Palestine
Dr. Ali Al Amari	Autorité de réglementation du centre financier du Qatar

M. Yasser Alghofily	Agence monétaire d'Arabie saoudite
Mlle Mashair Mohamed Ibrahim Sabir	Banque centrale du Soudan
M. Mustafa Ayaz	Agence de réglementation et de contrôle bancaire, Turquie
M. Onder Dogan	Conseil du marché de capitaux de Turquie
M. Mehmet Onay	Banque centrale de la République de Turquie
M. Burak Dogan	Banque centrale de la République turque de Chypre du Nord
Dr. Obaid Saif Al Zaabi	Autorité de réglementation des marchés de valeurs mobilières et de matières premières, EAU
M. Simon Gray (jusqu'au 4 mars 2014)	Autorité de réglementation des services financiers de Dubaï, EAU
Mme Gladys Chongo Mposha	Banque de Zambie

* Par ordre alphabétique du pays que l'organisation membre représente

CONSEIL ŠARĪ'ĀT DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT*

Président

Šīh Dr. Hussein Hamed Hassan

Vice-président

Šīh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah

Son Excellence Šīh Abdullah Bin Suleiman Al-Mani'	Membre
Šīh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Šīh Mohamed Mokhtar Sellami	Membre
Šīh Muhammad Taqi Al-USmani	Membre

* Par ordre alphabétique

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

M. Jaseem Ahmed	Secrétaire général
M. Zahid ur Rehman Khokher	Secrétaire général adjoint
M. Peter Casey	Consultant
Professeur Simon Archer	Consultant
M. Abozer Majzoub Mohammed Osman	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Jamshaid Anwar Chattha (jusqu'au 15 octobre 2014)	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	XI
SECTION 1 : INTRODUCTION.....	13
1.1 Contexte : le besoin de principes fondamentaux.....	13
1.2 Prémisses et objectifs principaux	14
1.3 Approche générale des PFRFI	16
1.4 Portée et mise en application des PFRFI.....	18
1.5 Date de mise en œuvre	19
1.6 Structure des PFRFI	20
1.7 Les PFRF	20
SECTION 2 : CONDITIONS PREALABLES A UN CONTRÔLE EFFICACE DES ISFI.....	29
2.1 Conditions préalables nécessaires pour un contrôle efficace.....	29
2.2 Politiques macroéconomiques saines et soutenables.....	30
2.3 Cadre bien établi pour la formulation d'une politique de stabilité financière.....	30
2.4 Infrastructures publiques bien développées.....	31
2.5 Un dispositif encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et la résolution.....	32
2.6 Degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public).....	33
2.7 Discipline de marché efficace.....	34
SECTION 3 : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PFRF	36
3.1 Emploi de la méthodologie.....	36
3.2 Évaluation de la conformité.....	37
3.3 Aspects pratiques de l'évaluation.....	40
SECTION 4 : CRITERES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES ISFI AVEC LES PFRFI..	42
4.1 Approche générale de la mise en application des PFB existants.....	42
4.2 PFRFI relatifs aux pouvoirs, responsabilités et fonctions de contrôle.....	42
PFRFI 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs (PFB 1)	44
PFRFI 2 : indépendance, reddition des comptes, adéquation des ressources et protection juridique des autorités de contrôle (PFB 2)	46
PFRFI 3 : coopération et collaboration (PFB 3)	48
PFRFI 4 : activités autorisées.....	50
PFRFI 5 : critères d'agrément (PFB 5)	51
PFRFI 6 : transfert de propriété significatif (PFB 6)	54
PFRFI 7 : importantes opérations d'acquisition	56
PFRFI 8 : approche prudentielle (PFB 8).....	58
PFRFI 9 : techniques et outils du contrôle prudentiel.....	60
PFRFI 10 : Déclarations aux autorités de contrôle	63
PFRFI 11 : mesures correctrices et pouvoirs de sanction à la disposition des autorités de contrôle	66
PFRFI 12 : contrôle sur une base consolidée.....	68
PFRFI 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil.....	71
4.3 Les PFRFI relatifs aux réglementations et exigences prudentielles applicables aux ISFI.....	74
PFRFI 14 : traitement des titulaires de comptes d'investissement (TCI).....	75
PFRFI 15 : gouvernance d'entreprise	78
PFRFI 16 : dispositif de gouvernance de la conforme à la Charī a.....	81
PFRFI 17 : processus de gestion des risques	85
PFRFI 18 : adéquation des fonds propres.....	91
PFRFI 19 : risque de crédit	94
PFRFI 20 : actifs à problèmes, provisions et réserves.....	98
PFRFI 21 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	102
PFRFI 22 : transactions avec des personnes liées.....	105
PFRFI 23 : risque-pays et risque de transfert (PFB 21).....	108
PFRFI 24 : risque lié à l'investissement en fonds propres	110
PFRFI 25 : risque de marché	112
PFRFI 26 : risque de taux de rendement.....	115
PFRFI 27 : risque de liquidité	118
PFRFI 28 : risque opérationnel	122
PFRFI 29 : contrôles internes et audit	125
PFRFI 30 : information financière et audit externe (PFB 27)	128
PFRFI 31 : transparence et discipline de marché	130

PFRFI 32 : opérations des "fenêtres" islamiques	132
PFRFI 33 : utilisation abusive des services financiers (PFB 29).....	136
ANNEXE A.....	140
DEFINITIONS	142

ABREVIATIONS

CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
PFB	Principes fondamentaux de Bâle – <i>Principes fondamentaux du CBCB pour un contrôle bancaire efficace</i> , version révisée de septembre 2012
CA	Conseil d'administration
DDC	Procédures de vigilance à l'égard de la clientèle
TMMP	Transactions de <i>murābaḥāʿ</i> sur matières premières
PFRFI	<i>Principes fondamentaux pour la réglementation de la finance islamique</i>
GDTPFRFI	Groupe de travail sur les principes fondamentaux pour la réglementation de la finance islamique
RCD	Risque commercial déplacé
BNIS	Banques nationales d'importance systémique
GRE	Gestion des risques de l'entreprise
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
CFG	Crise financière mondiale
GN-1	<i>Note d'orientation du CSFI sur la prise en compte des notations attribuées par les organismes externes d'évaluation du crédit aux instruments financiers conformes à la Šarīʿa</i> , mars 2008
GN-2	<i>Note d'orientation du CSFI en rapport avec les normes sur la gestion des risques et l'adéquation des fonds propres : Transactions de murābaḥāʿ sur matières premières</i> , décembre 2010
GN-3	<i>Note d'orientation du CSFI sur la pratique de lissage des bénéfices versés aux titulaires d'un compte d'investissement</i> , décembre 2010
GN-4	<i>Note d'orientation du CSFI en rapport avec les normes CSFI d'adéquation des fonds propres : La détermination de l'alpha dans le ratio d'adéquation des fonds propres</i> , mars 2011
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
CSFI	Conseil des services financiers islamiques
IFSB-1	<i>Principes directeurs du CSFI sur la gestion des risques</i> , décembre 2005
IFSB-2	<i>Norme CSFI sur l'adéquation des fonds propres</i> , décembre 2005
IFSB-3	<i>Principes directeurs du CSFI sur la gouvernance d'entreprise</i> , décembre 2006
IFSB-4	<i>Norme CSFI sur la publication d'informations pour promouvoir la transparence et la discipline de marché</i> , décembre 2007
IFSB-7	<i>Principes directeurs du CSFI sur les exigences d'adéquation des fonds propres pour les šukūk, la titrisation et l'investissement immobilier</i> , janvier 2009
IFSB-9	<i>Principes directeurs du CSFI relatifs à la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques.</i>
IFSB-10	<i>Principes directeurs du CSFI relatifs au système de gouvernance selon la Šarīʿa</i> , décembre 2009
IFSB-12	<i>Principes directeurs du CSFI relatifs à la gestion du risque de liquidité des ISFI</i> , mars 2012

IFSB-13	<i>Principes directeurs du CSFI relatifs aux tests des modèles et systèmes en période de tensions pour les institutions offrant des services financiers islamiques, mars 2012</i>
IFSB-15	<i>Norme CSFI révisée relative à l'adéquation des fonds propres, décembre 2013</i>
IFSB-16	<i>Guide (révisé) du CSFI relatif aux éléments clés du processus de contrôle prudentiel, mars 2014</i>
SSFI	Secteur des services financiers islamiques
ISFI	Institutions offrant des services financiers islamiques dans les segments bancaires
UICC	Unité interne chargée de la conformité avec la Šarī'ah
UIVC	Unité interne de vérification de la conformité avec la Šarī'ah
FMI	Fonds monétaire international
OICIV	Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières
LOLR	Prêteur de dernier ressort (Lender of last resort)
TCI	Titulaires d'un compte d'investissement
RRI	Réserve pour risque d'investissement
RLR	Réserve de lissage des rendements
CIPB	Compte d'investissement avec partage des bénéfices
TCIR	Titulaires d'un compte d'investissement restreint
TR	Taux de rendement ;
ARC	Autorités de réglementation et de contrôle
BRIS	Banques régionales d'importance systémique
SGDCC	Système de garantie des dépôts conforme à la Šarī'ah
PDRCC	Prêteur de dernier ressort conforme à la Šarī'ah
CSCC	<i>Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah</i>
TCINR	Titulaires d'un compte d'investissement non restreint
CIPBNR	Comptes d'investissement participatifs non restreints

Section 1 : INTRODUCTION

1.1 Contexte : le besoin de principes fondamentaux

1. Avec sa proposition d'inclusion, le secteur des services financiers islamiques (SSFI) a rapidement progressé à travers le monde, atteignant non seulement les économies à majorité musulmane, mais aussi d'autres marchés émergents et économies développées. Le développement de ce secteur enregistre non seulement une augmentation du volume d'affaires et du nombre d'institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI), mais aussi une plus grande variété de produits et de services offerts, une infrastructure juridique et réglementaire améliorée et de nouvelles initiatives de coopération internationale. En conséquence, le SSFI a gagné d'importantes parts de marché et constitue maintenant une composante importante des systèmes financiers dans de nombreuses juridictions. Cette évolution et cette croissance ont soulevé un certain nombre de défis pour la résilience et la stabilité des systèmes financiers et pour la protection de leurs utilisateurs.

2. Les Principes fondamentaux, tels que ceux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV) et l'association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), sont devenus un outil de référence pour aider les autorités de réglementation et de contrôle à élaborer leurs régimes et pratiques réglementaires. Ils servent également de base aux autorités de régulation et de contrôle (ARC) elles-mêmes, ou à des parties externes telles que les agences multilatérales, pour évaluer la force et l'efficacité de la réglementation et du contrôle.

3. La crise financière mondiale (CFM) de 2008 et la crise de la dette souveraine ont mis en lumière l'importance, pour la stabilité du secteur financier, d'un cadre de politique microprudentielle et macroprudentielle bien articulé, mettant l'accent sur : a) l'évaluation des risques pour le secteur financier, b) le cadre de politique de stabilité financière, et c) les capacités de résolution des crises. En outre, l'intégration accrue de l'ISFI dans le système financier mondial oblige les ARC des ISFI à veiller à ce que leurs cadres réglementaires respectifs restent pertinents, et en phase avec l'évolution du contexte financier mondial.

4. Toutefois, de nombreuses ARC, y compris celles qui ont récemment adopté des mesures concernant la réglementation et le contrôle des ISFI, sont confrontées à des difficultés dans l'identification et l'application de principes et de repères appropriés pour

évaluer les lacunes au sein des structures existantes et des politiques dans leurs juridictions. Ceci s'explique, en partie, par le fait que les caractéristiques uniques des ISFI exigent une réglementation et un contrôle spécifiques qui répondent efficacement à leurs spécificités. L'approche de la réglementation et du contrôle des ISFI doit refléter : a) la nature des risques auxquels les ISFI sont exposées, et b) l'infrastructure financière nécessaire à une réglementation et à un contrôle efficaces, qui se traduiront par des pratiques de réglementation et de contrôle supplémentaires ou différentes pour faire face aux risques potentiels inhérents aux activités des ISFI.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI) a approuvé l'élaboration des principes fondamentaux de la réglementation de la finance islamique (ci-après les "PFRFI") et la création d'un groupe de travail sur les principes fondamentaux de la réglementation de la finance islamique (GTPFRFI), lors de sa 21^{ème} assemblée tenue le 12 décembre 2012, au siège de la Banque Islamique de Développement à Djeddah, Royaume d'Arabie saoudite. C'est ce groupe de travail qui a élaboré ces principes fondamentaux et les méthodes d'évaluation associées, selon les instructions et les recommandations du comité technique. Les travaux se sont basés sur une enquête menée auprès des ARC compétentes en matière de contrôle des banques islamiques au sein de leur juridiction. Cette enquête et les délibérations du GTPFRFI, ont identifié un certain nombre de domaines dans lesquels les principes fondamentaux existants ne traitent pas les spécificités de la finance islamique ou les traitent insuffisamment, confirmant ainsi la nécessité de l'exercice actuel.

6. Ces principes fondamentaux ne concernent que la réglementation et le contrôle de la banque islamique. D'autres secteurs de la finance islamique (principalement le *takāful* et les marchés de capitaux islamiques) soulèvent des questions différentes, car leurs homologues conventionnels diffèrent de la banque conventionnelle. Ces secteurs sont à l'heure actuelle beaucoup moins importants que celui de la banque islamique. Le CSFI propose d'élaborer dans le futur des principes fondamentaux pour ces autres secteurs. Cependant, ces principes fondamentaux peuvent, pour l'instant, être d'une certaine utilité pour les ARC de ces secteurs dans des domaines communs à la finance islamique, comme par exemple la gouvernance selon la Šarī'ah.

1.2 Prémisses et objectifs principaux

7. Le premier objectif du CSFI est de : *"promouvoir le développement d'un secteur des services financiers islamiques prudent et transparent en introduisant de nouvelles normes internationales ou en adaptant les normes existantes, en conformité avec les principes de la*

Šarī'ah, et en recommandant leur adoption." Pour atteindre cet objectif, l'approche du CSFI s'appuie sur les normes adoptées par les organismes de normalisation conventionnels compétents, en la matière, principalement le CBCB, en les adaptant ou en les complétant dans la mesure nécessaire pour qu'elles soient conformes aux spécificités de la finance islamique. Le CSFI s'efforce de coopérer aussi étroitement que possible avec d'autres organismes de normalisation et, dans le cas présent, il a bénéficié d'une collaboration étroite du CBCB pendant toute la durée des travaux du groupe de travail.

8. L'objectif principal des PFRFI est de fournir un ensemble de principes fondamentaux pour la réglementation et le contrôle des ISFI, prennent en compte les spécificités des ISFI dans le secteur bancaire et les enseignements tirés de la crise financière, et complètent les normes internationales existantes, principalement les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace énoncés par le CBCB (Principes fondamentaux de Bâle, ou PFB). En particulier, les objectifs des PFRFI comprennent :

- a. Fournir une norme internationale minimale pour des pratiques saines et un contrôle efficace des ISFI, en matière de réglementation et de contrôle ;
- b. protéger les consommateurs et les autres parties prenantes en veillant à ce que la conformité avec la *Šarī'ah* revendiquée explicitement ou implicitement par les ISFI soit bien fondée ;
- c. préserver la stabilité systémique en préservant les liens, entre le secteur financier et le secteur économique réel,¹ qui forment la base de la finance islamique ; et
- d. veiller à ce que les ISFI agissent conformément à leurs responsabilités fiduciaires dans toutes leurs opérations, en particulier à l'égard des titulaires de comptes d'investissement (c'est-à-dire les investisseurs dans des comptes d'investissement avec partage des bénéfices [CIPB]).

9. le CSFI s'attend à ce que ces principes fondamentaux soient utilisés par les juridictions comme des points de référence pour évaluer la qualité de leurs systèmes de réglementation et de contrôle, et pour identifier les travaux futurs à engager afin d'atteindre un niveau de référence pour des réglementations et des pratiques saines, applicables à la finance islamique. Les PFRFI ont vocation à favoriser plus d'intégration de la finance islamique dans l'architecture internationale de la stabilité financière, tout en offrant des incitations pour améliorer le cadre prudentiel dans les juridictions afin qu'il soit harmonisé et systématiquement appliqué à l'échelle mondiale. De plus, les PFRFI peuvent également aider les juridictions membres du CSFI dans les contextes suivants : a) le programme d'évaluation

¹ L'expression "secteur économique réel" désigne la partie de l'économie concernée par la production effective de biens et de services.

du secteur financier du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale, b) l'auto-évaluation, c) les vérifications effectuées par des tiers privés et d) les vérifications par des pairs effectuées, par exemple, au sein de groupes régionaux d'ARC du secteur bancaire.

10. La sous-section ci-après décrit l'approche générale à l'égard des 33 PFRFI présentés dans le présent document, en se basant sur les principes et les objectifs énoncés ci-dessus.

1.3 Approche générale des PFRFI

11. Conformément à l'approche générale exposée au paragraphe 8 ci-dessus, les PFB et la méthodologie d'évaluation applicable, telle qu'elle a été révisée en septembre 2012 constituent le point de départ de l'élaboration des présents principes fondamentaux.² Comme précédemment noté, les domaines dans lesquels les PFB ne prennent pas en compte toutes les spécificités de la finance islamique ont été minutieusement analysés. Suite à cela, plusieurs nouveaux principes fondamentaux ont été spécifiquement élaborés pour la finance islamique, tandis que certains PFB ont fait l'objet de modifications importantes, généralement au niveau des critères d'évaluation plutôt que des principes eux-mêmes. D'autres PFB ont été conservés parce qu'ils sont applicables, à la fois, à la finance conventionnelle et à la finance islamique. Le libellé de ces PFB est inchangé, à l'exception de changements d'ordre cosmétique tels que l'utilisation du terme "ISFI" au lieu de "banque" à certains endroits. Il convient de noter que même lorsque les principes ou critères sont inchangés, leur application détaillée à la finance islamique peut être différente de leur application à la finance conventionnelle. Le tableau de l'annexe A illustre l'approche adoptée et présente une correspondance entre les PFB et les PFRFI.

12. Chaque PFRFI est soumis à des critères d'évaluation. Ceux-ci sont répartis en critères essentiels et critères additionnels. Lors de l'évaluation, les critères essentiels sont les seuls à être pris en compte pour vérifier la pleine conformité avec un principe fondamental. Les critères additionnels correspondent aux meilleures pratiques conseillées que devraient viser les juridictions ayant des ISFI d'importance systémique (c.-à-d., les banques nationales d'importance systémique (BNIS) ou les banques régionales d'importance systémique (BRIS) et l'évaluation sur les critères additionnels est facultative. Étant donné que les normes réglementaires internationales deviennent, avec le temps, de plus en plus strictes, les autorités de contrôle seraient bien avisées, en cas de doute, de considérer les critères additionnels comme de bonnes pratiques à appliquer, et non pas comme des critères absolument facultatifs.

² *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, CBCB, septembre 2012, www.bis.org/publ/bcbs230.htm, septembre 2012, www.bis.org/publ/bcbs230.htm.*

13. Les PFRFI sont neutres au regard des différentes approches en matière de contrôle des ISFI, pour autant que les objectifs primordiaux (tels qu'établis ci-dessus) soient atteints. Ils ne sont pas conçus pour couvrir tous les besoins et toutes les situations des systèmes bancaires. Il serait préférable de prendre en compte la situation particulière de chaque juridiction, dans le contexte des évaluations et dans le dialogue entre les évaluateurs et les autorités compétentes.

14. Les autorités de contrôle doivent appliquer les PFRFI lors du contrôle de toutes les institutions bancaires islamiques relevant de leur juridiction.³ Les juridictions, en particulier celles dont les marchés sont développés et ayant des ISFI, peuvent renforcer les PFRFI afin d'atteindre les meilleures pratiques en matière de contrôle.

15. Un niveau élevé de conformité avec les PFRFI doit favoriser la stabilité globale du système financier, mais cela ne garantira pas cette stabilité et n'empêchera pas la défaillance d'une ISFI. Le contrôle bancaire ne peut pas, et ne doit pas, être considéré comme une assurance contre la défaillance des ISFI. Dans une économie de marché, les défaillances font partie de la prise de risques des entreprises et des entités individuelles. Toutefois, le contrôle a vocation à réduire la probabilité et l'impact d'une défaillance bancaire. En particulier, les mesures prises en temps utile par les autorités de contrôle contribuent à faire en sorte que la défaillance se produise de façon ordonnée.

16. Le CSFI est prêt à encourager les travaux engagés au niveau national pour mettre en œuvre les principes fondamentaux en collaboration avec d'autres organes de contrôle et d'autres parties intéressées. Le CSFI invite les institutions financières internationales et les autres organismes à utiliser les PFRFI pour aider les différentes juridictions à renforcer leurs mécanismes de contrôle. Le CSFI continuera de collaborer étroitement avec ces institutions et organismes, et s'engage à renforcer davantage son interaction avec les autorités de contrôle des juridictions qui ne sont pas des membres du CSFI.

17. Si le CSFI a déjà publié des normes dans un domaine particulier, celles-ci sont reflétées, à un degré élevé, dans les Principes fondamentaux. Dans certains domaines, le CSFI n'a accompli qu'un travail limité, et les Principes fondamentaux sont, pour cette raison, ses premières normes définitives. Dans ces domaines, le CSFI pourra définir des normes plus détaillées à l'avenir. Les révisions des normes et lignes directrices actuelles du CSFI, ainsi

³ Dans les juridictions dans lesquelles les institutions financières non bancaires fournissent des services de mobilisation de fonds et de financement comparables à ceux des banques, bon nombre des principes énoncés dans ce document pourraient également s'appliquer à ces institutions financières non bancaires. Toutefois, il est également admis que certaines de ces institutions peuvent être réglementées différemment des banques tant qu'elles ne représentent pas, collectivement, une part significative des fonds mobilisés dans un système financier.

que toute nouvelle norme et ligne directrice, seront conçues pour renforcer les procédures de contrôle. Les autorités de contrôle sont encouragées à se préparer à l'adoption de normes internationales de contrôle, actualisées et nouvelles, au fur et à mesure qu'elles sont publiées.

1.4 Portée et mise en application des PFRFI

18. Les PFRFI ont principalement vocation à guider le contrôle, au niveau de l'entreprise, des ISFI bancaires à part entière (c'est-à-dire immatriculées séparément) en prenant en compte la "proportionnalité", compte tenu de leur taille, de leur degré d'élaboration et de leur complexité. Toute référence aux ISFI doit être comprise sous cet éclairage. Ces ISFI comprennent, notamment, les banques commerciales, les banques d'investissement et les autres institutions de mobilisation de fonds, telles que définies par les autorités de contrôle respectives, qui offrent des services conformément aux règles et préceptes de la Šarī'ah.

19. Les "fenêtres" islamiques (c'est-à-dire les unités qui ne sont pas immatriculées séparément) sont présentes dans la majorité des juridictions membres du CSFI dans lesquelles l'activité de finance islamique est exercée, et les pratiques de contrôle pour les réglementer, en particulier relativement aux exigences de fonds propres, varient considérablement d'une juridiction à une autre. Cette diversité d'activité des fenêtres pose, relativement au contrôle, un certain nombre de questions qui peuvent ne pas être substantiellement les mêmes que celles qui se posent pour les ISFI à part entière, en particulier du point de vue de la gouvernance. Les PFRFI énoncent un principe spécifique, le PFRFI 32, à l'adresse des autorités de contrôle ayant une activité de fenêtre islamique dans leurs juridictions. Ce principe couvre les aspects liés à la réglementation et au contrôle spécifique des "fenêtres", mais les autres PFRFI s'appliquent également aux fenêtres, sous réserve de la reconnaissance de leur statut de succursale (ce qui affecte la gouvernance, etc.) et de leur importance relative. Il est important à cet égard d'éviter l'arbitrage réglementaire au sein de la juridiction.

20. Le premier PFB, reproduit dans le présent document sous l'intitulé PFRFI 1, définit la promotion de la sécurité et de la solidité des banques et du système bancaire comme l'objectif premier du contrôle bancaire. Les juridictions peuvent attribuer d'autres responsabilités à l'autorité de contrôle bancaire à condition que celles-ci n'entrent pas en conflit avec cet objectif premier. Le CBCB indique que l'autorité de contrôle bancaire pourrait, par exemple, se voir confier dans certaines juridictions, la responsabilité de : a) la protection des déposants, b) la stabilité financière, c) la protection des consommateurs, ou d) l'inclusion financière. Étant donné que les banques islamiques mobilisent généralement des fonds substantiels sur une

autre base que celle du dépôt (selon son sens généralement compris)⁴, on peut s'attendre à ce que les ARC chargées de contrôler les ISFI prennent certaines mesures réglementaires pour protéger les titulaires de comptes d'investissement (TCI). Bien que la prévention des défaillances bancaires ne soit pas un objectif du contrôle bancaire, celui-ci doit viser à réduire la probabilité et l'impact d'une défaillance bancaire, notamment en travaillant avec les autorités de résolution, de sorte que, lorsqu'une défaillance se produit, elle se fasse de façon ordonnée.

21. Les PFRFI renforcent les exigences imposées aux autorités de contrôle, les approches en matière de contrôle et les attentes des autorités de contrôle à l'égard des ISFI. Cet objectif est atteint en mettant davantage l'accent sur un contrôle efficace fondé sur le risque et sur la nécessité d'une intervention précoce et de mesures de contrôle opportunes. Les autorités de contrôle doivent évaluer le profil de risque des ISFI, en termes de risques qu'elles encourent, d'efficacité de leur gestion des risques et de risques qu'elles représentent pour le système bancaire et le système financier. Ce processus axé sur les risques cible les ressources prudentielles là où elles peuvent être utilisées au mieux, en se concentrant sur les résultats et les processus, en allant au-delà de l'évaluation passive du respect des règles.

22. Les PFB énoncent les pouvoirs dont les autorités de contrôle doivent disposer pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et de solidité. Ces pouvoirs sont tout aussi pertinents pour la finance islamique, et ces PFB font partie de ceux qui sont pleinement incorporés dans les PFRFI. Il est tout aussi essentiel que les autorités de contrôle fassent usage de ces pouvoirs dès lors que des faiblesses ou des insuffisances sont identifiées. L'adoption d'une approche prospective du contrôle par une intervention précoce peut empêcher qu'une faiblesse identifiée ne devienne une menace pour la sécurité et la solidité. C'est particulièrement vrai pour les questions très complexes et spécifiques des banques (par exemple, le risque de liquidité), pour lesquelles des mesures de contrôle efficaces doivent être adaptées à la situation particulière d'une banque.

1.5 Date de mise en œuvre

23. Les PFRFI doivent être mis en œuvre par les autorités de contrôle en conformité avec la Šarī'ah au sein du cadre juridique de leurs juridictions respectives. Le CSFI s'attend à ce que ses membres commencent à mettre en œuvre la norme à partir du mois de janvier 2016 (ou plus tard si la date d'application d'une norme IFSB sous-jacente est ultérieure), ce qui signifie qu'à cette date, les orientations doivent être transposées dans les directives nationales sur le contrôle et, le cas échéant, incorporées dans les manuels/guides nationaux de contrôle et mises en œuvre dans les pratiques prudentielles.

⁴ Généralement par le biais de CIPB.

1.6 Structure des PFRFI

24. Ce document sur les PFRFI est organisé en quatre sections. La section 2 présente une vue d'ensemble des conditions préalables à un contrôle efficace des ISFI. La section 3 décrit l'utilisation de la méthodologie d'évaluation du respect des PFRFI, ainsi que les aspects pratiques de l'exécution d'une évaluation. La section 4 énonce l'intégralité des PFRFI, et les critères d'évaluation qui leur sont associés.

25. Les PFRFI sont présentés globalement dans l'ordre logique. Ceci reflète en grande partie l'ordre des PFB, mais les principes additionnels ont été insérés à des endroits adaptés à leur contenu (voir Annexe A). Il y a inévitablement un certain chevauchement dans les sujets traités. Par exemple, la gouvernance d'entreprise est une question importante en soi, mais elle est également pertinente pour d'autres questions telles que la gestion des risques. Toutefois, avec ces PFRFI les répétitions ou les reformulations ont été évitées dans un souci de clarté tant pour les autorités de contrôle que pour les évaluateurs éventuels.

1.7 Les PFRFI

PFRFI 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des ISFI. Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié devant fournir à chaque autorité de contrôle compétente les pouvoirs juridiques nécessaires pour délivrer les agréments des établissements bancaires et assurer leur contrôle permanent, ainsi que les compétences pour traiter les problèmes de conformité avec la législation et prendre des mesures correctives en temps utile pour régler les questions liées à la sécurité et à la solidité.

PFRFI 2 : indépendance, reddition des comptes, ressources et protection juridique des autorités de contrôle

L'autorité de contrôle dispose d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, de processus budgétaires qui ne compromettent pas l'autonomie et les ressources adéquates. Elle est tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions et l'utilisation de ses ressources. Le contrôle bancaire doit disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir la protection juridique de l'autorité de contrôle.

PFRFI 3 : coopération et collaboration

La législation, les règlements et autres dispositifs doivent constituer un cadre de coopération et de collaboration avec les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces dispositions doivent régir la protection de la confidentialité des données.

PFRFI 4 : activités autorisées

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis à la surveillance prudentielle en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination "banque" doit être contrôlé.

PFRFI 5 : critères d'agrément

L'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères et à rejeter les demandes d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément doit consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de l'ISFI et du groupe auquel elle appartient (y compris la compétence et l'honorabilité des membres du [CA⁵] et de la direction générale), de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il est prévu que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.

PFRFI 6 : transfert de propriété significatif

L'autorité de contrôle est habilitée à examiner, rejeter et imposer des conditions prudentielles à toutes propositions visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle, directs ou indirects au sein des ISFI existantes.

PFRFI 7 : importantes opérations d'acquisition

L'autorité de contrôle est habilitée, en se basant sur les critères établis, à approuver ou rejeter (ou recommander à l'autorité de tutelle compétente d'approuver ou de rejeter) et à imposer des conditions prudentielles sur les importantes opérations d'acquisition ou d'investissement envisagées par une ISFI, y compris la mise en place d'opérations transfrontalières, et à vérifier que les filiales ou les structures du groupe ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

⁵ Conseil d'administration.

PFRFI 8 : approche prudentielle

Un système de contrôle bancaire efficace requiert de l'autorité de contrôle qu'elle mette en place et maintienne une évaluation prospective du profil de risque des ISFI et des groupes bancaires, selon leur importance systémique ; qu'elle identifie, évalue et traite les risques émanant des ISFI et du système bancaire dans son ensemble ; qu'elle dispose d'un cadre d'intervention rapide : qu'elle mette en place, en partenariat avec d'autres autorités compétentes, les plans de résolution ordonnée pour les ISFI qui deviendraient non viables.

PFRFI 9 : techniques et outils du contrôle prudentiel

L'autorité de contrôle utilise un éventail approprié de techniques et d'outils pour mettre en œuvre l'approche prudentielle et déploie les ressources de surveillance sur une base proportionnée, en tenant compte du profil de risque et de l'importance systémique d'une ISFI.

PFRFI 10 : déclaration aux autorités de contrôle

L'autorité de contrôle collecte, examine et analyse les états prudentiels et les déclarations statistiques présentés par les ISFI, tant sur une base individuelle que sur une base consolidée, et vérifie ces états, de façon indépendante, soit par des contrôles sur place, soit en ayant recours à des experts externes.

PFRFI 11 : mesures correctrices et pouvoirs de sanction à la disposition des autorités de contrôle

L'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour traiter les pratiques ou activités peu sûres et peu judicieuses qui pourraient présenter des risques pour une ISFI ou pour le système bancaire. L'autorité de contrôle doit avoir à sa disposition une gamme d'outils de contrôle adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elle doit notamment être habilitée, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.

PFRFI 12 : contrôle sur une base consolidée

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité de l'autorité de contrôler un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale

PFRFI 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil

Le contrôle efficace des groupes bancaires et de leurs entités, à l'échelle internationale, nécessite une coopération et un échange d'informations entre les autorités de contrôle du

pays d'origine et celles du pays d'accueil, ainsi que qu'un traitement efficace des situations de crise. Les autorités de contrôle doivent exiger que les activités exercées dans leur pays par des ISFI étrangères obéissent aux mêmes exigences que celles auxquelles sont soumises les ISFI nationales.

PFRFI 14 : traitement des titulaires de comptes d'investissement (TCI)

L'autorité de contrôle établit la manière avec laquelle les TCI sont traités au sein de sa juridiction. L'autorité de contrôle détermine également les différentes implications (y compris le régime réglementaire, la gouvernance et la publication d'informations, l'adéquation des fonds propres et les caractéristiques d'absorption des risques qui leur sont associées, etc.), relativement aux TCI opérant dans sa juridiction.

PFRFI 15 : gouvernance d'entreprise

L'autorité de contrôle établit si l'ISFI démontre qu'elle dispose d'un gouvernement d'entreprise adéquat et traite les aspects spécifiques du gouvernement d'entreprise du point de vue de l'ISFI. L'autorité de contrôle détermine également si l'ISFI et les groupes bancaires disposent de politiques et de processus de gouvernance d'entreprise solides couvrant, par exemple, l'orientation stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, l'environnement de contrôle, les responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale de l'ISFI, ainsi que leur rémunération. Ces politiques et processus sont adaptés au profil de risque et à l'importance systémique de l'ISFI.

PFRFI 16 : dispositif de gouvernance de la conformité à la Šarī'ah

L'autorité de contrôle détermine si le système de gouvernance de la conformité à la Šarī'ah dont dispose l'ISFI est robuste, afin d'assurer une surveillance indépendante et efficace de la conformité avec la Šarī'ah pour les différents organes et processus au sein du cadre organisationnel. La structure de gouvernance de la conformité à la Šarī'ah adoptée par une ISFI est proportionnée et adaptée à la taille, à la complexité et à la nature de ses activités. L'autorité de contrôle détermine également l'approche générale à l'égard d'une gouvernance de la conformité à la Šarī'ah dans sa juridiction et définit les éléments clés du processus.

PFRFI 17 : processus de gestion des risques

L'autorité de contrôle détermine si les ISFI disposent d'un processus complet de gestion des risques (comportant une surveillance efficace du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, évaluer, suivre, signaler et contrôler, ou réduire tous les risques significatifs de façon ponctuelle et pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres et de leur liquidité au regard de leur profil de risque, du marché et du contexte

macroéconomique. Ce processus prend en compte les étapes appropriées pour se conformer aux règles et préceptes de la Šarī‘aħ et pour assurer l'adéquation de la situation des risques pertinents présentés à l'autorité de contrôle. Cela s'étend à l'élaboration et à l'examen de dispositifs d'urgence (y compris des plans de rétablissement solides et crédibles lorsque cela est justifié) qui tiennent compte des circonstances particulières de l'ISFI. Le processus de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'ISFI.

PFRFI 18 : adéquation des fonds propres

L'autorité de contrôle établit pour les ISFI des exigences de fonds propres prudentes et appropriées qui reflètent les risques encourus et présentés par l'ISFI, dans le contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels l'ISFI opère. L'autorité de contrôle définit les composantes des fonds propres réglementaires (qui doivent être conformes aux règles et préceptes de la Šarī‘aħ), en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles appliquent une approche appropriée en matière d'adéquation des fonds propres qui reflète l'étendue du partage des risques entre les fonds propres de l'ISFI (capital des actionnaires) et ceux de ses TCI, ainsi que les niveaux de risque commercial déplacé (RCD) et le facteur alpha qui lui est associé.

PFRFI 19 : risque de crédit

L'autorité de contrôle détermine si les ISFI disposent d'un processus de gestion du risque de crédit qui tienne compte de leur appétence pour le risque, de leur profil de risque, des conditions du marché et du contexte macroéconomique. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, la déclaration et le contrôle ou l'atténuation du risque de crédit (y compris le risque de contrepartie) en temps opportun. Toute la durée du crédit est couverte, y compris l'octroi de financements, l'évaluation de leur qualité, ainsi que la gestion courante des portefeuilles de financement et d'investissement des ISFI.

PFRFI 20 : actifs à problèmes, provisions et réserves

L'autorité de contrôle détermine si les ISFI disposent de politiques et procédures adéquates pour identifier rapidement et gérer leurs actifs à problèmes et pour maintenir des niveaux de provisions et de réserves adéquats.

PFRFI 21 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer les concentrations de risques en temps opportun. L'autorité de contrôle fixe des limites à

l'exposition au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.

PFRFI 22 : transactions avec des personnes liées à l'ISFI

Afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des personnes liées et de prévenir le risque de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles concluent avec les personnes liées des transactions aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en contrôler ou réduire les risques et que les annulations de créances relatives à ces expositions soient effectués selon les politiques et procédures standards.

PFRFI 23 : risque-pays et risque de transfert

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer le risque-pays et risque de transfert dans leurs activités de financement et d'investissement internationales, en temps opportun.

PFRFI 24 : risque lié à l'investissement en fonds propres

L'autorité de contrôle veille à ce que des politiques et procédures adéquates, y compris des stratégies, une gestion des risques et des processus de reporting appropriés soient mis en place pour la gestion des risques liés à l'investissement en fonds propres, y compris les investissements dans le portefeuille bancaire comme les *muḍārabaʿ* et les *mushārakaʿ* (c'est-à-dire le financement sur une base de participation aux bénéfices et aux pertes), en tenant compte de l'appétence et de la tolérance des ISFI au risque. En outre, l'autorité de contrôle veille à ce que les ISFI disposent de méthodes d'évaluation appropriées et cohérentes, définissent et établissent les stratégies de sortie de leurs activités d'investissement en fonds propres et disposent de capitaux suffisants lorsqu'elles exercent des activités d'investissement en fonds propres.

PFRFI 25 : risques de marché

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI disposent d'un processus adéquat de gestion des risques de marché, qui prend en compte l'appétence pour le risque, le profil de risque, les conditions du marché et le contexte macroéconomique, ainsi que le risque de détérioration importante de la liquidité du marché. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, le signalement et le contrôle ou l'atténuation des risques de marché, en temps utile.

PFRFI 26 : risque de taux de rendement

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de systèmes adéquats permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer le risque de taux de rendement (RTR) du portefeuille bancaire, en temps opportun. Ces systèmes doivent prendre en compte l'appétence pour le risque et profil de risque de l'ISFI, ainsi que les conditions de marché et le contexte macroéconomique. L'autorité de contrôle évalue également la capacité de l'ISFI à gérer le risque de taux de rendement (RTR) et le risque commercial déplacé (RCD) qui en résulte, et obtient suffisamment d'informations pour évaluer les profils de comportement et le profil des échéances de ses TCI.

PFRFI 27 : risque de liquidité

L'autorité de contrôle établit, pour les ISFI, les exigences d'une liquidité prudente et appropriée (qui peuvent inclure des exigences quantitatives et/ou qualitatives) qui reflètent les besoins des ISFI en liquidité. L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées d'une stratégie de gestion permettant une gestion prudente du risque de liquidité et le respect des exigences de liquidité. La stratégie prend en compte le profil de risque de l'ISFI ainsi que des conditions de marché et le contexte macroéconomique et comprend des politiques et des processus prudents, en concordance avec l'appétence de l'ISFI pour le risque, afin d'identifier, mesurer, évaluer, suivre, signaler et contrôler ou atténuer le risque de liquidité sur un ensemble approprié d'horizons de temps.

PFRFI 28 : risque opérationnel

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI disposent d'un dispositif approprié de gestion du risque opérationnel qui tienne compte de leur appétence pour le risque, de leur profil de risque, des conditions de marché et du contexte macroéconomique. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, le signalement et le contrôle ou la réduction du risque opérationnel, en temps utile.

PFRFI 29 : contrôles internes et audit

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI sont dotées de dispositifs de contrôle interne adéquats leur permettant d'établir et de maintenir un environnement opérationnel correctement contrôlé pour la conduite de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ceci inclut des dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités, la séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de l'ISFI, le versement de fonds et la comptabilisation des actifs et des passifs, la vérification de concordance de ces processus ; préservation des actifs de l'ISFI, et des fonctions d'audit interne et de contrôle de conformité

indépendants et appropriés pour vérifier la mise en œuvre de ces contrôles ainsi que le respect des lois et réglementations applicables.

PFRFI 30 : information financière et audit externe

L'autorité de contrôle doit avoir l'assurance que les ISFI et les groupes bancaires tiennent des registres adéquats et fiables, établissent des états financiers conformément aux normes et pratiques comptables généralement acceptées au plan international et publient chaque année des informations qui reflètent fidèlement leur situation financière et leurs résultats et qui sont assorties de l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle s'assure également que les ISFI et les sociétés mères des groupes bancaires exercent une gouvernance et une surveillance adéquates de la fonction d'audit externe.

PFRFI 31 : transparence et discipline de marché

L'autorité de contrôle doit avoir l'assurance que les ISFI et les groupes bancaires publient régulièrement, sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, des informations facilement accessibles et reflétant fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques et leurs politiques et procédures de gouvernance d'entreprise. L'autorité de contrôle doit également avoir l'assurance que les ISFI mettent en œuvre un processus d'évaluation du bien-fondé des informations qu'elles publient, y compris leur validation et leur fréquence.

PFRFI 32 : opérations "fenêtres" islamiques

Les autorités de contrôle définissent les formes de "fenêtres" islamiques autorisées dans leur juridiction. Les autorités de contrôle examinent les opérations des fenêtres islamiques dans le cadre de leur processus de contrôle prudentiel en utilisant les outils de contrôle existants. Les autorités de contrôle des juridictions dans lesquelles des fenêtres sont présentes doivent avoir l'assurance que les établissements qui exploitent ces fenêtres disposent des systèmes, procédures et contrôles internes nécessaires pour fournir une assurance raisonnable que :

- (a) les transactions et les opérations des fenêtres sont conformes aux règles et préceptes de la Šarī'ah ;
- (b) les politiques et pratiques appropriées de gestion des risques sont appliquées ;
- (c) les opérations de finance islamique et celles non islamiques sont correctement séparées, et
- (d) l'institution fournit des informations adéquates pour ses opérations de fenêtres.

PFRFI 33 : utilisation abusive des services financiers

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI disposent de politiques et procédures appropriées, comprenant des règles de diligence raisonnable afin de promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et pour empêcher que les ISFI ne soit utilisées, intentionnellement ou non, à des fins d'activité criminelle.

SECTION 2 : CONDITIONS PREALABLES A UN CONTRÔLE EFFICACE DES ISFI

2.1 Conditions préalables nécessaires pour un contrôle efficace

26. Dans les juridictions dans où les ISFI opèrent aux côtés d'institutions conventionnelles, l'autorité de contrôle doit reconnaître la nécessité d'un cadre réglementaire qui soit à la fois conforme aux préceptes islamiques et à même de satisfaire aux exigences prudentielles admises à l'échelle internationale, tout en offrant des conditions de concurrence égales aux ISFI et aux institutions conventionnelles.

27. Les PFB et la norme IFSB-16 stipulent les "conditions préalables" (c.-à-d. les conditions nécessaires) à un contrôle efficace. Il s'agit généralement de questions qui ne relèvent pas de la compétence directe ou exclusive des autorités de contrôle bancaire. Par conséquent, bien que les évaluations par rapport aux PFRFI doivent inclure l'avis des évaluateurs sur la façon dont les faiblesses des conditions préalables à un contrôle bancaire efficace entravent l'efficacité du contrôle et sur la façon dont les mesures de contrôle atténuent effectivement ces faiblesses, cet avis doit être plutôt qualitatif, sans fournir d'évaluation graduée.

28. Lorsque les autorités de contrôle craignent que les conditions préalables ne nuisent à l'efficacité ou à l'efficacité de la réglementation et du contrôle des ISFI, elles doivent en informer le gouvernement et les autorités compétentes, en leur signalant leurs répercussions négatives réelles ou potentielles sur la faisabilité de la réalisation des objectifs du contrôle. Les autorités de contrôle doivent collaborer avec le gouvernement et les autorités compétentes pour répondre aux préoccupations qui ne relèvent pas directement ou exclusivement de leur compétence. Les autorités de contrôle doivent également, dans le cadre de leurs activités normales, adopter des mesures pour répondre aux effets de telles préoccupations sur l'efficacité ou l'efficacité de la réglementation et du contrôle des banques. Les conditions préalables incluent, notamment :

- a. des politiques macroéconomiques saines et soutenables ;
- b. un cadre bien établi pour la formulation d'une politique de stabilité financière ;
- c. des infrastructures publiques bien développées ;
- d. un cadre clair pour la gestion de crises, le redressement et la résolution ;
- e. un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public) ; et
- f. une discipline de marché efficace.

29. En principe, les conditions préalables générales s'appliquent indistinctement aux ISFI mais elles doivent être correctement interprétées pour servir de base à un contrôle efficace

des ISFI. En particulier, plusieurs des conditions préalables doivent être abordées de façon à reconnaître les spécificités de la finance islamique si l'on veut une égalité des conditions de concurrence, comme indiqué ci-dessus. Il s'agit notamment des dispositifs de redressement et de résolution et des outils de protection systémique. En ce qui concerne la solidité et la viabilité des politiques macroéconomiques, il est admis qu'elles ne relèvent pas de la compétence des autorités de contrôle bancaire, mais celles-ci doivent réagir si elles estiment que les politiques existantes compromettent la sécurité et la solidité du système bancaire. D'autres conditions préalables, telles qu'un cadre clair pour la gestion, le redressement et la résolution de crise et un degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public), sont à l'étude par le CSFI.

2.2 Politiques macroéconomiques saines et soutenables

30. Des politiques macroéconomiques saines (principalement budgétaires et monétaires) sont le fondement d'un système financier stable. En l'absence de politiques saines, des déséquilibres tels que des emprunts et des dépenses publics élevés et une pénurie ou une offre excessive de liquidités peuvent survenir et affecter la stabilité du système financier. En outre, certaines politiques gouvernementales⁶ peuvent, par exemple, avoir recours aux banques et à d'autres intermédiaires financiers comme instruments, ce qui peut entraver l'efficacité du contrôle, en raison d'objectifs ou de pratiques incompatibles avec celle-ci.

31. Sans politiques macroéconomiques saines et soutenables, le contrôle bancaire ne serait pas efficace et resterait limité à un rôle de soutien. Les gouvernements doivent établir leurs feuilles de route de façon à assurer la stabilité financière et disposer de leurs propres systèmes prédéterminés pour réglementer leurs secteurs financiers afin de maintenir en retour la stabilité. Ces questions sont fortement corrélées. La coopération et la collaboration de tous les organismes de réglementation du secteur financier et la disponibilité de politiques alternatives sont nécessaires à une planification d'urgence bien développée, et il est essentiel pour l'ensemble du secteur de disposer de politiques de contrôle spéciales pour les établissements qui présentent un risque systémique potentiel.

2.3 Cadre bien établi pour la formulation d'une politique de stabilité financière

32. Compte tenu de l'impact et de l'interaction entre l'économie réelle et les banques et le système financier, il est important qu'il existe un cadre clair pour la surveillance

⁶ Ces politiques incluent notamment l'accumulation de grandes quantités de titres d'État ; la limitation de l'accès aux marchés financiers en raison de contrôles gouvernementaux ou de déséquilibres croissants ; la dégradation de la qualité des actifs à la suite de politiques monétaires accommodantes et les politiques économiques imposant des exigences en matière d'octroi de financements ou de tolérance dans ces exigences en réponse à la détérioration de la situation économique.

macroprudentielle et la formulation de politiques de stabilité financière. Ce cadre doit désigner les autorités ou les organismes chargés de l'identification des risques systémiques et des risques émergents dans le système financier, du suivi et de l'analyse des marchés et des autres facteurs financiers et économiques susceptibles de conduire à une accumulation de risques systémiques, de la formulation et de la mise en œuvre de politiques appropriées et de l'évaluation de la façon dont ces politiques peuvent affecter les banques et le système financier. Il doit également prévoir des mécanismes efficaces de coopération et de coordination entre les organismes compétents. Il convient de noter qu'un certain nombre de questions macroprudentielles doivent être abordées en partie dans le cadre de l'examen prudentiel des modèles et pratiques économiques des ISFI. Il s'agit, entre autres questions, de la procyclicité, de l'endettement et de l'expansion excessive du crédit.

2.4 Infrastructures publiques bien développées

33. Des infrastructures publiques bien développées doivent comprendre les éléments suivants qui, s'ils ne sont pas correctement fournis, peuvent contribuer à l'affaiblissement des systèmes et des marchés financiers ou empêcher leur amélioration. En particulier, des infrastructures publiques bien développées dans le contexte d'un régime de contrôle des ISFI au sein d'une juridiction comprendraient, entre autres choses :

- a. un dispositif de législations commerciales, y compris les lois sur les sociétés, la faillite, les contrats, la protection des consommateurs et la propriété privée, qui est appliqué de manière constante et fournit un mécanisme de règlement équitable des différends ;
- b. des principes et des règles comptables complets et bien définis qui sont reconnus à l'échelle internationale ;
- c. un dispositif d'audits externes indépendants permettant de s'assurer que les utilisateurs des états financiers, y compris les banques, ont l'assurance, de façon indépendante, que les comptes donnent une image fidèle et sincère de la situation financière de l'entreprise et sont présentés conformément aux principes comptables établis, avec un engagement de la responsabilité des auditeurs ;
- d. un pouvoir judiciaire efficace et indépendant ;
- e. la disponibilité de professionnels compétents,⁷ indépendants et expérimentés (par exemple, comptables, auditeurs et avocats), dont le travail est conforme à des normes techniques et éthiques transparentes, établies et appliquées par des organismes officiels ou professionnels conformément aux normes internationales, et qui sont soumis à un contrôle approprié ;

⁷ Le terme "compétents", dans ce contexte, doit inclure la compréhension suffisante de la finance islamique pour les fonctions qu'ils doivent exercer en relation avec les ISFI.

- f. des règles bien définies régissant les autres marchés financiers et, le cas échéant, leurs participants, et un contrôle adéquat de ces marchés ;
- g. des systèmes de paiement et de compensation (y compris les contreparties centrales) sûrs, efficaces et bien réglementés pour le règlement des transactions financières, qui permettent de contrôler et de gérer efficacement les risques de contrepartie ;
- h. des agences d'évaluation du crédit efficaces et efficientes qui fournissent des informations sur les bénéficiaires de financement⁸ et/ou des bases de données qui facilitent l'évaluation des risques ; et
- i. la publication de statistiques économiques, financières et sociales de base.

34. Dans le contexte de la finance islamique, il est particulièrement important de clarifier la façon dont les questions de *Charī'a* sont traitées par le système juridique, si elles sont jugées pertinentes dans une affaire.

2.5 Un dispositif encadrant la gestion des crises ainsi que les mécanismes de redressement et la résolution

35. Des dispositifs de gestion des crises et des plans de résolution efficaces contribuent à minimiser les perturbations potentielles de la stabilité financière causées par des banques et des institutions financières en détresse ou défaillantes. Un cadre institutionnel sain pour la gestion des crises et la résolution requiert un mandat clair et un fondement juridique efficace pour chaque autorité compétente (comme les autorités de contrôle bancaire, les autorités nationales de résolution, les ministères des finances et les banques centrales). Les autorités compétentes doivent disposer d'un large éventail de pouvoirs et d'outils appropriés prévus par la loi pour mettre fin aux activités d'une institution financière qui n'est plus viable et qui n'a aucune chance raisonnable de le devenir. Les autorités compétentes doivent également s'entendre sur leurs responsabilités individuelles et collectives en matière de gestion des crises et de résolution, et sur la façon dont elles s'acquitteront de ces responsabilités, de manière coordonnée. Cela doit inclure la capacité de partager des informations confidentielles entre elles afin de faciliter la planification des mesures de redressement et de résolution et de gérer de tels événements lorsqu'ils se produisent.

36. Dans certaines juridictions, bien que des efforts soient en cours pour établir un cadre de gestion des crises, structuré et officiel, certains éléments du cadre de gestion des crises sont déjà en place. Les autorités de contrôle concluent régulièrement des accords avec d'autres autorités de contrôle afin de coordonner les mesures de stabilité financière, en

⁸ Les *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, CBCB, septembre 2012, s'appliquent ici aux "emprunteurs".

particulier dans les domaines de la surveillance et du contrôle, pour faciliter la mise en œuvre, en temps utile, de réponses préventives au risque systémique.

37. Il y a des problèmes particuliers liés au redressement et à la résolution dans la finance islamique, y compris, par exemple, le traitement contractuel correct des TCI, des *ṣukūk* émis par l'ISFI comme instruments de capital (principalement basés sur des fonds propres) et les droits de leurs détenteurs, ainsi que les priorités entre les créanciers d'une institution défaillante. Les principes qui seront appliqués doivent être établis bien avant toute défaillance ou défaillance potentielle.

2.6 Degré approprié de protection systémique (ou filet de sécurité public)

38. La détermination du degré approprié de protection systémique est une question de stratégie qui doit être abordée par les autorités compétentes, y compris le gouvernement et la banque centrale, en particulier lorsqu'elle peut donner lieu à l'engagement de fonds publics. Les autorités de contrôle auront un rôle important à jouer en raison de leur connaissance approfondie des institutions financières concernées. Dans le traitement des questions systémiques, il est nécessaire d'équilibrer plusieurs facteurs : a) s'attaquer aux risques pesant sur la confiance dans le système financier et limiter la contagion à des institutions saines, et b) réduire au minimum la distorsion des signaux et de la discipline de marché.

39. Le renforcement des filets de sécurité financière comprend la mise en place d'un prêteur de dernier ressort (LOLR) et d'un système de garantie des dépôts pour les banques islamiques, tous deux selon des modalités conformes à la *Šarī'ah*. Ces facilités sont considérées comme des éléments importants des filets de sécurité financière dans le secteur bancaire. La crise financière mondiale a démontré la nécessité de veiller sur la stabilité financière au sein de la juridiction, et les autorités de contrôle ont été invitées à mettre en place, d'urgence, des filets de sécurité appropriés qui maintiennent la confiance dans le système financier et évitent la panique des bailleurs de fonds des ISFI.

40. Le système de garantie des dépôts conforme à la *Šarī'ah* (SGDCC) conçu pour s'appliquer aux comptes d'investissement non restreints avec partage de bénéfices (CINRPB) est un élément clé du dispositif de protection systémique. Dès lors qu'un tel système est transparent et soigneusement conçu, il peut contribuer à renforcer la confiance du public dans le système et ainsi limiter la contagion par des ISFI en détresse. Un système conventionnel de garantie des dépôts a été mis en place dans de nombreuses juridictions, mais le modèle d'affaires des ISFI requiert certains ajustements dans la façon dont un tel système doit être structuré et mis en œuvre. Le modèle d'affaires des ISFI diffère des deux côtés du bilan comparativement à celui des banques conventionnelles, et la conception d'une protection

appropriée pour les apporteurs de fonds, principalement les TCI, exige un examen attentif des questions liées à la Šarī‘ať.⁹

41. En ce qui concerne les facilités accordées par les prêteurs de dernier ressort (LOLR), les ISFI ne peuvent pas obtenir de fonds sur ces facilités des prêteurs de dernier ressort (LOLR) ou des guichets d'escomptes, car celles-ci impliquent le paiement d'intérêts. Des dispositifs d'urgence pour obtenir des fonds à l'aide d'instruments financiers conformes à la Šarī‘ať sont donc nécessaires. et ils sont réalisables, comme en témoigne leur existence dans plusieurs juridictions. Il convient de noter que la crise financière mondiale (CFM), et l'assèchement de la liquidité des marchés financiers qui en découle dans toutes les juridictions, ont mis à l'épreuve la capacité des autorités de contrôle à gérer les situations de tensions et souligné la nécessité de disposer de facilités efficaces de LOLR pour soutenir les ISFI en cas de tensions graves. L'expérience a également montré que les autorités de contrôle doivent clarifier davantage leur rôle en tant que fournisseurs de soutien à la trésorerie et de facilités LOLR conformes à Šarī‘ať aux ISFI, en temps normal et en période de tensions.¹⁰

2.7 Discipline de marché efficace

42. L'efficacité de la discipline de marché dépend, en partie, de la circulation adéquate de l'information vers les intervenants du marché, de mécanismes d'incitation financière appropriés pour récompenser les institutions bien gérées et de dispositifs qui veillent à ce que les investisseurs ne soient pas à l'abri des conséquences de leurs décisions. Parmi les questions à traiter figurent la gouvernance d'entreprise et la nécessité de veiller à ce que les bénéficiaires de financements fournissent aux investisseurs et aux créanciers des informations exactes, significatives, transparentes et opportunes. Les signaux du marché peuvent être faussés et la discipline compromise si les gouvernements cherchent à influencer ou à passer outre les décisions commerciales, en particulier les décisions de financement, pour atteindre des objectifs de politique publique. Dans ces circonstances, il est important que, si les gouvernements ou les entités qui leur sont liées fournissent ou garantissent le financement, ces dispositifs soient publiés et que soit mis en place un processus officiel pour indemniser les institutions financières lorsque ce financement devient improductif. A cet égard, les gouvernements doivent promouvoir la discipline de marché afin de permettre aux autorités de contrôle d'appliquer des mandats réglementaires efficaces et actualisés.

⁹ Parallèlement à la rédaction des présentes, le CSFI prépare un document de travail sur la question du SGDCC. Il convient également de noter que le SGDCC et les facilités accordées par des prêteurs en dernier ressort conformes à la Šarī‘ať sont disponibles dans certaines juridictions.

¹⁰ Voir le document de travail du CSFI : "Renforcement du filet de sécurité financière : le rôle des facilités accordées par le prêteur en dernier ressort conforme à la Šarī‘ať (SLOLR) en tant que dispositif de financement d'urgence, avril 2014.

43. Le fait que le capital et le retour sur investissement des CIPB dépendent de la rentabilité des ISFI indique que la transparence est encore plus essentielle dans le SSFI que dans le secteur conventionnel. Les normes internationales de comptabilité et d'audit applicables sont les supports sous-jacents de la gestion des risques, des systèmes de contrôle et de la discipline de marché. Par conséquent, si ces normes sont appliquées et mises en œuvre conjointement avec la norme IFSB-4, les informations doivent être exactes, pertinentes, opportunes et accessibles, afin de répondre aux besoins des différentes parties prenantes. La mise en œuvre de ces normes faciliterait la comparaison des états financiers des ISFI, en particulier en termes de comptabilisation des revenus et de calcul des bénéfices. Cela permettrait aux TCI d'évaluer le type d'investissement et les caractéristiques de risque, en fonction de la publication par les TCI de leurs stratégies d'investissement et de leur exposition aux risques. Une autorité de contrôle a donc un rôle à jouer dans le renforcement de la discipline de marché en exigeant la publication d'informations opportunes et pertinentes.¹¹

44. Il est bien connu que, si certaines de ces "conditions préalables" sont problématiques dans les marchés émergents, la discipline de marché l'est particulièrement.

¹¹ Voir IFSB-4 : *Informations publiées pour promouvoir la transparence et la discipline de marché des institutions offrant des services financiers islamiques (hors institutions d'assurance islamique (takāful) et fonds mutuels islamiques)*, décembre 2007.

Section 3 : METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PFRFI

45. La discussion dans cette section sur l'utilisation de la méthodologie d'évaluation des PFRFI et les aspects pratiques pour effectuer une évaluation est en phase avec celle du CBCB, telle qu'elle est exposée dans son document révisé sur les Principes fondamentaux et la méthodologie d'évaluation de Bâle.

3.1 Emploi de la méthodologie

46. Une évaluation de la situation actuelle de la conformité d'une juridiction avec les PFRFI peut être considérée comme un outil utile dans la mise en œuvre par la juridiction d'un système efficace de contrôle bancaire islamique. Afin d'assurer l'objectivité et la comparabilité du respect des PFRFI dans les différentes évaluations au niveau des juridictions, les autorités de contrôle et les évaluateurs doivent se référer à cette méthodologie d'évaluation, ce qui n'élimine pas la nécessité pour les deux parties d'utiliser leur jugement pour évaluer la conformité. Une telle évaluation doit identifier les faiblesses du système actuel de contrôle et de réglementation et servir de base aux mesures correctrices prises par les autorités gouvernementales et les autorités de contrôle bancaire.

47. Le CSFI a décidé de ne pas procéder à ses propres évaluations afin de maintenir la répartition actuelle des tâches entre les fonctions d'établissement des normes du CSFI et les fonctions d'évaluation exercées par les institutions financières internationales (c'est-à-dire principalement menées par le FMI et la Banque mondiale). Toutefois, le CSFI, en collaboration avec ses partenaires, est prêt à apporter son aide, par d'autres moyens en organisant, par exemple, des ateliers et des formations sur l'Aide à la Mise en Œuvre des Normes.

48. Cette méthode d'évaluation qui comprend un ensemble de critères d'évaluation essentiels et additionnels pour chaque principe, peut être utilisée dans de multiples contextes, comme indiqué à la section 1, dans : a) les auto-évaluations effectuées par les autorités de contrôles bancaire elles-mêmes, b) les évaluations de la qualité des systèmes de contrôle par le FMI et la Banque mondiale, par exemple dans le cadre du PESF, c) les examens effectués par des tiers privés comme les cabinets de conseil ou d) les évaluations par les pairs effectuées, par exemple, dans des groupes régionaux d'autorités de contrôle bancaire. Les facteurs suivants sont essentiels à l'évaluation des PFRFI.

- a. Afin d'atteindre la pleine objectivité, la meilleure façon d'évaluer la conformité avec les PFRFI est de faire appel à des parties externes qualifiées, composées de deux personnes possédant une solide expérience en contrôle qui apportent des points de vue variés afin de trouver l'équilibre. Toutefois, l'expérience a montré qu'une auto-évaluation récente est un apport très utile à une évaluation par une partie externe.

- b. Un bon niveau de connaissance de la finance islamique est une condition préalable pour que l'évaluateur puisse s'acquitter correctement de sa mission.
- c. Une évaluation équitable du processus de contrôle bancaire ne peut être réalisée sans la coopération effective de toutes les autorités compétentes.
- d. Le processus d'évaluation de chaque PFRFI requiert la pondération discrétionnaire de nombreux éléments que seuls des évaluateurs qualifiés possédant une expérience pratique et pertinente peuvent déterminer.
- e. L'évaluation requiert une expertise juridique et comptable dans l'interprétation de la conformité avec les PFRFI. Ces interprétations juridiques et comptables doivent être faites en relation avec la structure législative et comptable de la juridiction concernée. Ils peuvent également avoir recours à l'avis d'autres experts juridiques et comptables, qui peuvent être sollicités après l'évaluation effectuée sur place.
- f. L'évaluation doit être complète et suffisamment approfondie pour permettre de déterminer si les critères sont remplis dans la pratique, et pas seulement en théorie. Les lois et dispositions réglementaires doivent avoir une portée et une profondeur suffisantes, et être appliquées et respectées effectivement. Leur seule existence ne suffit pas à indiquer que les critères sont remplis.

3.2 Évaluation de la conformité

49. L'objectif premier d'une évaluation doit être d'identifier la nature et l'étendue des faiblesses éventuelles du système de contrôle bancaire et du respect de chaque principe. Bien que le processus de mise en œuvre des PFRFI commence par l'évaluation de la conformité, l'évaluation est un moyen et non une fin en soi. L'évaluation permettra plutôt à l'autorité de contrôle (et, dans certains cas, au gouvernement) de lancer une stratégie visant à améliorer le système de contrôle bancaire, si nécessaire.

50. Pour évaluer la conformité avec un principe, cette méthodologie propose un ensemble de critères d'évaluation essentiels et additionnels pour chaque principe. Par défaut, à des fins de notation, les critères essentiels sont les seuls éléments permettant d'évaluer la pleine conformité avec un PFRFI. Les critères additionnels sont autant de suggestions de meilleures pratiques que les ISFI développées devraient viser. À l'avenir, les juridictions disposeront des trois options d'évaluation suivantes.

- a. Si la juridiction ne choisit pas explicitement une autre option, la conformité avec les PFRFI sera évaluée et classifiée uniquement sur la base des critères essentiels.
- b. Une juridiction peut choisir volontairement d'être évaluée selon les critères additionnels, afin d'identifier les domaines dans lesquels elle pourrait améliorer davantage sa réglementation et son contrôle et bénéficier des commentaires des

évaluateurs sur la façon dont elle pourrait y parvenir. Toutefois, la conformité avec les PFRFI sera quand même classifiée selon les critères essentiels.

- c. Pour satisfaire les juridictions qui cherchent à atteindre les meilleures pratiques de contrôle, une juridiction peut choisir volontairement d'être évaluée et classifiée en fonction des critères additionnels, en plus des critères essentiels.

51. L'évaluation des PFRFI par des tiers,¹² se fera en fonction d'une échelle de notation comportant les quatre degrés suivants : conforme, relativement conforme, relativement non conforme et non conforme. Un aperçu des notations et de leur utilisation est fourni ci-dessous.

1. **Conforme** Une juridiction est considérée conforme à un principe si tous les critères essentiels applicables à cette juridiction sont remplis sans manquement notable. Une juridiction peut naturellement démontrer que le principe a été respecté par des voies différentes. Inversement, en raison de conditions spécifiques à certains pays, les critères essentiels peuvent être insuffisants pour réaliser l'objectif visé par un principe ; d'autres mesures peuvent alors être nécessaires pour pouvoir considérer que l'aspect du dispositif de contrôle bancaire envisagé par le principe est effectivement en place.
2. **Relativement conforme** La conformité relative signifie que seules des insuffisances négligeables ont été constatées et qu'elles ne suffisent pas à mettre sérieusement en doute la capacité et l'intention manifeste de l'autorité de contrôle d'atteindre l'objectif visé par le principe, dans un délai déterminé. L'appréciation "relativement conforme" peut être accordée lorsque le système ne répond pas à tous les critères essentiels, mais que son efficacité est globalement satisfaisante et qu'aucun risque significatif n'est laissé sans réponse.
3. **Relativement non conforme** La non-conformité relative à un principe correspond à une situation d'insuffisances graves, malgré l'existence de règles, règlements et procédures formels, lorsque l'inefficacité du système de contrôle est établie, que la mise en œuvre pratique du principe est déficiente ou lorsque les insuffisances sont de nature à mettre en doute la capacité de l'autorité de contrôle d'assurer la conformité. Il est admis que "l'écart" entre "relativement conforme" et "relativement non conforme" est important et que le choix peut être difficile à faire. Toutefois, l'intention a été de forcer les évaluateurs à prendre une position claire.
4. **Non conforme** L'appréciation "non conforme" à un principe correspond à l'absence de mise en œuvre réelle du principe, au non-respect de plusieurs critères essentiels ou à une situation d'inefficacité manifeste du contrôle bancaire de la juridiction.

¹² Même si les notations des auto-évaluations sont susceptibles de fournir des informations utiles aux autorités, elles ne sont pas obligatoires et les évaluateurs se feront leur propre opinion indépendante.

52. Par ailleurs, un principe peut être considéré comme "sans objet" lorsque, du point de vue de l'évaluateur, il ne s'applique pas, compte tenu des caractéristiques structurelles, juridiques et institutionnelles d'une juridiction. Certaines juridictions ont parfois soutenu lors de leur évaluation au regard des PFB, que, dans le cas de certaines activités bancaires embryonnaires ou non significatives, qui n'étaient soumises à aucun contrôle, l'appréciation "sans objet", plutôt que "non conforme", aurait dû être accordée. Il s'agit là d'un problème particulièrement important pour la finance islamique, étant donné qu'elle en est à ses débuts dans de nombreuses juridictions. La question de savoir si l'appréciation "sans objet" est appropriée relève de la décision de l'évaluateur, même si des activités relativement peu significatives au moment de l'évaluation peuvent par la suite prendre une plus grande importance, et que les autorités doivent être conscientes de telles évolutions et y être préparées. Le dispositif de contrôle doit permettre le suivi de telles activités, même lorsqu'aucune réglementation ni contrôle ne sont estimés nécessaires dans l'immédiat. L'appréciation "sans objet" serait indiquée lorsque les autorités de contrôle sont conscientes du phénomène et en mesure d'agir, mais qu'il n'existe aucune probabilité raisonnable de voir le volume de ces activités croître au point de comporter des risques.

53. L'attribution d'une appréciation ne relève pas d'une science exacte et les principes peuvent être respectés différemment. Les critères d'évaluation ne doivent pas être vus comme une série de cases à cocher pour respecter le principe, mais comme un exercice qualitatif. Le respect de certains critères peut être plus important pour l'efficacité du contrôle, selon la situation et le contexte d'une juridiction donnée. C'est pourquoi le nombre de critères remplis ne donne pas toujours d'indication sur le degré de conformité global pour un principe donné. Il convient de mettre l'accent sur le commentaire accompagnant chaque appréciation d'un principe plutôt que sur l'appréciation elle-même. Le principal objectif de cet exercice n'est pas de "donner une note", mais d'attirer l'attention des autorités sur les questions à traiter, afin d'ouvrir la voie à des améliorations et d'élaborer un plan d'action donnant la priorité à celles qui permettront une conformité totale avec les PFRFI.

54. L'évaluation doit aussi inclure l'avis des évaluateurs sur la mesure dans laquelle le non-respect des conditions préalables à un contrôle efficace des banques islamiques, telles qu'elles sont détaillées dans la section 2, entrave dans les faits ce contrôle, et sur l'efficacité des mesures de contrôle pour remédier à leur défaillance. Cet avis doit relever de l'analyse qualitative et non chercher à évaluer suivant une quelconque échelle de notation. Plutôt que d'être intégrées au plan d'action relatif à l'évaluation des PFRFI, les recommandations sur les conditions préalables doivent être incluses, par exemple, dans d'autres recommandations générales visant à renforcer l'environnement prudentiel du secteur financier.

55. Les PFRFI constituent des normes minimales qui doivent être appliquées par toutes les autorités de contrôle des banques islamiques. Dans la mise en œuvre de certains d'entre eux, les autorités doivent tenir compte du profil de risque et de l'importance systémique des ISFI, en particulier concernant les PFRFI pour lesquels les autorités de contrôle doivent déterminer si les politiques et les procédures de gestion des risques des ISFI sont adéquates.

3.3 Aspects pratiques de l'évaluation

56. Bien que le CSFI n'ait pas spécifiquement pour attribution d'établir des directives précises sur la préparation et la présentation des rapports d'évaluation, il estime que les évaluateurs doivent prêter attention aux considérations requises pour la conduite de leur mission et la rédaction de leur rapport.

57. Premièrement, l'évaluateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, pouvoir accéder librement à diverses informations et prendre contact avec les parties intéressées. Les renseignements dont il a besoin ne se limitent pas aux informations publiées, comme les lois, dispositions réglementaires, politiques, mais englobent aussi des données plus sensibles comme les auto-évaluations, les directives opérationnelles des autorités de contrôle et, si possible, les évaluations par ces dernières sur chaque ISFI. Ces données devraient être communiquées à l'évaluateur, sous réserve qu'il n'y ait pas une violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les autorités de contrôle. L'expérience acquise grâce aux évaluations a montré que les questions relatives au secret professionnel pouvaient souvent trouver une solution grâce à des accords ad hoc entre l'évaluateur et l'autorité faisant l'objet de l'évaluation. L'évaluateur devra entrer en relation avec une série de personnes et d'organisations, y compris l'autorité ou les autorités chargées du contrôle bancaire, d'autres instances nationales de surveillance, les ministères concernés, des banques et associations de banques islamiques et associations de banquiers, des auditeurs et d'autres intervenants du secteur financier. Une note spéciale doit être rédigée lorsqu'une demande de renseignement n'est pas satisfaite, en y précisant son éventuel impact sur l'exactitude de l'évaluation.

58. Deuxièmement, l'appréciation de la conformité avec chacun des PFRFI nécessite d'évaluation de toute une série d'exigences étroitement liées qui, selon le principe en question, concernent la législation, les directives prudentielles, les inspections sur place ou les analyses sur pièces, les déclarations à l'autorité de contrôle ou la communication financière, ainsi que des exemples qui témoignent de l'existence de mesures visant à faire appliquer la réglementation, ou qui témoignent de leur absence. De plus, l'évaluation doit montrer que les exigences sont effectivement remplies. Il importe également de déterminer si l'autorité de

contrôle possède l'autonomie opérationnelle, les compétences, les ressources et la détermination nécessaires à la mise en œuvre des principes.

59. Troisièmement, une évaluation ne doit pas se limiter aux lacunes mais souligner aussi les réalisations. Cette approche permet de donner une meilleure image de l'efficacité du contrôle des ISFI.

60. Quatrièmement, au sein de certaines juridictions, des ISFI non bancaires n'appartenant pas à un groupe bancaire soumis au contrôle prudentiel exercent des activités comparables à des activités bancaires. Ces institutions peuvent représenter une part significative de l'ensemble du système financier et échapper largement au contrôle bancaire. Comme les FRPFI traitent spécifiquement du contrôle des banques islamiques, ils ne peuvent s'appliquer à l'évaluation formelle de ces ISFI non bancaires. Toutefois, le rapport d'évaluation doit au moins mentionner de telles activités lorsqu'elles ont un impact sur les banques soumises au contrôle prudentiel, ainsi que les problèmes qui peuvent résulter de ces activités non bancaires.

61. Cinquièmement, l'internationalisation des services financiers islamiques complique davantage les évaluations de conformité avec les PFRFI, surtout en raison des différences, par exemple, dans l'interprétation de la Šarī'ah. Une coopération accrue et un partage d'informations renforcé entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil sont en effet essentiels, aussi bien en temps normal qu'en situation de crise. L'évaluateur doit donc établir que cette coopération et ce partage d'information existent bien dans la mesure nécessaire, en tenant compte de l'intensité et de la complexité des relations des banques islamiques entre les deux juridictions.

62. Sixièmement, les PFRFI ont vocation à être applicables à la fois aux environnements bancaires mixtes et aux environnements bancaires entièrement islamiques. Lorsqu'une juridiction abrite à la fois un secteur bancaire islamique important et un secteur bancaire conventionnel important, il sera normalement commode d'évaluer les deux en même temps. Ceci reflète le fait que les PFRFI et les PFB couvrent une grande partie d'un même territoire et que de nombreuses questions n'auront donc à être examinées qu'une seule fois. Ceci reste valable aussi bien pour les principes fondamentaux et leurs critères d'évaluation, mais aussi pour les conditions préalables à un contrôle efficace. Une double évaluation de ce type permet également d'évaluer les liens existant entre l'ISFI et la banque conventionnelle ainsi que leurs implications dans la stabilité financière. Une évaluation appropriée du niveau de développement de la finance islamique dans une juridiction par rapport aux PFRFI permet d'apprécier à la fois l'importance du secteur et ses perspectives de développement.

SECTION 4 : CRITERES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES ISFI AVEC LES PFRFI

63. Cette section énumère les critères d'évaluation applicables pour chacun des 33 PFRFI en les classant dans deux catégories : "critères essentiels" et "critères additionnels". Le cas échéant, les documents sur lesquels les critères sont basés ont été cités. Comme cela est précisé ci-dessus, les critères essentiels sont les éléments qui doivent être présents pour qu'il y ait conformité avec un principe. Les critères additionnels peuvent être particulièrement pertinents pour le contrôle prudentiel d'organisations bancaires islamiques plus sophistiquées et les juridictions dotées de telles organisations doivent chercher à les atteindre. Dans l'ensemble, les appréciations d'évaluation de la conformité reposent uniquement sur les critères essentiels. L'évaluateur peut formuler des commentaires, mais ne peut pas attribuer de note concernant les critères additionnels de conformité, sauf si la juridiction a choisi d'être notée également sur la base des critères additionnels.

4.1 Approche générale de la mise en application des PFB existants

64. Comme précédemment mentionné, beaucoup de PFB s'appliquent aussi bien aux banques conventionnelles qu'aux banques islamiques (bien que les détails de leur application puissent différer). Ces PFB ont été incorporés dans la PFRFI, essentiellement inchangés, afin de produire un ensemble de principes, unique et complet. Lorsque cela a été fait, le numéro de chaque PFB concerné est indiqué immédiatement après le numéro du PFRFI. Plusieurs autres PFB ont été modifiés pour tenir compte des spécificités de la finance islamique, généralement au niveau des critères d'évaluation plutôt que du principe lui-même. L'un de ces principes, le PFB 23, a été remplacé (par le PFRFI 26) et quatre autres principes ont été ajoutés. Ceux-ci traitent, de manière exhaustive, de certains sujets présentant un intérêt particulier pour la finance islamique. Les détails, ainsi qu'une mise en correspondance entre les PFB et les PFRFI, sont présentés à l'annexe A. Lorsque des sujets connexes sont traités dans plusieurs principes, la relation est généralement indiquée par une référence croisée plutôt que par une répétition ou une nouvelle formulation. Il s'agit de permettre une approche ciblée de l'évaluation et de sa mise en œuvre et d'éviter la confusion qui pourrait survenir si des concepts similaires sont exprimés différemment selon les lieux.

4.2 PFRFI relatifs aux pouvoirs, responsabilités et fonctions de contrôle

PFRFI 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs

PFRFI 2 : indépendance, reddition des comptes, adéquation des ressources et protection juridique des autorités de contrôle

PFRFI 3 : coopération et collaboration

PFRFI 4 : activités autorisées

PFRFI 5 : critères d'agrément

PFRFI 6 : transfert de propriété significatif

PFRFI 7 : importantes opérations d'acquisition

PFRFI 8 : approche prudentielle

PFRFI 9 : techniques et outils du contrôle prudentiel

PFRFI 10 : déclarations aux autorités de contrôle

PFRFI 11 : mesures correctrices et pouvoirs de sanction à la disposition des autorités de contrôle

PFRFI 12 : contrôle sur une base consolidée

PFRFI 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil

PFRFI 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs (PFB 1)

Un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et des objectifs clairs à chaque autorité participant à la surveillance des institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI) et des groupes bancaires.¹³ Le contrôle bancaire doit également disposer d'un cadre juridique approprié à même de fournir à chaque autorité de contrôle compétente les pouvoirs juridiques nécessaires pour délivrer les agréments des établissements bancaires et assurer leur contrôle permanent, ainsi que les compétences pour traiter les questions de conformité avec la législation et prendre des mesures correctrices en temps utile pour régler les questions de sécurité et de solidité.^{14,15}

Critères essentiels

1. Les responsabilités et objectifs de chacune des autorités participant au contrôle bancaire¹⁶ sont clairement définis et rendus publics. Lorsque plusieurs autorités sont responsables du contrôle du système bancaire, un cadre crédible et accessible au public est mis en place pour éviter les lacunes en matière de réglementation et de contrôle.
2. L'objectif premier du contrôle bancaire est de promouvoir la sécurité et la solidité des ISFI et du système bancaire. Si l'autorité de contrôle bancaire se voit confier des responsabilités plus larges, celles-ci sont subordonnées à l'objectif principal et ne devraient pas entrer en conflit avec celui-ci.
3. La législation et les réglementations prévoient un cadre à la disposition de l'autorité de contrôle afin qu'elle puisse définir et mettre en application des normes prudentielles minimales que les ISFI et les groupes bancaires sont tenus de respecter. L'autorité de contrôle a le pouvoir de renforcer les exigences prudentielles applicables aux différentes ISFI et groupes bancaires en fonction de leur profil de risque¹⁷ et de leur importance systémique.¹⁸

¹³ Dans ce document, l'expression "groupe bancaire" inclut la société holding, l'ISFI et ses bureaux, les "fenêtres" islamiques, les filiales, les sociétés affiliées et les co-entreprises, opérant sur le territoire national et à l'étranger. Les risques liés à d'autres entités du groupe dans son ensemble, comme par exemple les entités non bancaires (y compris non financières) peuvent également être concernées. Cette approche du contrôle à l'échelle du groupe va au-delà de la consolidation comptable.

¹⁴ Les activités d'agrément des ISFI (ou des banques), le contrôle permanent et les mesures correctrices sont précisées dans les principes énumérés ci-après.

¹⁵ Les responsabilités en matière de Šarī'at et les pouvoirs correspondants des autorités de contrôle sont traités dans le PFRFI 16.

¹⁶ Cette autorité est appelée "autorité de contrôle" dans le présent document, sauf lorsque la forme plus longue "autorité de contrôle bancaire" s'avère nécessaire à des fins de clarification.

¹⁷ Dans le présent document, le "profil de risque" fait référence à la nature et à l'ampleur des risques auxquels une ISFI est exposée.

¹⁸ Dans le présent document, "l'importance systémique" est déterminée en fonction de la taille, l'interconnectivité, l'interchangeabilité, l'activité à l'échelle internationale ou sur plusieurs juridictions (le cas échéant) et la complexité de l'ISFI, comme indiqué dans la norme IFSB-15.

4. La législation, la réglementation et les normes prudentielles bancaires sont mises à jour si besoin en est, pour rester efficaces et en concordance avec l'évolution des pratiques de la profession et du contrôle. Celles-ci font l'objet d'une consultation publique, le cas échéant.

5. L'autorité de contrôle a le pouvoir :

- a. de librement entrer en relation avec le conseil d'administration, la direction et le personnel des ISFI et des groupes bancaires et d'accéder à leurs dossiers pour vérifier que les règles et limites internes ainsi que les législations et réglementations externes sont respectées ;
- b. d'examiner l'ensemble des activités tant, nationales qu'internationales d'un groupe bancaire; et
- c. de contrôler les activités à l'étranger des ISFI immatriculées dans sa juridiction.

6. Si une autorité de contrôle estime qu'une ISFI ne respecte pas les lois ou les réglementations ou qu'elle recourt ou risque de recourir à des pratiques peu sûres ou peu fiables, qui sont susceptibles de compromettre les ISFI ou le système bancaire, elle a le pouvoir :

- a. de prendre (et/ou d'exiger de l'ISFI qu'elle prenne) rapidement des mesures correctrices ;
- b. d'imposer diverses sanctions ;
- c. retirer l'agrément de l'ISFI ; et
- d. coopérer et collaborer avec les autorités compétentes pour parvenir à une résolution ordonnée de l'ISFI, y compris en déclenchant cette résolution, le cas échéant.

7. L'autorité de contrôle a le pouvoir d'examiner les activités des sociétés mères et des sociétés affiliées aux sociétés mères, afin de déterminer leur incidence sur la sécurité et la solidité des ISFI et du groupe bancaire.

PFRFI 2 : indépendance, reddition des comptes, adéquation des ressources et protection juridique des autorités de contrôle (PFB 2)

L'autorité de contrôle dispose d'une indépendance opérationnelle, de procédures transparentes, d'une bonne gouvernance, de processus budgétaires qui ne compromettent pas l'autonomie et les ressources adéquates. Elle est tenue de rendre des comptes concernant l'exercice de ses attributions et l'utilisation de ses ressources. Le contrôle bancaire doit disposer d'un cadre juridique approprié devant couvrir la protection juridique de l'autorité de contrôle.

Critères essentiels

1. L'indépendance opérationnelle, la reddition des comptes et les structures de gouvernance de l'autorité de contrôle sont définies par la loi et rendues publiques. Il ne doit y avoir aucun cas d'ingérence de l'État ou du secteur bancaire de nature à compromettre l'indépendance opérationnelle des autorités de contrôle. L'autorité de contrôle a toute la latitude de prendre toute mesure ou décision de contrôle à l'égard des ISFI et des groupes bancaires placés sous son contrôle.
2. Le processus de nomination et de révocation du ou des responsables de l'autorité de contrôle et des membres de son organe directeur est transparent. Le ou les responsables de l'autorité de contrôle sont nommés pour un mandat d'une durée minimale et ils ne peuvent être démis de leurs fonctions, durant leur mandat, que pour les raisons prévues par la loi ou s'ils ne sont pas physiquement ou mentalement capables de remplir leur fonction ou s'ils ont été reconnus coupables d'un manquement. La ou les raisons de la révocation sont rendues publiques.
3. L'autorité de contrôle rend publics ses objectifs et elle est tenue de rendre des comptes, dans le cadre d'un processus transparent, concernant l'accomplissement de ses missions par rapport à ces objectifs.¹⁹
4. L'autorité de contrôle dispose de processus efficaces de gouvernance interne et de communication qui lui permettent de prendre des décisions prudentielles à un niveau adapté à l'importance de la question et de prendre des décisions en temps opportun en cas d'urgence. L'organe directeur est structuré de manière à éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
5. L'autorité de contrôle et son personnel disposent d'une crédibilité qui repose sur leur professionnalisme et leur intégrité. Il existe des règles sur la façon d'éviter les conflits d'intérêts

¹⁹ Voir le principe FPRFI 1, Critère essentiel 1.

et sur l'utilisation appropriée des informations obtenues dans le cadre du travail, avec des sanctions en cas de non-respect de ces règles.

6. L'autorité de contrôle dispose de ressources suffisantes pour assurer un contrôle et une surveillance efficaces. Elle est financée selon des modalités qui ne compromettent pas son autonomie ou son indépendance opérationnelle. Ceci inclut :

- a. un budget permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant, doté de compétences adaptées au profil de risque et à l'importance systémique des ISFI et des groupes bancaires contrôlés ;
- b. des échelles de rémunération permettant d'attirer et de conserver un personnel qualifié ;
- c. les moyens de faire appel à des experts externes disposant des compétences professionnelles et de l'indépendance requises, et assujettis aux restrictions nécessaires en termes de confidentialité pour mener à bien des missions de contrôle ;
- d. un budget et un programme de formation régulière du personnel ;
- e. un budget pour l'informatique et d'autres équipements suffisants pour doter le personnel des outils indispensables à l'examen de l'activité bancaire et à l'évaluation des établissements et groupes bancaires ;
- f. un budget pour les déplacements permettant de procéder aux contrôles sur place appropriés, une coopération internationale efficace et la participation à des réunions nationales et internationales de grande importance (par exemple, les collèges de contrôle prudentiel).

7. Dans le cadre de leur exercice annuel de planification des ressources, les autorités de contrôle font régulièrement le point sur les compétences existantes et les besoins prévus à court et moyen terme, en tenant compte des nouvelles pratiques pertinentes de contrôle. Les autorités de contrôle examinent et mettent en œuvre des mesures visant à combler toute lacune identifiée dans les effectifs et/ou les compétences.

8. Lors de la définition de leurs programmes de contrôle et de l'affectation de leurs ressources, les autorités de contrôle tiennent compte du profil de risque et de l'importance systémique de chaque ISFI et des groupes bancaires, ainsi que des différentes approches à leur disposition pour réduire les risques.

9. La loi prévoit la protection juridique de l'autorité de contrôle et de son personnel contre d'éventuelles actions en justice pour les actes et/ou omissions intervenus alors qu'ils exerçaient leurs fonctions en toute bonne foi. L'autorité de contrôle et son personnel sont couverts de façon adéquate pour les frais de justice engagés pour défendre les actes et/ou omissions intervenus alors qu'ils exerçaient leurs fonctions en toute bonne foi.

PFRFI 3 : coopération et collaboration (PFB 3)

La législation, les règlements et autres dispositions doivent constituer un cadre de coopération et de collaboration avec les autorités de contrôle nationales et étrangères. Ces dispositions doivent régir la protection de la confidentialité des données.²⁰

Critères essentiels

1. Des dispositions formelles ou informelles sont prises pour permettre la coopération, y compris l'analyse et l'échange d'informations, ainsi que le travail collaboratif, entre toutes les autorités nationales responsables de la sécurité et de la solidité des ISFI et des autres établissements financiers, et/ou de la stabilité du système financier. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.

2. Des dispositions formelles ou informelles sont prises pour permettre la coopération, y compris l'analyse et l'échange d'informations, ainsi que le travail collaboratif, avec les autorités de contrôle étrangères chargées de contrôler les ISFI et les groupes bancaires. Des exemples témoignent du bon fonctionnement, en pratique, de ces dispositions, lorsque cela s'avère nécessaire.

3. L'autorité de contrôle peut communiquer des informations confidentielles à une autre autorité nationale ou à une autorité de contrôle étrangère, mais elle est tenue de prendre les mesures raisonnables propres à assurer que les informations confidentielles ainsi divulguées ne seront utilisées qu'à des fins de contrôle spécifiques aux ISFI ou au système dans son ensemble, et seront traitées en toute confidentialité par la partie qui les reçoit.

4. L'autorité de contrôle recevant des informations confidentielles d'autres autorités de contrôle est tenue de les utiliser exclusivement à des fins de contrôle spécifiques aux ISFI ou au système dans son ensemble. L'autorité de contrôle ne communique pas les informations confidentielles reçues à d'autres parties, sans l'autorisation de l'autorité de contrôle qui a fourni ces informations et elle peut refuser de donner suite à toute demande d'information confidentielle en sa possession (sauf s'il s'agit d'une décision judiciaire ou d'une réquisition émanant d'un organe parlementaire). Si l'autorité de contrôle est légalement tenue de communiquer des informations confidentielles qu'elle a reçues d'une autre autorité de contrôle, l'autorité de contrôle concernée en informe rapidement l'autorité de contrôle à l'origine de ces informations, en indiquant les informations qu'elle est tenue de communiquer et les circonstances de leur divulgation. En l'absence de consentement à la communication

²⁰ Le principe FPRFI 3 est détaillé dans les principes traitant du "contrôle consolidé" (FPRFI 12), aux "relations entre pays d'origine et pays d'accueil" (CPIFR 13) et à "l'utilisation abusive des services financiers" (CPIFR 33).

d'informations confidentielles, l'autorité de contrôle met en œuvre tous les moyens raisonnables pour s'opposer à une telle demande ou pour protéger la confidentialité de ces informations.

5. Les processus mis en place permettent à l'autorité de contrôle d'aider les autorités de résolution (par exemple, les banques centrales et les ministères des finances, le cas échéant) à planifier et à prendre des mesures de redressement et de résolution.

PFRFI 4 : activités autorisées

Les activités autorisées des établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel en tant que banques doivent être clairement définies, et l'emploi de la dénomination "banque" doit être contrôlé.²¹

Critères essentiels

1. Le terme "banque" est clairement défini dans la législation ou les dispositions réglementaires.
2. Les activités autorisées des établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel en tant que banques sont clairement définies soit par les autorités de contrôle, soit par des lois ou dispositions réglementaires.²²
3. Dans tous les cas où le public pourrait être induit en erreur, l'utilisation de la dénomination "banque" ou d'une dénomination faisant appel à des termes dérivés tels que "bancaire" est limitée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel.
4. La collecte des dépôts auprès du public ou l'offre de CINRPB²³ au public est généralement réservée aux établissements agréés et soumis au contrôle prudentiel.²⁴
5. L'autorité de contrôle ou l'autorité qui délivre les agréments publie ou met à la disposition du public la liste actualisée des banques agréées, y compris les succursales de banques étrangères opérant dans sa juridiction.

²¹ L'emploi du terme "islamique", expressément ou implicitement, est traité dans le PFRFI 16.

²² Il convient de noter que les activités exercées par les banques islamiques (ou les ISFI) peuvent être différentes de celles exercées par les banques conventionnelles, et qu'il peut s'avérer nécessaire d'en tenir compte lors de la structuration du régime.

²³ Voir PFRFI 14.

²⁴ Le CSFI reconnaît la présence, dans certains pays, d'institutions financières non bancaires qui acceptent des dépôts et qui peuvent être réglementées différemment des banques. Ces institutions doivent être soumises à des dispositions réglementaires adaptées à la nature et à l'importance de leurs activités et, collectivement, elles ne doivent pas détenir une proportion importante de dépôts, dans le système financier.

PFRFI 5 : critères d'agrément (PFB 5)

L'autorité qui accorde l'agrément est habilitée à fixer des critères et à rejeter les demandes d'établissements n'y satisfaisant pas. La procédure d'agrément doit consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété et de la gouvernance de l'ISFI et du groupe auquel elle appartient (y compris la compétence et l'honorabilité des membres du CA et de la direction générale²⁵), de sa stratégie et de son plan d'exploitation, de ses contrôles internes et de sa gestion des risques, ainsi que de sa situation financière projetée (y compris de ses fonds propres). S'il s'avère que le propriétaire ou l'organisation mère soit une banque étrangère, il convient d'obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine.²⁶

Critères essentiels

1. La loi précise l'autorité chargée d'octroyer et de retirer les agréments bancaires. L'autorité chargée de délivrer les agréments peut être l'autorité de contrôle bancaire ou une autre autorité compétente. Si l'autorité chargée d'octroyer les agréments et l'autorité de contrôle sont deux entités distinctes, cette dernière a le droit de faire valoir son point de vue et ses préoccupations sur chaque demande. En outre, l'autorité chargée de délivrer les agréments fournit à l'autorité de contrôle toute information pertinente pour le contrôle de l'ISFI agréée. L'autorité de contrôle impose, le cas échéant, des conditions ou des limites prudentielles aux ISFI nouvellement agréés.

2. Les lois ou réglementations habilitent l'autorité chargée d'octroyer les agréments à fixer les critères d'agrément des ISFI. Si les critères ne sont pas remplis ou si les informations fournies sont insuffisantes, l'autorité chargée d'octroyer les agréments est habilitée à rejeter une demande. Si l'autorité chargée d'octroyer les agréments ou l'autorité de contrôle établit que l'agrément était fondé sur de fausses informations, l'agrément peut être révoqué.

3. Les critères d'octroi des agréments sont compatibles avec ceux appliqués dans le cadre du contrôle permanent.

²⁵ Ce document fait référence à une structure de gouvernance composée d'un conseil d'administration (CA) et d'une direction générale. Le CSFI reconnaît qu'il existe d'importantes différences dans les cadres législatifs et réglementaires des différentes juridictions concernant ces fonctions. Certaines juridictions utilisent une structure de conseil à deux niveaux, dans laquelle la fonction de contrôle du conseil est exercée par une entité distincte appelée "conseil de surveillance" qui n'a pas de fonctions exécutives. D'autres administrations, par contre, utilisent une structure à palier unique au sein de laquelle le conseil joue un rôle plus large. Compte tenu de ces différences, le présent document ne préconise pas de structure de conseil spécifique. Par conséquent, dans le présent document, les termes "CA" et "direction générale" ne sont utilisés que pour désigner les fonctions de surveillance et de direction en général, et ils doivent être interprétés dans l'ensemble du document conformément au droit applicable dans chaque juridiction.

²⁶ Voir aussi le PFRFI 16 pour les conditions relatives à la conformité avec la Šarī'ah et le PFRFI 32 en ce qui concerne les "fenêtres" islamiques.

4. L'autorité chargée d'octroyer les agréments établit que les structures juridiques, de direction, opérationnelle et de propriété de l'ISFI et du groupe auquel elle appartient n'empêcheront pas un contrôle efficace, individuellement et sur une base consolidée. L'autorité chargée d'octroyer les agréments établit également, le cas échéant, que ces structures n'entraveront pas la mise en œuvre effective des mesures correctrices ultérieurement.

5. L'autorité chargée d'octroyer les agréments identifie les principaux actionnaires de l'ISFI, y compris les bénéficiaires effectifs et les autres personnes exerçant une influence significative, et établit qu'ils sont acceptables. Elle évalue aussi la transparence de la structure de propriété et l'origine du capital initial, ainsi que la capacité des actionnaires à apporter un soutien financier additionnel, si nécessaire.

6. Un capital initial minimum est fixé pour toutes les ISFI.

7. L'autorité chargée d'octroyer les agréments évalue, lorsqu'elle octroie son agrément, l'expertise et l'intégrité (test de compétence et d'honorabilité) des membres du conseil d'administration et de la direction générale proposés par l'ISFI, en tenant compte du risque de conflit d'intérêts. Les critères de compétence et d'honorabilité incluent notamment : (a) les qualifications et l'expérience dans des opérations financières correspondant aux activités envisagées par l'ISFI et (b) l'absence d'antécédents judiciaires ou de jugements défavorables d'autorités de contrôle rendant une personne inapte à occuper des postes importants au sein d'une ISFI.²⁷ L'autorité chargée d'octroyer les agréments vérifie si le conseil d'administration de l'ISFI, pris dans son ensemble, a une bonne connaissance de chacune des catégories d'activités envisagées par l'ISFI et des risques qui leur sont associés.

8. L'autorité chargée d'octroyer les agréments examine les stratégies et le plan d'exploitation prévus par l'ISFI. Elle vérifie notamment qu'un système adapté de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques et de contrôle interne, notamment en matière de détection et de prévention des activités criminelles, ainsi qu'une surveillance des fonctions dont l'externalisation a été proposée, seront mis en place. La structure opérationnelle doit refléter l'ampleur et le degré de sophistication des activités projetées par l'ISFI.²⁸

9. L'autorité chargée d'octroyer les agréments examine les états financiers et projections pro forma de l'ISFI qui demande l'agrément. Il s'agit notamment de vérifier si la situation

²⁷ Voir le principe FPRFI 15, Critère essentiel 10.

²⁸ Voir le principe PFRFI 33.

financière est suffisamment solide pour soutenir la stratégie proposée, et d'apprécier les informations financières relatives aux principaux actionnaires de l'ISFI.

10. Pour les banques étrangères ouvrant une succursale ou une filiale, l'accord préalable (ou l'absence d'objection) de l'autorité de contrôle du pays d'origine doit être obtenu avant la délivrance de l'agrément. Pour les activités bancaires d'origine étrangère ayant lieu sur son territoire national, l'autorité de contrôle du pays d'accueil s'assure que son homologue du pays d'origine pratique un contrôle consolidé au niveau mondial.

11. L'autorité de contrôle ou celle chargée d'octroyer les agréments dispose de politiques et de procédures pour suivre les progrès accomplis par les nouveaux entrants dans la réalisation de leurs objectifs commerciaux et stratégiques et pour établir si les exigences prudentielles précisées dans l'agrément sont satisfaites.

PFRFI 6 : transfert de propriété significatif (PFB 6)

L'autorité de contrôle²⁹ est habilitée à examiner, à rejeter et à assortir de conditions prudentielles toutes propositions visant à transférer à des tiers des participations significatives ou des pouvoirs de contrôle directs ou indirects, au sein des ISFI existantes.

(Document de référence : structures bancaires parallèles, CBCB, janvier 2003).

Critères essentiels

1. La législation ou les dispositions réglementaires donnent une définition claire des expressions "participation significative" et "pouvoirs de contrôle".
2. Tout projet de changement qui entraînerait une modification de la structure de propriété, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, l'exercice de droits de vote au-delà d'un seuil déterminé ou une nouvelle répartition des pouvoirs de contrôle, requiert l'approbation de l'autorité de contrôle ou une notification immédiate.
3. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter tout projet visant à modifier la participation significative, y compris en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, ou les pouvoirs de contrôle, ou à empêcher l'exercice des droits de vote découlant de telles participations, si des critères comparables à ceux utilisés pour l'agrément des ISFI ne sont pas respectés. Si l'autorité de contrôle établit que la modification de propriété significative repose sur de fausses déclarations, elle est habilitée à rejeter, modifier ou annuler cette modification.
4. L'autorité de contrôle obtient des ISFI, par l'intermédiaire de rapports périodiques ou de contrôles sur place, le nom et la participation de tous les actionnaires importants ou de ceux exerçant un pouvoir de contrôle, y compris l'identité des bénéficiaires effectifs des titres détenus par des propriétaires pour compte, des dépositaires ou par le biais d'autres moyens pouvant être utilisés pour occulter l'identité des propriétaires.
5. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre les mesures appropriées pour modifier, annuler ou traiter par un autre moyen un changement de pouvoirs de contrôle mis en œuvre sans sa notification ou approbation préalable.
6. La législation ou les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle requièrent des ISFI la communication à cette dernière, dès qu'elles en ont connaissance, toute

²⁹ Bien que l'expression "autorité de contrôle" soit utilisée dans l'ensemble du Principe PFRFI 6, le CSFI reconnaît que dans quelques pays, ces questions soient traitées par une autre autorité chargée d'octroyer les agréments.

information significative pouvant avoir une incidence négative sur le caractère acceptable d'un actionnaire important ou d'une partie détenant des pouvoirs de contrôle.

PFRFI 7 : importantes opérations d'acquisition

L'autorité de contrôle est habilitée, en se basant sur les critères établis, à approuver ou rejeter (ou recommander à l'autorité de tutelle compétente d'approuver ou de rejeter) et à assortir des conditions prudentielles, les importantes opérations d'acquisition ou d'investissement envisagées par une ISFI, y compris la mise en place d'opérations transfrontalières, et à vérifier que les filiales ou les structures du groupe ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace.

Critères essentiels

1. La législation ou les dispositions réglementaires définissent clairement :
 - a. les catégories et montants (en valeur absolue et/ou en pourcentage des fonds propres de l'ISFI) des opérations d'acquisition et d'investissement soumises à l'approbation préalable de l'autorité de contrôle, et
 - b. les cas pour lesquels une notification *a posteriori* de l'acquisition ou de l'investissement est suffisante. Ceci concerne principalement les opérations relatives à des activités étroitement liées au domaine bancaire et représentant une proportion relativement faible par rapport aux fonds propres de l'ISFI.
2. La législation ou les dispositions réglementaires fournissent des critères permettant d'apprécier chaque projet.
3. Comme pour les agréments, l'un des critères objectifs appliqués par l'autorité de contrôle est que les acquisitions et nouveaux investissements n'exposent pas l'ISFI à des risques excessifs et ne s'opposent pas à un contrôle efficace. L'autorité de contrôle vérifie également, le cas échéant, que ces acquisitions et nouveaux investissements n'entraveront pas la mise en œuvre effective des mesures correctrices ultérieurement.³⁰ L'autorité de contrôle peut interdire aux ISFI de procéder à de grandes acquisitions ou à d'importants investissements (y compris l'établissement d'entités bancaires transfrontalières dans des pays dans lesquels la législation sur le secret bancaire ou d'autres réglementations empêchent la circulation des informations estimées nécessaires à un contrôle consolidé adéquat. L'autorité de contrôle doit prendre en compte l'efficacité du contrôle dans le pays d'accueil considéré et de sa propre capacité à exercer ses fonctions prudentielles sur une base consolidée.

³⁰ Dans le cas d'acquisitions importantes, cette détermination tient compte de l'éventualité que l'acquisition ou l'investissement génère des obstacles à la résolution ordonnée de l'ISFI.

4. L'autorité de contrôle vérifie si les acquisitions de l'ISFI sont des entreprises conformes à la Šarī'ah, ou s'il existe des plans d'action et des calendriers viables pour les rendre conformes à la Šarī'ah.

5. L'autorité de contrôle vérifie si, dès le départ, l'ISFI dispose des ressources financières et organisationnelles nécessaires pour faire face à ces acquisitions/investissements.

6. L'autorité de contrôle est consciente des risques que représente l'exercice d'activités non bancaires pour un groupe bancaire et dispose des moyens d'actions nécessaires pour atténuer ces risques. L'autorité de contrôle examine la capacité de l'ISFI à gérer ces risques avant d'autoriser des investissements dans des activités non bancaires.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle examine les acquisitions ou les investissements importants réalisés par d'autres entités du groupe bancaire afin de déterminer s'ils n'exposent pas l'ISFI à des risques excessifs ou s'ils n'entravent pas l'efficacité du contrôle. L'autorité de contrôle vérifie également, le cas échéant, que ces acquisitions et nouveaux investissements n'entraveront pas la mise en œuvre effective des mesures correctrices ultérieurement.³¹ Le cas échéant, l'autorité de contrôle est en mesure de traiter efficacement les risques que ces acquisitions ou investissements font peser sur l'ISFI.

³¹ Voir la note de bas de page 29 sous le principe PFRFI 7, Critère essentiel 3.

PFRFI 8 : approche prudentielle (PFB 8)

Un système de contrôle bancaire efficace requiert de l'autorité de contrôle qu'elle mette en place et maintienne une évaluation prospective du profil de risque des ISFI et des groupes bancaires, selon leur importance systémique, qu'elle identifie, évalue et traite les risques émanant des ISFI et du système bancaire dans son ensemble, qu'elle dispose d'un cadre d'intervention rapide et qu'elle mette en place, en partenariat avec d'autres autorités compétentes, les plans de résolution ordonnée pour les ISFI qui deviendraient non viables.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle dispose d'une méthodologie pour établir et évaluer de manière continue la nature, l'incidence et l'étendue des risques :

- a. encourus par les ISFI ou les groupes bancaires, y compris les risques posés par des entités du groupe auquel elles appartiennent, et
- b. que les ISFI ou les groupes bancaires présentent pour la sécurité et de la solidité du système bancaire.

Cette méthodologie couvre, entre autres, le cœur de métier, la structure du groupe, le profil de risque, le dispositif de contrôle interne et l'aptitude de l'ISFI à faire l'objet d'une résolution ordonnée, et elle doit permettre d'établir des comparaisons significatives entre ISFI. Les résultats de cette analyse servent à définir la fréquence et l'intensité du contrôle de l'ISFI.

2. L'autorité de contrôle dispose de processus pour comprendre le profil de risque des ISFI et des groupes bancaires et met en œuvre une méthodologie bien définie visant à établir une vision prospective de ce profil. La nature des opérations de contrôle de chaque ISFI repose sur les résultats de cette analyse.

3. L'autorité de contrôle évalue la conformité des ISFI et des groupes bancaires avec les réglementations prudentielles et avec les autres exigences légales.

4. L'autorité de contrôle tient compte de l'environnement macroéconomique dans son évaluation des risques des ISFI et des groupes bancaires. L'autorité de contrôle prend également en compte les évolutions intersectorielles, comme par exemple dans les institutions financières non bancaires, grâce à des contacts réguliers avec les organismes de surveillance dont elles relèvent.

5. En concertation avec les autres autorités compétentes, l'autorité de contrôle identifie, surveille et évalue l'apparition, les tendances et les concentrations de risques du système bancaire dans son ensemble. Cela comprend, entre autres, les actifs à problèmes et les sources de liquidité des ISFI (comme les conditions de financement en monnaie nationale et en devises et les coûts). L'autorité de contrôle intègre cette analyse dans son évaluation des ISFI et des groupes bancaires et traite de manière proactive toute menace grave pour la stabilité du système bancaire. L'autorité de contrôle communique, aux ISFI et aux autres autorités compétentes, les tendances significatives ou les risques émergents qu'elle aura identifiés, en matière de stabilité du système financier.

6. Sur la base des informations fournies par l'ISFI et d'autres autorités nationales de contrôle, l'autorité de contrôle, conjointement avec l'autorité de résolution, évalue, le cas échéant, l'aptitude de l'ISFI à faire l'objet d'une résolution ordonnée, en tenant compte de son profil de risque et de son importance systémique. Lorsque des obstacles spécifiques des ISFI à une résolution ordonnée sont identifiés, l'autorité de contrôle exige, le cas échéant, des ISFI qu'elles adoptent des mesures appropriées, comme la modification des stratégies commerciales, des structures de gestion, d'exploitation et de propriété, ainsi que des procédures internes. De telles mesures tiennent compte de leur effet sur la solidité et la stabilité des activités courantes.

7. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre ou d'un processus clair pour le traitement des ISFI en période de tensions, de sorte que les décisions imposant ou mettant en œuvre des mesures de redressement ou de résolution soient prises en temps opportun.

8. Lorsque l'autorité de contrôle a connaissance d'activités comparables à des activités bancaires exercées entièrement ou partiellement en dehors du périmètre de la réglementation, elle prend les mesures appropriées pour porter la question à l'attention de l'autorité compétente. Lorsque l'autorité de contrôle apprend qu'une ISFI restructure ses activités pour éviter le périmètre réglementaire, l'autorité de contrôle prend les mesures appropriées pour y remédier.

PFRFI 9 : techniques et outils du contrôle prudentiel

L'autorité de contrôle utilise un éventail approprié de techniques et d'outils pour mettre en œuvre l'approche prudentielle et déploie les ressources de surveillance sur une base proportionnée, en tenant compte du profil de risque et de l'importance systémique de l'ISFI.

(Documents de référence : *IFSB-15*, décembre 2013 et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle applique une méthode combinant de manière appropriée un contrôle sur place³² et un contrôle sur pièces³³ afin d'évaluer la situation des ISFI et des groupes bancaires, leur profil de risque et les mesures correctrices nécessaires pour répondre aux problèmes liés au contrôle prudentiel. La combinaison, du contrôle sur place et du contrôle sur pièces, sera déterminée par la situation propre au pays concerné et aux ISFI. L'autorité de contrôle évalue régulièrement la qualité, l'efficacité et l'intégration de ses fonctions de contrôle sur place et de contrôle sur pièces, et adapte son approche en conséquence.

2. L'autorité de contrôle dispose de procédures cohérentes visant à planifier et à exécuter les activités de contrôle sur place et de contrôle sur pièces. Des politiques et procédures garantissent que ces activités sont menées de manière exhaustive et cohérente, avec des responsabilités, des objectifs et des résultats clairement définis, et permettent d'assurer une coordination et un partage d'informations efficaces entre fonctions de contrôle sur place et de contrôle sur pièces.

3. L'autorité de contrôle utilise diverses informations pour examiner et évaluer régulièrement la sécurité et la solidité des ISFI, l'évaluation des risques importants, ainsi que l'identification des mesures correctrices et des mesures de surveillance nécessaires. Il s'agit d'informations telles que les états prudentiels, les déclarations statistiques, les informations sur les entités liées à une ISFI et les informations relevant du domaine public. L'autorité de contrôle vérifie si les informations fournies par les ISFI sont fiables³⁴ et demande, le cas échéant, des informations additionnelles sur les ISFI et leurs entités liées.

³² Le contrôle sur place permet de s'assurer, de façon indépendante, de l'existence de politiques, de procédures et de contrôles adéquats au niveau de l'ISFI, de déterminer si les informations déclarées par l'ISFI sont fiables, d'obtenir, sur l'ISFI et les sociétés qui lui sont liées, les informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation de la situation de l'ISFI, de contrôler le suivi des questions prudentielles de l'ISFI, etc.

³³ Le contrôle sur pièces permet d'examiner et d'analyser régulièrement la situation financière de l'ISFI, d'assurer le suivi des questions nécessitant une attention accrue, d'identifier et d'évaluer les risques émergents, et de faciliter l'identification des priorités, l'étendue des contrôles sur pièces et sur place, etc.

³⁴ Voir le principe PFRFI 10.

4. L'autorité de contrôle utilise divers outils pour examiner et évaluer régulièrement la sécurité et la solidité des ISFI et du système bancaire, à savoir :

- a. l'analyse des états financiers et des comptes ;
- b. l'analyse du modèle d'affaires ;
- c. les examens horizontaux par les pairs ;
- d. l'examen des résultats des simulations de crise effectuées par les ISFI ; et
- e. l'analyse de la gouvernance d'entreprise, y compris la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne.

Le cas échéant, l'autorité de contrôle communique à l'ISFI les conclusions de ses analyses et exige de celle-ci qu'elle engage des actions pour réduire ses vulnérabilités susceptibles d'affecter sa sécurité et sa solidité. L'autorité de contrôle se base, le cas échéant, sur son analyse pour déterminer les mesures de suivi nécessaires.

5. L'autorité de contrôle, en concertation avec d'autres autorités compétentes, s'efforce d'identifier, d'évaluer et d'atténuer tout risque émergent dans l'ensemble des ISFI et du système bancaire, en incluant éventuellement des simulations de crise (pour chaque ISFI ou pour l'ensemble du système). L'autorité de contrôle communique ses conclusions, le cas échéant, soit à une ISFI, soit au secteur, et exige de l'ISFI qu'elle engage, au besoin, des actions pour atténuer toute vulnérabilité particulière susceptible d'affecter la stabilité du système bancaire. L'autorité de contrôle se base, le cas échéant, sur ses analyses pour déterminer les mesures de suivi nécessaires.

6. L'autorité de contrôle évalue le travail effectué par la fonction d'audit interne de l'ISFI, et détermine si, et dans quelle mesure, elle peut se baser sur ce travail pour identifier les domaines de risques potentiels.

7. L'autorité de contrôle est en contact suffisamment régulier, selon le cas, avec le conseil d'administration, les administrateurs externes, le comité d'audit, les cadres importants et la direction générale (y compris les responsables des divisions opérationnelles et des fonctions de contrôle) afin de comprendre et évaluer les aspects tels que la stratégie, la structure du groupe, la gouvernance d'entreprise, les résultats financiers, l'adéquation des fonds propres, la liquidité, la qualité des actifs, les systèmes de gestion des risques et les contrôles internes. Si nécessaire, l'autorité de contrôle vérifie les hypothèses retenues par le conseil d'administration et la direction générale de l'ISFI lors de l'élaboration des stratégies et des modèles d'affaires.

8. L'autorité de contrôle communique à l'ISFI, en temps opportun, les conclusions de ses analyses sur place et sur pièces par le biais de rapports écrits ou lors d'entretiens ou de

réunions avec la direction générale de l'ISFI. L'autorité de contrôle rencontre régulièrement la direction générale et le conseil d'administration de l'ISFI pour analyser les résultats de ses contrôles prudentiels et ceux de l'audit externe. Elle doit aussi rencontrer séparément les administrateurs indépendants de l'ISFI, si nécessaire.

9. L'autorité de contrôle assure un suivi régulier pour vérifier que les ISFI ont traité les questions prudentielles ou mis en œuvre les exigences qui leur ont été communiquées. Ceci inclut la transmission rapide, au niveau approprié de l'autorité de contrôle et au CA de l'ISFI, des points d'action qui n'ont pas été traités de manière adéquate ou en temps opportun.

10. L'autorité de contrôle exige que les ISFI l'informent à l'avance de tout changement substantiel dans leurs activités, produits, structure et situation générale ou dès qu'elles ont connaissance d'événements défavorables importants, y compris les manquements aux exigences légales, prudentielles ou de conformité avec la Šarī'a.

11. L'autorité de contrôle peut faire appel à des tiers indépendants, tels que des auditeurs, à condition que le mandat de leur mission soit clair et détaillé. Toutefois, l'autorité de contrôle ne peut pas externaliser ses responsabilités prudentielles à des tiers. Lorsqu'elle fait appel à des tiers, l'autorité de contrôle vérifie leur fiabilité et dans quelle mesure les résultats prévus peuvent être atteints, en tenant compte des biais susceptibles de les influencer.

12. L'autorité de contrôle dispose d'un système d'information adéquat, facilitant le traitement, le suivi et l'analyse de l'information prudentielle. Ce système permet d'identifier plus facilement les domaines nécessitant un suivi.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle dispose d'un cadre pour l'examen périodique indépendant de l'adéquation et de l'efficacité de ses outils de contrôle et de leur utilisation, par une fonction d'audit interne ou par un tiers évaluateur par exemple, et y apporte les modifications qui s'avèrent nécessaires.

PFRFI 10 : Déclarations aux autorités de contrôle

L'autorité de contrôle collecte, examine et analyse les états prudentiels et les déclarations statistiques³⁵ présentés par les ISFI, tant sur une base individuelle que sur une base consolidée, et vérifie ces états, de façon indépendante, soit par des contrôles sur place, soit en ayant recours à des experts externes.

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle est habilitée³⁶ à exiger des ISFI qu'elles soumettent périodiquement et sur demande, des informations sur une base tant individuelle que consolidée, sur leur situation, leurs résultats financiers et leurs risques. Ces états fournissent des informations notamment sur les actifs et engagements au bilan et hors-bilan, le compte de résultat, l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grandes expositions aux risques, la concentration des risques (par secteur économique et géographique et par devise), la qualité des actifs, les provisions pour créances irrécouvrables, les transactions avec des personnes liées, les TCI, le risque lié à l'investissement en fonds propres, le risque de taux de rendement, le RCD et le risque de marché.
2. L'autorité de contrôle fournit des instructions sur l'information financière décrivant clairement les normes comptables à utiliser pour l'élaboration des états prudentiels. Ces normes se fondent sur des principes et règles comptables généralement acceptés au niveau international.
3. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles disposent de structures de gouvernance et de processus de contrôle solides pour les méthodologies qui produisent des évaluations. Le calcul de la juste valeur optimise l'utilisation de données pertinentes et fiables et il est appliqué de manière cohérente à la gestion des risques et à l'information financière. Le cadre d'évaluation et les procédures de contrôle font l'objet d'une validation et d'une vérification indépendantes adéquates, soit en interne, soit par un expert externe. L'autorité de contrôle vérifie si l'évaluation utilisée à des fins réglementaires est fiable et prudente. Lorsque l'autorité de contrôle estime que les évaluations ne sont pas suffisamment prudentes, elle exige des ISFI qu'elles procèdent à des ajustements de ses informations déclarées sur l'adéquation des fonds propres ou de son information financière réglementaire.

³⁵ Dans le contexte de ce principe, les "états prudentiels et les déclarations statistiques" sont distincts des états comptables requis, auxquels ils viennent s'ajouter. Les premiers sont abordés dans ce principe et les seconds dans le principe PFRFI 30.

³⁶ Voir le principe PFRFI 2.

4. L'autorité de contrôle collecte et analyse les informations fournies par les ISFI selon une fréquence correspondant à la nature des informations demandées, au profil de risque et à l'importance systémique de chaque ISFI.
5. Pour établir des comparaisons significatives entre ISFI et groupes bancaires, l'autorité de contrôle collecte des données auprès de toutes les ISFI et autres entités soumises à un contrôle prudentiel sur une base consolidée. Ces données doivent être comparables et concerner les mêmes dates (encours) et périodes (flux).
6. L'autorité de contrôle est habilitée à demander aux ISFI et aux entités de leur groupe, quelles que soient leurs activités, et à recevoir de leur part, toutes informations qu'elle juge importantes pour la situation financière ou pour l'évaluation des risques encourus par l'ISFI ou par le groupe bancaire, ou qu'elle estime nécessaires pour planifier la résolution. Ceci inclut les informations internes à la direction.
7. L'autorité de contrôle peut librement accéder³⁷ à tous les documents de l'ISFI pour les besoins de sa mission de contrôle. De même, elle peut entrer en relation, lorsque cela est nécessaire, avec le conseil d'administration, la direction et le personnel.
8. L'autorité de contrôle a les moyens de faire appliquer l'obligation de remettre dans les délais requis des informations exactes. L'autorité de contrôle établit que la responsabilité de présenter des états prudentiels exacts incombe à un niveau approprié de la direction générale de l'ISFI, et elle peut aussi imposer des sanctions en cas de déclarations erronées et d'erreurs persistantes, et exiger la correction des informations inexactes.
9. L'autorité de contrôle met en œuvre des politiques et des procédures pour vérifier la validité et l'intégrité des informations prudentielles. Elle dispose notamment d'un programme de vérification périodique des informations déclarées, soit par le personnel de l'autorité de contrôle, soit par des experts externes.³⁸
10. L'autorité de contrôle définit et documente clairement le rôle et la responsabilité des experts externes,³⁹ nommés pour assurer des missions de contrôle, en précisant notamment la portée de leur intervention. L'autorité de contrôle évalue l'adéquation des experts par rapport aux tâches qui leur sont confiées et la qualité de leur travail, et prend en considération

³⁷ Voir le principe FPRFI 1, Critère essentiel 5.

³⁸ Il peut s'agir d'auditeurs externes ou d'autres tiers externes qualifiés, mandatés en vertu d'un mandat approprié soumis à l'obligation de confidentialité requise.

³⁹ Il peut s'agir d'auditeurs externes ou d'autres tiers externes qualifiés, mandatés en vertu d'un mandat approprié soumis à l'obligation de confidentialité requise. Des experts externes peuvent procéder à des contrôles destinés à l'usage de l'autorité de contrôle, mais, en définitive, c'est l'autorité de contrôle qui valide les résultats de ces contrôles effectués par les experts externes.

les conflits d'intérêts susceptibles d'influencer les résultats/recommandations des experts externes. Des experts externes peuvent être appelés pour la validation de routine ou pour examiner des aspects spécifiques des opérations des ISFI.

11. L'autorité de contrôle exige des experts externes qu'ils lui signalent dans les meilleurs délais toute insuffisance importante décelée dans le cadre des missions de contrôle qui leur sont confiées.

12. L'autorité de contrôle met en place un processus d'examen périodique de l'information recueillie afin de déterminer si elle répond au besoin de contrôle.

PFRFI 11 : mesures correctrices et pouvoirs de sanction à la disposition des autorités de contrôle

L'autorité de contrôle intervient à un stade précoce pour traiter les pratiques ou activités peu sûres et peu judicieuses qui pourraient présenter des risques pour une ISFI ou pour le système bancaire. L'autorité de contrôle doit avoir à sa disposition une gamme d'outils de contrôle adéquats pour mettre en œuvre des mesures correctrices en temps opportun. Elle doit notamment être habilitée, le cas échéant, à retirer un agrément ou à en recommander la révocation.

(Documents de référence : *IFSB-12*, mars 2012; *IFSB-16*, mars 2014; et structures bancaires parallèles) *CBCB*, janvier 2003).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle fait part, dès que possible, de ses préoccupations à la direction générale de l'ISFI ou, si nécessaire, à son conseil d'administration, et requiert que les questions soulevées soient traitées en temps opportun. Lorsque les mesures correctrices imposées sont significatives, elles font l'objet d'un document écrit adressé au conseil d'administration de l'ISFI. L'autorité de contrôle exige de l'ISFI qu'elle soumette régulièrement, par écrit, l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures et vérifie que les actions correctrices sont menées à bien de façon satisfaisante. L'autorité de contrôle donne suite, de manière concluante et en temps opportun, aux questions qui sont identifiées.

2. L'autorité de contrôle dispose⁴⁰ d'une gamme d'instruments adéquats qu'elle peut utiliser lorsqu'elle estime qu'une ISFI ne respecte pas la législation, les dispositions réglementaires ou ses décisions prudentielles, qu'elle juge que celle-ci est engagée dans des pratiques peu sûres ou peu fiables susceptibles de générer des risques pour l'ISFI, ou lorsque les intérêts des TCI ou des déposants sont menacés de toute autre façon.

3. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures dès que l'ISFI ne satisfait plus aux exigences en matière de seuils réglementaires, y compris les ratios ou mesures réglementaires prescrits. L'autorité de contrôle est habilitée à intervenir, à un stade précoce, pour exiger de l'ISFI qu'elle prenne des mesures à même de l'empêcher d'aller en deçà de ses seuils règlementaires requis. L'autorité de contrôle dispose d'une série d'options pour faire face à de tels scénarios.

⁴⁰ Voir le principe PFRFI 1.

4. L'autorité de contrôle dispose d'un large éventail de mesures possibles pour traiter, à un stade précoce, des scénarios tels que ceux décrits dans le paragraphe Critère essentiel 2 ci-dessus. Ces instruments comprennent le droit d'exiger des ISFI de mettre en œuvre rapidement des mesures correctrices et de leur infliger des sanctions sans délai. Dans la pratique, ces mesures sont appliquées en fonction de la gravité de la situation. L'autorité de contrôle fixe les objectifs prudentiels ou les mesures à prendre, notamment la limitation des activités de l'ISFI, la détermination de limites et d'exigences plus strictes, l'opposition à de nouvelles opérations ou acquisitions, la restriction ou la suspension des paiements aux actionnaires ou des rachats d'actions, la restriction des transferts d'actifs, l'interdiction faite à des personnes d'exercer une activité bancaire, le remplacement des directeurs, membres du conseil d'administration ou actionnaires majoritaires ou la limitation de leurs prérogatives, l'organisation d'une reprise ou d'une absorption par un établissement plus sain, la mise en place d'une administration provisoire de l'ISFI et la révocation ou la recommandation de révocation de l'agrément bancaire.

5. L'autorité de contrôle inflige des sanctions non seulement à l'ISFI mais également, si nécessaire, à la direction et/ou au conseil d'administration, ou aux personnes qui en sont membres.

6. L'autorité de contrôle est habilitée à prendre des mesures correctrices, y compris la mise en place d'un dispositif de cantonnement juridique (*ring-fencing*) pour protéger l'ISFI contre les actions des sociétés mères, des filiales, des structures bancaires détenues parallèlement et d'autres entités liées dans des affaires susceptibles de porter atteinte à la sécurité et la solidité de l'ISFI ou du système bancaire.

7. L'autorité de contrôle coopère et collabore avec les autorités compétentes pour décider quand et comment procéder à la résolution, de manière ordonnée, de la situation problématique d'une ISFI (ce qui peut inclure la fermeture, l'aide à la restructuration ou la fusion avec une institution plus solide).

Critères additionnels

1. La législation ou les dispositions réglementaires empêchent l'autorité de contrôle de différer indûment les mesures correctrices qui s'imposent.

2. Lorsqu'elle prend des mesures correctrices formelles à l'encontre d'une ISFI, l'autorité de contrôle s'assure que les organismes de surveillance des entités financières non bancaires liées soient au courant de ses actions et qu'elle coordonne avec ceux-ci, le cas échéant.

PFRFI 12 : contrôle sur une base consolidée

Un élément essentiel du contrôle bancaire réside dans la capacité de l'autorité de contrôler un groupe bancaire sur une base consolidée, en assurant un suivi adéquat et, le cas échéant, en appliquant des normes prudentielles appropriées à tous les aspects des activités menées par le groupe bancaire à l'échelle mondiale.⁴¹

(Documents de référence : *IFSB-16*, mars 2014, *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996, *Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et leurs établissements à l'étranger*, CBCB, juillet 1992, *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, CBCB, mai 1983 ; *Surveillance consolidée des activités internationales des banques*, CBCB, mars 1979).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle a une connaissance générale de la structure d'ensemble du groupe bancaire ainsi qu'une bonne compréhension des activités importantes (y compris les activités non bancaires) menées par les unités de ce groupe, sur le territoire national et à l'étranger. L'autorité de contrôle comprend et évalue la manière dont les risques à l'échelle du groupe sont gérés et prend des mesures lorsque les risques découlant du groupe bancaire et d'autres entités du groupe, en particulier les risques de contagion et de réputation, peuvent compromettre la sécurité et la solidité des ISFI et du système bancaire.

2. L'autorité de contrôle impose des normes prudentielles et collecte et analyse des informations financières ou d'autres informations sur une base consolidée pour le groupe de l'ISFI, couvrant des domaines comme notamment l'adéquation des fonds propres, la liquidité, les grands risques, les expositions envers les entités liées, les limites d'octroi de financements et la structure du groupe.

3. L'autorité de contrôle établit que des systèmes de conformité avec la Šarī'āh appropriés sont mis en place dans l'ensemble du groupe. En ce qui concerne la conformité avec la Šarī'āh au niveau consolidé,⁴² en particulier dans les cas où la Šarī'āh est interprétée différemment d'une juridiction à l'autre, les autorités de contrôle favorisent : (a) l'harmonisation du cadre juridique et du dispositif de mise en conformité avec la Šarī'āh, (b) l'amélioration de la collaboration entre les conseils de surveillance de la conformité avec la Šarī'āh compétents

⁴¹ Voir la note de bas de page 12 sous le principe PFRFI 1.

⁴² Le "contrôle consolidé" est généralement défini comme une approche globale du contrôle bancaire qui vise à évaluer la solidité de l'ensemble d'un groupe, en tenant compte de tous les risques qui peuvent affecter une banque, que ces risques soient comptabilisés dans les registres de la banque ou des entités liées.

dans les diverses juridictions, et (c) le partage des décisions et leur base dans les sources de la Šarī‘a.

4. L'autorité de contrôle établit que la surveillance des activités des ISFI à l'étranger par la direction (de l'ISFI mère, du siège social et, le cas échéant, de la société holding) est adéquate, eu égard à leur profil de risque et à leur importance systémique, et qu'il n'y a pas, dans les pays d'accueil, d'obstacle à ce que l'ISFI mère puisse accéder à toutes les informations importantes communiquées par leurs succursales et filiales à l'étranger. Elle établit également que les politiques et les procédures des ISFI prévoient que la direction locale des opérations effectuées à l'étranger possède les compétences nécessaires à une gestion saine et sûre des activités, et conforme aux principes de la Šarī‘a, ainsi qu'aux exigences de la réglementation et de l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle du pays d'origine prend en compte l'efficacité du contrôle appliqué dans les pays d'accueil dans lesquels ses ISFI exercent des activités importantes.

5. L'autorité de contrôle se rend périodiquement dans les établissements à l'étranger, les lieux et la fréquence sont déterminés par le profil de risque et l'importance systémique des activités à l'étranger. Au cours de ces visites, l'autorité de contrôle rencontre ses homologues du pays d'accueil. L'autorité de contrôle a une politique lui permettant d'évaluer la nécessité d'effectuer des inspections sur place des activités d'une ISFI à l'étranger ou d'obtenir des informations additionnelles, de même qu'elle est habilitée à prendre de telles initiatives s'il y a lieu et dispose des moyens requis à cet effet.

6. L'autorité de contrôle examine les activités des sociétés mères et des autres sociétés qui leur sont affiliées, qui ont une incidence sur la sécurité et la solidité de l'ISFI et du groupe bancaire, et prend les mesures prudentielles appropriées.

7. L'autorité de contrôle limite la gamme des activités du groupe consolidé ainsi que les lieux où elles peuvent être exercées (y compris la fermeture des bureaux ouverts à l'étranger), si elle établit que :

- a. la sécurité et la solidité de l'ISFI et du groupe bancaire sont compromises parce que les activités exposent l'ISFI ou le groupe bancaire à des risques excessifs et/ou ne sont pas correctement gérées ;
- b. le contrôle exercé par d'autres autorités de contrôle n'est pas adéquat au regard des risques que présentent les activités ; et/ou
- c. l'exercice d'un contrôle efficace sur une base consolidée est entravé.

8. Outre le contrôle sur une base consolidée, l'autorité de contrôle responsable contrôle chaque ISFI du groupe. L'autorité de contrôle responsable contrôle chaque ISFI sur une base individuelle et s'emploie à comprendre sa relation avec les autres membres du groupe.⁴³

Critère additionnel

1. Pour les pays autorisant les entreprises à détenir des participations dans les ISFI, l'autorité de contrôle est habilitée à définir et à imposer des normes d'honorabilité et de compétence pour les actionnaires et la direction générale des sociétés mères.

⁴³ Voir le Principe PFRFI 18, Critère additionnel 1.

PFRFI 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil

Le contrôle efficace des groupes bancaires et de leurs entités, à l'échelle internationale, nécessite une coopération et un échange d'informations entre les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil, ainsi qu'un traitement efficace des situations de crise. Les autorités de contrôle doivent exiger que les activités exercées dans leur pays par des ISFI étrangères obéissent aux mêmes exigences que celles auxquelles sont soumises les ISFI nationales.

(Documents de référence : *IFSB-12*, mars 2012; *IFSB-16*, mars 2014 ; *FSB Key Attributes for Effective Resolution Regimes*, novembre 2011 ; *Good practice principles on supervisory colleges*, CBCB, octobre 2010 ; *Principes directeurs pour la mise en oeuvre transfrontière du nouvel Accord*, CBCB, août 2003 ;; *Surveillance des activités bancaires transfrontières*, octobre 1996; *Échanges d'informations entre autorités de contrôle bancaire*, CBCB, avril 1990 ; et *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger*, mai 1983).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle du pays d'origine crée des collèges de surveillance spécifiques aux banques pour les groupes bancaires ayant des opérations transfrontalières importantes afin de renforcer l'efficacité de son contrôle, en tenant compte du profil de risque et de l'importance systémique du groupe bancaire et des besoins correspondants de ses autorités de contrôle. Dans son acception la plus large, l'autorité de contrôle du pays d'accueil qui a une filiale ou une succursale importante (ou une fenêtre islamique) dans sa juridiction et qui, par conséquent, partage l'intérêt de l'efficacité de la surveillance prudentielle du groupe bancaire, est incluse dans le collège. La structure du collège reflète la nature du groupe bancaire et les besoins de ses autorités de contrôle.

2. Les informations pertinentes échangées par les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil doivent être adaptées à leurs rôles et responsabilités respectifs, au niveau bilatéral et dans le cadre des collèges. Il s'agit notamment d'informations sur les risques importants et les pratiques de gestion des risques du groupe bancaire⁴⁴ ainsi que sur l'évaluation, par les autorités de contrôle, de la sécurité et de la solidité de l'entité concernée relevant de leur juridiction. Des accords formels ou informels (protocoles d'accord, par exemple) sont pris en vue de permettre un échange d'informations sur une base confidentielle.

⁴⁴ Voir l'exemple d'échange d'informations dans les collèges, dans les Principes de bonnes pratiques relatives aux collèges de contrôle prudentiel du CBCB, octobre 2010, pour davantage d'informations sur l'étendue de l'échange d'informations attendu.

3. Si des centres d'intérêt communs sont identifiés, l'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil coordonnent et planifient les activités de surveillance ou collaborent, afin d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du contrôle des groupes bancaires transfrontaliers.⁴⁵

4. L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil s'échangent des informations appropriées sur : (a) le traitement réservé aux TCI, (b) les questions de gouvernance de la conformité avec la Šarī'ah et les problématiques relatives à la Šarī'ah, et le cas échéant, (c) le traitement réservés aux fenêtres islamiques.

5. L'autorité de contrôle du pays d'origine met en place une stratégie de communication commune avec les autorités de contrôle concernées du pays d'accueil. La portée et la nature de cette stratégie doit refléter le profil de risque et l'importance systémique des opérations transfrontalières de la banque ou du groupe bancaire. L'autorité de contrôle du pays d'origine et celle du pays d'accueil s'entendent également sur la communication des points de vue et des résultats des activités conjointes et des réunions des collègues aux banques, le cas échéant, afin d'assurer la cohérence des messages sur les questions concernant l'ensemble du groupe.

6. Le cas échéant, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de l'ISFI, l'autorité de contrôle du pays d'origine, en collaboration avec ses autorités nationales de résolution, élabore un cadre pour la coopération et la coordination transfrontalière en cas de crise entre les autorités compétentes du pays d'origine et du pays d'accueil. Les autorités compétentes échangent, à un stade précoce, des informations sur les préparatifs en cas de crise, selon des modalités qui ne compromettent pas substantiellement la perspective d'une résolution réussie et sous réserve de l'application des règles en matière de confidentialité.

7. Le cas échéant, compte tenu du profil de risque et de l'importance systémique de l'ISFI, l'autorité de contrôle du pays d'origine, en collaboration avec les autorités nationales de résolution et les autorités compétentes du pays d'accueil, élabore un plan de résolution de groupe. Les autorités compétentes partagent toute information nécessaire à l'élaboration et à la mise à jour d'un plan de résolution crédible. Les autorités de contrôle alertent et consultent aussi rapidement les autorités (nationales) et les autorités de contrôle compétentes (des pays

⁴⁵ Les expositions intersectorielles sont particulièrement concernées dans les ISFI et soulèvent des inquiétudes pour les autorités qui contrôlent les ISFI sur une base "cloisonnée". A cet égard, les ISFI peuvent avoir toute un ensemble d'activités au-delà des frontières du contrôle. L'autorité de contrôle doit évaluer les risques sur une base consolidée. Les comptes d'investissement restreints, par exemple, s'apparentent à des organismes de placement collectif, qui sont normalement contrôlés par l'autorité de surveillance du marché des valeurs mobilières. Un autre cas peut être cité, lorsque dans l'ISFI une activité de *takāful* distincte est opérée, par exemple, dans une filiale. Dans les juridictions dans lesquelles ces activités sont contrôlées par une entité de réglementation distincte, la coopération étroite avec ces autres entités de contrôle est essentielle.

d'origine comme d'accueil) lorsqu'elles prennent des mesures de redressement et de résolution.

8. La législation ou les dispositions réglementaires nationales de l'autorité de contrôle du pays d'accueil disposent que les activités exercées à l'étranger par des ISFI étrangères sont soumises, en matière de contrôle, d'inspection et de déclaration, à des obligations comparables à celles des ISFI nationales.

9. L'autorité de contrôle du pays d'origine se voit reconnaître la possibilité d'effectuer des inspections sur place au sein des implantations locales et des filiales d'un groupe bancaire à l'étranger afin de faciliter l'évaluation de la sécurité et de la stabilité du groupe, et du respect des exigences de diligence raisonnable en matière de connaissance des clients. Elle doit informer son homologue du pays d'accueil des inspections qu'elles envisagent d'effectuer dans les implantations locales et les filiales des groupes bancaires.

10. Une autorité de contrôle qui décide de prendre des mesures à la suite d'informations communiquées par une autre autorité de contrôle, consulte cette dernière au préalable, dans la mesure du possible.

4.3 Les PFRFI relatifs aux réglementations et exigences prudentielles applicables aux ISFI

- PFRFI 14 : traitement des titulaires de comptes d'investissement (TCI)
- PFRFI 15 : gouvernance d'entreprise
- PFRFI 16 : dispositif de gouvernance de la conforme à la Šarī' aħ
- PFRFI 17 : dispositif de gestion des risques
- PFRFI 18 : adéquation des fonds propres
- PFRFI 19 : risque de crédit
- PFRFI 20 : actifs à problèmes, provisions et réserves
- PFRFI 21 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques
- PFRFI 22 : transactions avec des personnes liées
- PFRFI 23 : risque-pays et risque de transfert
- PFRFI 24 : risque lié à l'investissement en fonds propres
- PFRFI 25 : risques de marché
- PFRFI 26 : risque de taux de rendement
- PFRFI 27 : risque de liquidité
- PFRFI 28 : risque opérationnel.
- PFRFI 29 : contrôles internes et audit
- PFRFI 30 : information financière et audit externe
- PFRFI 31 : transparence et discipline de marché
- PFRFI 32 : opérations "fenêtres" islamiques
- PFRFI 33 : utilisation abusive des services financiers

PFRFI 14 : traitement des titulaires de comptes d'investissement (TCI)⁴⁶

L'autorité de contrôle établit la manière dont les TCI sont traités dans sa juridiction. L'autorité de contrôle détermine également les différentes implications (y compris le régime réglementaire, la gouvernance et la publication d'informations, l'adéquation des fonds propres et les caractéristiques d'absorption des risques qui leur sont associées, etc.), relativement aux TCI opérant dans sa juridiction.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-4*, décembre 2009 ; *IFSB-10*, décembre 2009 ; *GN-3*, décembre 2010 ; *GN-4*, mars 2011 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle détermine, d'un point de vue prudentiel, les modalités selon lesquelles les TCINR sont traitées par les ISFI⁴⁷ dans la juridiction. A cet égard, les TCINR sont traités selon l'une ou l'autre des modalités suivantes.

- a. Ils sont considérés comme des investisseurs qui supportent l'intégralité de la volatilité des profits et des risques de pertes sur leurs comptes d'investissement (sauf manquement ou négligence imputable à l'ISFI). Dans ce cas, les actifs (pondérés du risque de crédit et du risque de marché) financés par les fonds des TCINR sont exclus du dénominateur de la formule standard d'adéquation des fonds propres.
- b. Ils sont considérés comme un passif de l'ISFI, qui supporte donc le risque des actifs financés par les TCINR.⁴⁸
- c. Ils sont considérés comme absorbant partiellement le risque, de sorte que l'ISFI supporte une partie de la volatilité des profits des actifs financés par les TCINR. Dans ce cas, l'ISFI inclut une proportion correspondante (appelée facteur "alpha" (α)) des actifs, pondérés des risques de crédit et de marché, financés par les TCINR, dans le dénominateur de la formule standard d'adéquation des fonds propres.⁴⁹

2. L'autorité de contrôle exige que les informations sur les risques initialement communiquées aux TCI soient en cohérence avec le traitement prudentiel de leurs comptes.

⁴⁶ Divers aspects du PFRFI 14 sont détaillés dans les principes traitant de la "gouvernance d'entreprise" (PFRFI 15), de "l'adéquation des fonds propres" (PFRFI 18), du "risque de taux de rendement" (PFRFI 26) et de la "transparence et de la discipline de marché" (PFRFI 31).

⁴⁷ L'acronyme "ISFI", tel que défini à la section 1, est employé dans l'ensemble du présent document, sauf lorsque le terme "banque" est employé à des fins de clarification.

⁴⁸ De l'avis du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'aħ de la Banque islamique de développement, cette approche n'est pas conforme à la Šarī'aħ.

⁴⁹ Si l'ISFI pratique le lissage des rendements ou du risque principal vis-à-vis des TCI, cela démontre que le TCI est utilisé comme un moyen d'absorption du risque. De telles pratiques de lissage ne sont généralement pas appliquées dans le cas des TCI restreints (TCIR), mais lorsqu'elles le sont, le TCIR doit être traité comme un TCINR au regard de l'adéquation des fonds de propres. Dès lors qu'elle a établi qu'il existe des mécanismes de lissage, l'autorité de contrôle peut considérer que l'ISFI est peut-être soumise à des pressions du marché et augmente les rendements afin d'éviter que les investisseurs retirent leurs fonds (RCD).

3. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles appliquent le traitement approprié à toutes les questions relatives à l'adéquation des fonds propres, y compris leurs propres déterminations de leurs besoins en fonds propres et les modèles internes lorsque ceux-ci sont autorisés à des fins d'adéquation des fonds propres.

4. L'autorité de contrôle établit que les comptes d'investissement sont gérés par l'ISFI dans le cadre des paramètres du mandat donné, y compris toutes les exigences stipulées dans l'accord contractuel conclu entre l'ISFI en tant que *muḍārib* ou *wakīl* et les TCI, ainsi que les politiques déclarées pour l'utilisation de mécanismes de lissage comme la réserve de lissage des rendements (RLR) ou la réserve pour risque d'investissement (RRI). L'autorité de contrôle établit également que les TCI sont dûment informés par l'ISFI de leurs droits et risques contractuels découlant des produits du compte de placement, y compris les stratégies d'investissement primaire et d'allocation des actifs et la méthode de calcul des profits ou pertes réalisés sur leurs placements.

5. L'autorité de contrôle établit qu'une ISFI, lorsqu'elle gère les investissements des TCI, affiche clairement le niveau de compétence nécessaire pour remplir ses obligations fiduciaires en tant que *muḍārib* ou *wakīl* et que des politiques et procédures adéquates sont en place.⁵⁰

6. L'autorité de contrôle prescrit des recommandations officielles demandant aux ISFI de s'assurer qu'elles assument leurs responsabilités fiduciaires vis-à-vis de leurs TCI (qu'il s'agisse de TCINR ou de TCIR).

7. L'autorité de contrôle établit que les ISFI indiquent clairement l'existence de diverses pratiques de lissage du versement des profits aux TCI qui sont employées, en raison de diverses considérations internes et réglementaires, pour atténuer le risque de retrait de fonds par les TCI (risque de retrait). Dès lors que les autorités de contrôle ont approuvé les diverses techniques de lissage dans leurs juridictions respectives, elles fournissent aux ISFI une procédure (ou des recommandations formulées par écrit) relativement à ces pratiques, en précisant les critères ou les procédures qu'elles appliquent pour évaluer l'exposition des ISFI au RCD, lors de l'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres.⁵¹

8. Pour les juridictions dans lesquelles l'investissement immobilier est autorisé, les autorités de contrôle prévoient des limites prudentielles sur le pourcentage des fonds des TCINR qui peut être investi dans l'immobilier et une limite aux expositions individuelles au sein

⁵⁰ Voir le principe FPRFI 15, Critère essentiel 2.

⁵¹ Le GN-3 donne des exemples de pratiques de lissage appliquées par les ISFI.

de la juridiction.⁵² A cet égard, l'autorité de contrôle examine les activités des ISFI afin de s'assurer qu'elles disposent des ressources et des capacités adéquates pour entreprendre des activités d'investissement des fonds des TCINR dans le secteur immobilier.

9. L'autorité de contrôle établit que les simulations de crise menées par les ISFI tiennent compte des risques associés aux comptes d'investissement et de la situation des TCI en tant que bailleurs de fonds qui absorbent les risques.⁵³ L'autorité de contrôle établit également que le comité de gouvernance (ou son équivalent) participe activement à l'élaboration des scénarios concernant les TCI, en particulier dans le contexte des CIPB non restreints.

10. Lorsque l'autorité de contrôle détermine le régime de l'adéquation des fonds propres des TCI au cas par cas, plutôt que pour l'ensemble des ISFI de sa juridiction, elle exige des ISFI qu'elles mettent en œuvre une méthode de mesure saine et solide pour le RCD, sur la base de données adéquates et fiables. L'autorité de contrôle apprécie et évalue également la fiabilité et l'exactitude de la méthodologie appliquée pour mesurer la proportion de risque effectivement supportée par les ISFI sous forme de RCD.

11. L'autorité de contrôle établit que les ISFI fournissent aux TCI, régulièrement et en temps opportun, les informations requises (y compris le calcul et la répartition des profits, les stratégies d'investissement et l'exposition aux risques).

12. L'autorité de contrôle établit qu'une ISFI tient des comptes séparés pour les opérations qu'elle effectue pour les TCIR et veille à la bonne tenue des registres pour toutes les transactions d'investissement.

13. L'approche de l'autorité de contrôle à l'égard des TCI, y compris son approche prudentielle, est conforme à sa meilleure compréhension des droits contractuels des parties, y compris les TCINR, en conformité avec le droit applicable, en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'ISFI.

⁵² Certaines autorités de contrôle adoptent une approche combinée pour réduire les risques auxquels sont exposés les ISFI ou leurs TCI, en limitant le montant total des expositions dans le secteur, en limitant l'utilisation des comptes d'investissement non restreints ou en appliquant des pondérations de risque spécifiques pour cet investissement.

⁵³ Voir la norme IFSB-13, et en particulier les explications du principe 3.10.

PFRFI 15 : gouvernance d'entreprise

L'autorité de contrôle établit que l'ISFI démontre qu'elle dispose d'une gouvernance d'entreprise adéquate et traite les aspects spécifiques de la gouvernance d'entreprise du point de vue de l'ISFI. L'autorité de contrôle détermine également si l'ISFI et les groupes bancaires disposent de politiques et de processus de gouvernance d'entreprise solides couvrant, par exemple, l'orientation stratégique, la structure du groupe et de l'organisation, l'environnement de contrôle, les responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale de l'ISFI, ainsi que leur rémunération. Ces politiques et processus sont adaptés au profil de risque et à l'importance systémique de l'ISFI.

(Documents de référence : *IFSB-3*, décembre 2006; *IFSB-16*, mars 2014; *Principles for enhancing corporate governance*, CBCB, octobre 2010; et *Compensation principles and standards assessment methodology*, CBCB, janvier 2010).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle précisent les responsabilités du conseil d'administration et de la direction générale de l'ISFI vis-à-vis des principes de gouvernance d'entreprise, afin d'assurer un contrôle efficace de l'ensemble de l'activité de l'ISFI. L'autorité de contrôle fournit aux ISFI et aux groupes bancaires des orientations sur ses attentes en matière de bonne gouvernance d'entreprise.
2. L'autorité de contrôle établit que les ISFI traitent les aspects pertinents de la gouvernance d'entreprise, en tenant compte des spécificités des ISFI. Les éléments généraux de la gouvernance des ISFI incluent :
 - a. le respect des règles et préceptes de la Šarī'ah ;
 - b. le rôle du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah dans la gouvernance, le rôle des auditeurs en termes d'indépendance et d'obligation de rendre des comptes, et dans quelle mesure l'autorité de contrôle peut compter sur des tiers ;
 - c. les droits des TCI : processus et contrôles (notamment, le comité de gouvernance)⁵⁴ appliqués par les ISFI pour protéger leurs droits ; et
 - d. la transparence de l'information financière relative aux comptes d'investissement.⁵⁵

⁵⁴ Le comité de gouvernance est un autre comité du conseil d'administration, composé d'au moins trois membres, selon les recommandations de la norme IFSB-3, et spécifiquement mandatée pour protéger les intérêts des TCI. Les trois membres sont, notamment : (a) un membre du comité d'audit, (b) un spécialiste de la Šarī'ah (si possible un membre du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah de l'ISFI) et (c) un administrateur non exécutif (choisi sur la base de son expérience et de sa capacité à apporter sa contribution au processus).

⁵⁵ Voir le principe PFRFI 31, Critère essentiel 3.

3. L'autorité de contrôle procède régulièrement à une évaluation exhaustive de l'ensemble des politiques et pratiques de gouvernance d'entreprise de l'ISFI et elle établit que celle-ci est dotée de politiques et de processus de gouvernance d'entreprise solides, adaptés à son profil de risque et à son importance systémique. L'autorité de contrôle exige de l'ISFI qu'elle prenne des mesures correctrices efficaces et opportunes pour combler les insuffisances importantes de ses politiques et processus en matière de gouvernance d'entreprise.

4. L'autorité de contrôle établit que les structures de gouvernance et les processus de nomination et de désignation des membres du conseil d'administration sont appropriés pour l'ISFI et pour l'ensemble du groupe bancaire. Le conseil d'administration intègre, le cas échéant, des membres non exécutifs expérimentés. Conformément au profil de risque et à l'importance systémique, les structures du conseil d'administration incluent des comités d'audit, de gouvernance, de surveillance des risques et de rémunération composés de membres non exécutifs expérimentés.

5. Les membres du conseil d'administration sont convenablement qualifiés, efficaces et exercent leur "devoir de diligence" et leur "devoir de loyauté".⁵⁶

6. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de l'ISFI approuve et surveille la mise en œuvre de l'orientation stratégique, de l'appétence pour le risque⁵⁷ et de la stratégie de la banque, ainsi que des politiques connexes. Elle met en œuvre et communique la culture et les valeurs de l'entreprise (notamment, par l'intermédiaire d'un code de déontologie) et elle instaure des procédures relatives aux conflits d'intérêts et un environnement de contrôle rigoureux.

7. L'autorité de contrôle établit que, sauf stipulation contraire des lois ou des dispositions réglementaires, le conseil d'administration de l'ISFI a mis en place des normes adéquates et

⁵⁶ L'OCDE (glossaire de l'OCDE des termes relatifs au gouvernement d'entreprise dans « Tables rondes sur les expériences régionales sur le gouvernement d'entreprise », 2003, www.oecd.org/dataoecd/19/26/23742340.pdf) définit le "devoir de diligence" comme le "devoir d'un administrateur d'agir en connaissance de cause et avec prudence dans ses décisions concernant l'entreprise. Souvent interprété comme le devoir du membre du conseil d'administration d'aborder les affaires de l'entreprise de la même façon qu'un "homme prudent" aborderait ses propres affaires. La responsabilité en vertu du devoir de diligence est souvent atténuée par la règle de l'appréciation commerciale. L'OCDE définit le "devoir de loyauté" comme le "devoir de l'administrateur d'agir dans l'intérêt de l'entreprise et de ses actionnaires. Le devoir de loyauté doit empêcher les membres du conseil d'administration d'agir dans leur propre intérêt, ou dans l'intérêt d'un autre individu ou groupe, aux dépens de l'entreprise et de tous ses actionnaires."

⁵⁷ L'appétence pour le risque reflète le niveau global de risque que le conseil d'administration de l'ISFI est disposé à assumer et à gérer pour réaliser les objectifs opérationnels de l'ISFI. L'appétence pour le risque inclut notamment des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs, selon le cas, et englobe un éventail de mesures. Au sens du présent document, les expressions "appétence pour le risque" et "tolérance au risque" sont considérés comme synonymes.

appropriées, pour la sélection des membres de la direction générale, maintient des plans de succession et supervise activement et de manière critique l'exécution, par la direction générale, des politiques élaborées par le conseil d'administration, y compris la surveillance des résultats de la direction générale, par rapport aux objectifs qui leur ont été fixés.

8. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration de l'ISFI supervise activement la conception et le fonctionnement du système de rémunération de la banque et du groupe bancaire, et qu'il dispose d'incitations appropriées, en phase avec une prise de risque prudente. Le système de rémunération et les niveaux de résultats qui lui sont associés, sont conformes aux objectifs à long terme et à la solidité financière de l'ISFI et ils sont rectifiés en cas d'insuffisances.

9. L'autorité de contrôle tient également des discussions régulières avec le conseil d'administration, le comité d'audit et le conseil de surveillance de la conformité avec la *Charī'a* ou son représentant,⁵⁸ y compris une réunion conjointe avec toutes les parties présentes en même temps.

10. L'autorité de contrôle établit que le conseil d'administration et la direction générale de l'ISFI connaissent et comprennent la structure opérationnelle de l'ISFI et du groupe bancaire ainsi que ses risques, y compris ceux découlant de l'utilisation de structures qui font obstacle à la transparence (par exemple, les structures à vocation spécifique ou connexes). L'autorité de contrôle établit également que les risques sont gérés et atténués efficacement, selon le cas.

11. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des changements dans la composition du conseil d'administration de l'ISFI si elle estime que des personnes ne s'acquittent pas de leurs obligations relativement à la satisfaction de ces critères.

Critère additionnel

1. Les lois, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles informent l'autorité de contrôle dès qu'elles ont connaissance d'informations importantes, communiquées de bonne foi et susceptibles d'avoir une incidence négative sur la compétence et l'honorabilité d'un membre du conseil d'administration, de la direction générale ou du conseil de surveillance de la conformité avec la *Šarī'a* de l'ISFI.

⁵⁸ Par exemple, et avec l'accord du conseil de surveillance de la conformité avec la *Šarī'a*, l'un de ses membres ou le responsable interne de la conformité avec la *Šarī'a*.

PFRFI 16 : dispositif de gouvernance de la conforme à la Šarī' aĥ⁵⁹

L'autorit  de contr le  tablit que le syst me de gouvernance conforme   la Šarī' aĥ dont dispose l'ISFI est robuste, afin d'assurer une surveillance ind pendante et efficace de la conformit  avec la Šarī' aĥ pour les diff rents organes et processus au sein du cadre organisationnel. La structure de gouvernance de la conformit    la Šarī' aĥ adopt e par une ISFI est proportionn e et adapt e   la taille,   la complexit  et   la nature de ses activit s. L'autorit  de contr le d termine  galement l'approche g n rale   l' gard d'une gouvernance conforme   la Šarī' aĥ dans sa juridiction et d finit les  l ments cl s du processus.

(Documents de r f rence : *IFSB-10*, d cembre 2009 et *IFSB-16*, mars 2014).

Crit res essentiels

1. Les lois, les dispositions r glementaires ou l'autorit  de contr le stipulent que les ISFI ont l'obligation de s'assurer que leurs produits et services sont conformes aux r gles et principes de la Šarī' aĥ. L'autorit  de contr le  tablit en outre que, pour tous les aspects des op rations des ISFI, y compris les produits et services, il existe une structure de gouvernance, des politiques et des processus pour veiller   ce que les r gles et principes de la Šarī' aĥ soient respect s en permanence.
2. Les lois, les dispositions r glementaires ou l'autorit  de contr le veillent   ce qu'une institution financi re ne soit pas autoris e   se pr senter comme "islamique", que ce soit express ment ou implicitement, sans s' tre pr alablement dot e d'une telle structure de gouvernance et de ces politiques et processus.
3. L'autorit  de contr le  tablit que le conseil de surveillance de la conformit  avec la Šarī' aĥ d'une ISFI joue un r le de surveillance solide et ind pendant,⁶⁰ avec une capacit 

⁵⁹ Les principes directeurs du CSFI relatifs au syst me de gouvernance de la conformit  avec la Šarī' aĥ (IFSB-10) abordent les caract ristiques d'un bon syst me de gouvernance selon la Šarī' aĥ, notamment en ce qui concerne la comp tence, l'ind pendance, la confidentialit  et la coh rence des conseils de surveillance de la conformit  avec la Šarī' aĥ. Compte tenu des besoins et des exigences des diff rents types d'ISFI en mati re de gouvernance selon la Šarī' aĥ, la norme IFSB-10 reconna t qu'il existe divers mod les et structures de gouvernance de la conformit  avec la Šarī' aĥ qui sont appliqu s dans les diff rentes juridictions o  des ISFI sont pr sentes, ce qui implique une approche sans "mod le unique" ni "taille unique". Par exemple, dans certaines juridictions, il existe un organisme national (le conseil national de la Šarī' aĥ) qui a le pouvoir d' mettre des *fat w * (c'est- -dire des d cisions/r solutions selon la Šarī' aĥ) qui s'appliquent obligatoirement aux ISFI de ces juridictions), alors que dans la majorit  des juridictions c'est le conseil de surveillance de la Šarī' aĥ de l'ISFI qui  met les Šarī' aĥ applicables aux ISFI.

⁶⁰ Le conseil de surveillance de la conformit  avec la Šarī' aĥ ne peut  tre consid r  comme "ind pendant" que si aucun de ses membres n'a de relation de sang ou d'intimit  avec l'ISFI, les entreprises qui lui sont li es ou ses dirigeants, susceptible d'interf rer ou d' tre raisonnablement per ue comme interf rant, avec l'exercice d'un jugement ind pendant dans l'int r t sup rieur de l'ISFI par le conseil de surveillance de la conformit  avec la Šarī' aĥ. Dans le cas des soci t s de conseil en conformit  avec la Šarī' aĥ, une telle soci t  ne peut  tre consid r e comme ind pendante de l'ISFI que si elle n'est pas une personne li e, par exemple en termes d'actionnaires ordinaires ou de directeurs.

adéquate d'analyse objective des questions liées à la Šarī' aĥ. L'autorité de contrôle établit également que l'ISFI a mis en place un processus approprié et transparent pour résoudre toute divergence d'opinion entre le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ. Ce processus peut inclure un accès direct (après en avoir dûment informé l'autorité de contrôle) aux actionnaires en tant que "lanceur d'alerte".⁶¹

4. L'autorité de contrôle exige de chaque ISFI qu'elle se dote d'un système de gouvernance de la conformité à la Šarī' aĥ qui fonctionne correctement, et qui énonce clairement, notamment :

- a. un cadre de référence clair concernant le mandat, la structure hiérarchique et les responsabilités du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ⁶² ;
- b. des procédures opérationnelles et des structures hiérarchiques bien définies ; et
- c. une bonne compréhension et une bonne connaissance de l'éthique et de la déontologie professionnelles.

5. L'autorité de contrôle établit qu'une ISFI veille à ce que les membres clés de son système de gouvernance de la conformité à la Šarī' aĥ remplissent les conditions de "compétence et d'honorabilité".⁶³

6. L'autorité de contrôle établit que, relativement à leurs produits et activités, les ISFI se conforment en permanence aux règles et principes de la Šarī' aĥ tels que déterminés par l'organisme compétent de la juridiction dans laquelle elles opèrent.

7. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles mettent en place un mécanisme approprié d'accès aux décisions des spécialistes de la Šarī' aĥ, en appliquant les *fatāwá* (c'est-à-dire les décisions/résolutions)⁶⁴ de conformité avec la Šarī' aĥ, et en surveillant la conformité avec la Šarī' aĥ dans tous les aspects de leurs activités commerciales.

8. L'autorité de contrôle détermine les exigences et les critères pour la mise en place d'un conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ ou d'un organe équivalent dans la structure de gouvernance d'une ISFI. L'autorité de contrôle établit également que les

⁶¹ Dans certaines juridictions, l'autorité de contrôle peut être impliquée dans ce processus de résolution des différences, sans compromettre le caractère contraignant des décisions/résolutions du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ.

⁶² La référence au conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ dans ce critère essentiel inclut un cadre de référence clair pour un conseiller en conformité avec la Šarī' aĥ relevant d'un conseil national de la Šarī' aĥ (s'il en existe un), et d'entreprises qui sont autorisées à faire appel aux services d'un consultant externe en conformité avec la Šarī' aĥ, dans leur juridiction.

⁶³ L'annexe 4 de la norme IFSB-10 donne des exemples de critères de compétence pour les membres d'un conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ.

⁶⁴ Il s'agit d'une opinion juridique émise par le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ, *dûment mandaté*, sur toute question relative à la Šarī' aĥ, dans le cadre de la finance islamique.

qualifications des membres du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať font l'objet d'une évaluation et elle communique les critères d'évaluation⁶⁵ des qualifications et des responsabilités de reporting du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať.

9. L'autorité de contrôle établit que le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať ou un organe comparable reçoit, de façon permanente, des informations complètes, adéquates et en temps utile avant chaque réunion, sur les produits ou transactions sur lesquels une prise de position est demandée, y compris en attirant son attention sur les éventuelles zones de difficulté identifiées par la direction de l'ISFI. La direction de l'ISFI a l'obligation de fournir, en temps opportun, au conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať une information complète, exacte et adéquate. L'autorité de contrôle établit également que le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať a un libre accès à la direction générale de la société pour toutes les informations dont elle a besoin.

10. L'autorité de contrôle exige un système de gouvernance de la conformité à la Charia des ISFI pour couvrir les processus ex ante et ex post concernés. Les processus ex ante couvrent les processus : (a) de publication des décisions/résolutions de conformité avec la Šarī‘ať, et (b) de contrôle de la conformité avant que le produit ne soit proposé aux clients. Les processus ex-post couvrent les examens interne et externe⁶⁶ de la conformité avec la Šarī‘ať et le reporting sur la gouvernance de la conformité à la Šarī‘ať. L'autorité de contrôle établit également que l'ISFI engage des experts appropriés, y compris un conseiller en conformité avec la Šarī‘ať ou un conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať, pour examiner les nouvelles propositions de financement qui n'ont pas encore été proposées ou les amendements aux contrats existants et veiller à ce qu'ils soient à tout moment conformes à la Šarī‘ať.

11. L'autorité de contrôle établit que le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať de l'ISFI a libre accès à l'unité/service interne de la conformité avec la Šarī‘ať (UICC) et à l'unité/service d'examen/audit interne de vérification de la conformité avec la Šarī‘ať (UIVC) pour vérifier si les procédures de contrôle interne et de conformité ont été correctement suivies et si les règles et dispositions réglementaires applicables à l'ISFI ont été respectées.

12. L'autorité de contrôle établit que les éléments suivants du système de gouvernance selon la Šarī‘ať ont été pris en compte par l'ISFI :

⁶⁵ Généralement appelés "critères de compétence et d'honorabilité" des membres du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī‘ať.

⁶⁶ Voir la norme IFSB-10, en particulier, les paragraphes 3 à 6.

- a. procédures d'émission des décisions/résolutions sur la conformité avec la Šarī' aĥ et diffusion d'informations sur ces décisions/résolutions de conformité avec la Šarī' aĥ auprès du personnel opérationnel de l'ISFI qui surveille quotidiennement le respect des décisions/résolutions de conformité avec la Šarī' aĥ;
- b. examen/audit interne de la conformité avec la Šarī' aĥ pour vérifier si celle-ci est effective ; et
- c. examen/audit annuel de la conformité avec la Šarī' aĥ pour vérifier que l'examen/audit interne de la conformité avec la Šarī' aĥ a été effectué de manière appropriée et que ses conclusions ont été dûment notées par le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ

13. L'autorité de contrôle établit que l'ISFI favorise le perfectionnement professionnel continu du personnel de son conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ, et de son UICC et de son UICV, le cas échéant. L'autorité de contrôle établit également que des politiques de formation ont été mises en place en tenant dûment compte des besoins de formation, afin de s'assurer du respect des politiques et procédures de contrôle opérationnel et interne de l'ISFI, et de toutes les exigences légales et réglementaires applicables aux ISFI, en général, et aux membres du conseil de surveillance et aux cadres chargés en interne de la conformité avec la Šarī' aĥ, en particulier.

14. L'autorité de contrôle établit qu'il existe une évaluation formelle de l'efficacité du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ de l'ISFI, dans son ensemble, et de la contribution de chaque membre à l'efficacité du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ. L'autorité de contrôle établit également que le conseil d'administration de l'ISFI spécifie et adopte un processus d'évaluation de l'efficacité du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ dans son ensemble, et de la contribution de chaque membre à son efficacité. Les critères de cette évaluation doivent être établis par le CA en concertation avec le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ. Le rapport d'évaluation des résultats est soumis au CA pour examen.

15. L'autorité de contrôle est habilitée à avoir un libre accès au conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ et au personnel et dossiers correspondants, afin de contrôler le respect des lois et dispositions réglementaires concernées, ainsi que le respect en interne de ses décisions/résolutions. Cela inclut l'accès aux audits internes et externes de la conformité avec la Šarī' aĥ et à l'évaluation de l'efficacité du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī' aĥ.

PFRFI 17 : processus de gestion des risques

L'autorité de contrôle établit que les ISFI⁶⁷ disposent d'un processus complet de gestion des risques (comportant une surveillance efficace du conseil d'administration et de la direction générale) pour identifier, mesurer, évaluer, suivre, signaler et contrôler, ou réduire⁶⁸ tous les risques significatifs en temps opportun et pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres et de leur liquidité au regard de leur profil de risque, des conditions de marché et du contexte macroéconomique. Ce processus prend en compte les étapes appropriées pour se conformer aux règles et préceptes de la Šarī'ah et pour assurer l'adéquation de l'état des risques pertinents présentés à l'autorité de contrôle. Cela s'étend à l'élaboration et à l'examen de dispositifs d'urgence (y compris des plans de redressement solides et crédibles lorsque cela est justifié) qui tiennent compte des circonstances particulières de l'ISFI. Le processus de gestion des risques est adapté au profil de risque et à l'importance systémique de l'ISFI.⁶⁹

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-12*, mars 2012 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-16*, mars 2014 ; *Principles for enhancing corporate governance*, CBCB, octobre 2010 ; et *Enhancements to the Basel II framework*, CBCB, juillet 2009).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle vérifie que les ISFI disposent de stratégies adaptées de gestion des risques, qui ont été approuvées par leur conseil d'administration et que celui-ci fixe une appétence pour le risque appropriée pour définir le niveau de risque que l'ISFI est prête à assumer. Elle vérifie aussi que le conseil d'administration veille à ce que :
 - a. une solide culture de gestion des risques soit mise en place dans l'ensemble de l'ISFI ;
 - b. les politiques et les processus élaborés relativement à la prise de risque soient en phase avec la stratégie de gestion des risques et l'appétence pour le risque qui a été établie ;
 - c. les incertitudes associées à la mesure des risques soient reconnues ;

⁶⁷ A des fins d'évaluation de la gestion des risques par les ISFI dans le contexte des principes PFRFI 17 à 28, le cadre de gestion des risques d'une ISFI doit adopter une perspective intégrée "à l'échelle de la banque" de l'exposition aux risques de l'ISFI, qui englobe les différents secteurs d'activité et les unités opérationnelles de l'ISFI. Lorsqu'une ISFI est membre d'un groupe de sociétés, le cadre de gestion des risques doit en outre couvrir l'exposition aux risques dans tout le "groupe bancaire" (voir note de bas de page 12 sous le PFRFI 1) et tenir compte des risques encourus par l'ISFI ou les membres du groupe bancaire du fait d'autres entités du groupe.

⁶⁸ Dans une certaine mesure, les exigences précises peuvent varier d'un type de risque à l'autre (principes PFRFI 17 à 28), comme reflétées par les documents de référence sous-jacents.

⁶⁹ Il convient de noter que, même si, dans ce principe et dans d'autres, l'autorité de contrôle est tenue d'établir que les politiques et processus de gestion des risques des ISFI sont respectés, c'est au CA et à la direction générale de l'ISFI qu'il incombe de s'assurer de leur respect.

- d. des limites appropriées soient instaurées en phase avec l'appétence de l'ISFI pour le risque, le profil de risque et la dotation en fonds propres, et qu'elles sont bien comprises par le personnel concerné et régulièrement communiquées au personnel ; et
 - e. à ce que la direction générale prenne les mesures nécessaires pour suivre et contrôler tous les risques significatifs, dans le respect des stratégies approuvées et en phase avec l'appétence pour le risque.
2. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles se dotent de politiques et de processus de gestion des risques complets, afin d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou d'atténuer tous les risques significatifs. L'autorité de contrôle établit que ces processus sont adéquats pour :
- a. fournir une vue d'ensemble des risques "à l'échelle de l'ISFI" pour tous les types de risques significatifs ;
 - b. le profil de risque et l'importance systémique de l'ISFI ; et
 - c. évaluer les risques découlant de l'environnement macroéconomique affectant les marchés sur lesquels l'ISFI opère et pour intégrer ces évaluations dans le processus de gestion des risques de l'ISFI.
3. L'autorité de contrôle établit que ces stratégies, politiques, processus et limites de gestion des risques :
- a. sont correctement documentés ;
 - b. sont conformes aux règles et principes de la Šarī'ah selon l'interprétation du conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah ou par toute autre autorité compétente ;⁷⁰
 - c. prévoient, de façon appropriée et en temps opportun, l'identification, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation des risques générés par ses activités de financement, d'investissement, de négociation, de titrisation, de hors bilan, fiduciaires et autres activités importantes au niveau du secteur d'activité et à l'échelle de l'ISFI ;
 - d. délimitent clairement les responsabilités et les lignes hiérarchiques entre les diverses activités opérationnelles de l'ISFI et veillent à ce qu'il y ait une séparation claire entre les secteurs d'activité et la fonction de gestion du risque ;
 - e. sont régulièrement examinés et ajustés de façon appropriée pour tenir compte de l'évolution de l'appétence pour le risque, des profils de risque, des conditions de marché et de l'environnement macroéconomique ; et
 - f. sont diffusés au sein de l'ISFI.

⁷⁰ Comme un conseil national de la Šarī'ah. Voir la note de bas de page 61 sous PFRFI 16.

L'autorité de contrôle établit que les exceptions aux politiques, procédures et limites établies sont immédiatement portées à l'attention, et soumises à l'autorisation, au niveau approprié de la direction, ainsi que du conseil d'administration de l'ISFI, le cas échéant.

4. L'autorité de contrôle établit que la direction générale et le conseil d'administration de l'ISFI ont une information et une compréhension suffisantes sur la nature et l'importance du risque pris par l'ISFI, et qu'ils maîtrisent aussi la question de savoir si ce risque est bien en rapport avec un niveau adéquat de fonds propres et de liquidités. Elle établit également que la direction générale et le conseil d'administration examinent régulièrement et comprennent les implications et les limites (y compris les incertitudes sur la mesure du risque) des informations sur la gestion du risque qu'ils reçoivent.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'une procédure interne appropriée pour évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres et de leurs liquidités par rapport à leur profil de risque. L'autorité de contrôle examine et apprécie les évaluations internes et les stratégies des ISFI en matière d'adéquation des fonds propres et des liquidités.

6. Lorsque les ISFI appliquent des modèles pour mesurer certaines composantes de leurs risques, l'autorité de contrôle établit que :

- a. les ISFI respectent les normes prudentielles requises pour l'utilisation de ces modèles;
- b. les conseils d'administration et la direction générale des ISFI comprennent les limites et les incertitudes liées aux résultats de ces modèles et le risque inhérent à leur utilisation ; et
- c. que ces modèles sont régulièrement testés et validés de façon indépendante par les ISFI.

L'autorité de contrôle vérifie que les résultats de ces modèles sont raisonnablement concordants et reflètent les risques assumés.

7. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de systèmes d'information adaptés (en temps normal et en périodes de tensions) pour mesurer et évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte, à l'échelle de l'ISFI pour tous types de risques, produits et contreparties. Elle établit également que ces rapports reflètent le profil de risque, ainsi que les besoins en fonds propres et en liquidités des ISFI et qu'ils sont présentés au conseil d'administration et à la direction générale de l'ISFI, en temps opportun de façon adaptée à leur usage.

8. L'autorité de contrôle établit que les ISFI ont mis en place des politiques et des procédures permettant d'assurer que le CA et la direction générale de l'ISFI comprennent les risques (y compris les risques de non-conformité avec la Šarī'ah) inhérents aux nouveaux

produits,⁷¹ les modifications significatives apportées aux produits existants et les initiatives importantes en matière de gestion des risques (comme notamment les changements de systèmes, de processus, de modèles d'affaires et d'acquisitions importantes). L'autorité de contrôle établit que la fonction de gestion des risques de l'ISFI englobe également les risques propres aux ISFI, comme notamment le risque lié à l'investissement en fonds propres dans le portefeuille bancaire, le risque de TR et le RCD, ainsi que le risque de non-conformité avec la Šarī'ah et le risque fiduciaire, et couvre la transformation du risque⁷² à différents stades du cycle de vie des investissements dans le cadre des risques spécifiques de l'ISFI. L'autorité de contrôle détermine également que le conseil d'administration et la direction générale sont en mesure de suivre et gérer ces risques de manière continue. L'autorité de contrôle établit également que les politiques et processus de l'ISFI exigent que toute activité majeure de cette nature soit approuvée par son conseil d'administration ou par un comité spécifique du conseil d'administration.

9. L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de fonctions de gestion des risques couvrant tous les risques importants, y compris les risques posés par les concentrations, la titrisation, les expositions hors bilan (y compris les effets de toute activité sur les marchés de capitaux des ISFI, comme les expositions de titrisation ou des entités ad hoc entraînant des expositions hors bilan), les méthodes d'évaluation et les autres risques, avec des ressources, une indépendance, des pouvoirs et un accès au CA des ISFI d'un niveau suffisant pour remplir efficacement leurs missions. L'autorité de contrôle établit que leurs missions sont clairement séparées des fonctions de prise de risque dans l'ISFI et qu'elles rendent compte des expositions au risque directement au CA et à la direction générale. L'autorité de contrôle établit également que la fonction de gestion des risques fait l'objet d'un examen régulier par la fonction d'audit interne.

10. L'autorité de contrôle établit qu'un dispositif de gouvernance en conformité avec la Šarī'ah est intégré dans le cadre de gestion des risques. L'autorité de contrôle établit également qu'il existe un dispositif approprié de coopération et de communication entre l'unité de gestion des risques de l'ISFI et son système de gouvernance de conformité avec la Šarī'ah (c'est-à-dire le conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah, l'UICC et l'UICV) qui favorise l'efficacité de la gestion du risque d'entreprise.

⁷¹ Les nouveaux produits incluent ceux qui ont été mis au point par l'ISFI ou par un tiers.

⁷² La transformation du risque se produit à divers stades contractuels pour certains instruments de financement islamiques. Dans ce contexte, l'ISFI peut être exposée au risque de marché à un certain stade contractuel et au risque de crédit à des stades ultérieurs. Par exemple, dans une transaction de *murābaḥah*, le risque de marché se "transforme" en risque de crédit, en ce sens que l'exposition au risque de marché sur l'objet du contrat applicable lorsque celui-ci est détenu par l'ISFI avant la vente est remplacée, après la vente, par l'exposition au risque de crédit envers la contrepartie si le paiement est différé.

11. L'autorité de contrôle exige des ISFI plus grandes et plus complexes de se doter d'une unité de gestion des risques dédiée, supervisée par un responsable en chef des risques (RCR) ou une fonction équivalente, dont l'expertise inclut une bonne compréhension des spécificités de la finance islamique. Si le RCR d'une ISFI est relevé de ses fonctions, quelle qu'en soit la raison, cela doit être fait avec l'accord préalable du CA et doit généralement être rendu public. L'ISFI doit également discuter des raisons de cette révocation avec son autorité de contrôle.⁷³

12. L'autorité de contrôle adopte des normes liées notamment aux risques de crédit, de marché, de liquidité, d'investissement en fonds propres et de TR dans le portefeuille bancaire, ainsi qu'au risque opérationnel, en prenant en compte les spécificités des ISFI.

13. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elle disposent de dispositifs d'urgence appropriés, faisant partie intégrante de leur processus de gestion des risques, pour faire face aux risques susceptibles de se matérialiser et aux mesures à prendre en cas de situations de crise (y compris celles qui représentent un risque grave pour leur viabilité). Si son profil de risque et son importance systémique le justifient, les mesures d'urgence comprennent des plans de redressement solides et crédibles qui tiennent compte de la situation particulière de l'ISFI. L'autorité de contrôle, en collaboration avec les autorités de résolution, le cas échéant, évalue l'adéquation des dispositifs d'urgence des ISFI à la lumière de leur profil de risque et de leur importance systémique (y compris l'examen de tout plan de redressement) et de leur faisabilité probable en période de tensions. Si des insuffisances sont identifiées, l'autorité de contrôle s'efforcera d'y remédier.

14. L'autorité de contrôle évalue les profils de l'ISFI en fonction des différentes catégories de risques et selon différents modes de financement et d'investissement, ainsi que la concentration de ces risques, et évalue la pertinence et la qualité du système de gestion des risques de l'ISFI. Lors de l'évaluation de ces risques, l'autorité de contrôle exige que les ISFI adoptent des programmes de simulation de crise prospectifs en fonction de leur profil de risque et de leur importance systémique, qui font partie intégrante de leur processus de gestion des risques. L'autorité de contrôle évalue régulièrement le programme de simulation de crise de l'ISFI et établit que ce programme prend en compte les importantes sources de risque et adopte des scénarios défavorables plausibles qui pourraient avoir une incidence

⁷³ La mise en place d'une fonction interne de gestion des risques et d'un RCR peut être problématique pour certaines ISFI, en particulier les petites ISFI et les "fenêtres" islamiques nouvellement créées. Par conséquent, les autorités de contrôle doivent fournir des critères pour déterminer quelles ISFI sont tenues de se doter d'un RCR ou d'une fonction similaire, et quelles autres dispositions sont acceptables pour les petites ISFI ou les fenêtres islamiques.

négative sur les résultats financiers et la situation financière de l'ISFI. L'autorité de contrôle établit également que l'ISFI intègre les résultats dans ses processus de prise de décision, de gestion des risques (y compris les dispositifs d'urgence) et d'évaluation du niveau de ses fonds propres et de ses liquidités. Le cas échéant, le champ d'application de l'évaluation effectuée par l'autorité de contrôle établit dans quelle mesure le programme de simulations de crise :

- a. facilite l'identification et le contrôle des risques à l'échelle de l'ISFI ;
- b. adopte des hypothèses suffisamment sévères et cherche à prendre en compte les effets de rétroaction et de l'interaction entre les risques à l'échelle du système ;
- c. bénéficie de la participation active du CA et de la direction générale ; et
- d. est convenablement documenté et régulièrement mis à jour et actualisé.

L'autorité de contrôle exige que des mesures correctives soient prises si des insuffisances importantes sont identifiées dans le programme de simulation de crise d'une ISFI ou si les résultats des simulations de crise ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus décisionnel de l'ISFI.

15. L'autorité de contrôle vérifie si les ISFI tiennent dûment compte des risques (y compris l'impact sur la liquidité) dans leur tarification interne, leur mesure du rendement et leur processus d'approbation des nouveaux produits pour toutes les activités commerciales importantes.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles soient dotés de politiques et de procédures adaptées pour évaluer d'autres risques significatifs non mentionnés explicitement dans les principes ultérieurs, comme le risque de réputation et le risque stratégique.

PFRFI 18 : adéquation des fonds propres

L'autorité de contrôle établit pour les ISFI des exigences de fonds propres prudentes et appropriées qui reflètent les risques encourus et présentés par l'ISFI, dans le contexte des marchés et des conditions macroéconomiques dans lesquels l'ISFI opère. L'autorité de contrôle définit les composantes des fonds propres réglementaires (qui doivent être conformes aux règles et préceptes de la Šarī'ah), en tenant compte de leur capacité à absorber les pertes. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles appliquent une approche appropriée en matière d'adéquation des fonds propres qui reflète l'étendue du partage des risques entre les fonds propres de l'ISFI (capital des actionnaires) et ceux de ses TCI, ainsi que les niveaux de risque commercial déplacé (RCD) et le facteur alpha qui lui est associé.

(Documents de référence : *IFSB-15*, décembre 2013 ; *GN-1*, mars 2008 ; *GN-2*, décembre 2010 ; *GN-3*, décembre 2010 ; *GN-4*, mars 2011 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent de toutes les ISFI qu'elles calculent et respectent en permanence les exigences de fonds propres, y compris les seuils auxquels une ISFI pourrait être soumise à une mesure prudentielle. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle définissent les composantes éligibles des fonds propres réglementaires en veillant à ce que l'accent soit mis sur les éléments capables d'absorber les pertes, sur une base de continuité d'exploitation.
2. L'autorité de contrôle spécifie et exige la mise en œuvre par les ISFI :
 - a. du maintien, en conformité avec les règles et préceptes de la Šarī'ah, de composantes des fonds propres réglementaires de haute qualité (en particulier, pour d'autres composantes que les actions ordinaires), ainsi que des ajustements et déductions réglementaires associés à ces composantes, comme énoncés dans la norme *IFSB-15* ;
 - b. de l'application du volant de conservation des fonds propres, du volant contracyclique et du ratio d'endettement des ISFI, en gardant à l'esprit les structures de bilan des ISFI et leurs spécificités au regard de ces exigences ;
 - c. des exigences en matière d'adéquation des fonds propres pour diverses expositions aux risques liés aux produits et services offerts par les ISFI ; et
 - d. du traitement en matière d'adéquation des fonds propres de la participation d'une ISFI aux processus d'émission et de titrisation à divers titres, notamment en tant qu'originateur, gestionnaire et rehausseur de crédit.

3. L'autorité de contrôle fixe des exigences de fonds propres prudentes et appropriées en ce qui concerne l'investissement en fonds propres, proposé par les ISFI par le biais de divers types de contrats sur fonds propres, et son incidence sur les fonds propres des ISFI.⁷⁴

4. L'autorité de contrôle spécifie et exige des ISFI une approche appropriée en matière d'adéquation des fonds propres qui reflète l'étendue du partage des risques entre les fonds propres de l'ISFI (capital des actionnaires) et ceux de ses TCI, ainsi que les niveaux de risque commercial déplacé (RCD) et le facteur alpha qui en résultent.⁷⁵

5. L'autorité de contrôle établit qu'une évaluation du niveau approprié des exigences en matière d'adéquation des fonds propres pour les ISFI repose sur une analyse des différentes expositions au risque (auxquelles les ISFI sont exposés pour différents contrats à différents stades contractuels) découlant du portefeuille d'actifs sous-jacents, ainsi que des expositions hors bilan et des résultats du processus de contrôle prudentiel, compte tenu du RTR et des autres risques qui peuvent donner lieu à un RCD.

6. L'autorité de contrôle est habilitée à imposer une exigence de fonds propres et/ou des limites spécifiques pour toutes les catégories significatives de risques, si elles sont assumées, y compris pour les risques que l'autorité de contrôle considère comme n'ayant pas été correctement transférés ou atténués, par des transactions (par exemple, des opérations de titrisation) conclues par l'ISFI. Les risques au bilan et hors bilan sont pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres prescrites.

7. Les exigences de fonds propres prescrites reflètent le profil de risque et l'importance systémique des ISFI⁷⁶ dans les conditions de marchés et le contexte macroéconomique dans lesquels elles opèrent et limitent le développement de l'effet de levier des ISFI et de celui du secteur bancaire. Il est possible que les lois et dispositions réglementaires d'une juridiction fixent des normes globales d'adéquation des fonds propres plus élevées que les exigences CSFI.⁷⁷

⁷⁴ Il est fait référence à la section 3.1.3 de la norme IFSB-15 qui fournit des directives sur l'adéquation des fonds propres des divers contrats sur fonds propres qui peuvent être offerts uniquement ou en combinaison avec d'autres contrats tels que *iğāraʿ* ou *murābaḥaʿ*

⁷⁵ Se référer au principe FPRFI 14, Critère essentiel 3 et à la note GN-4.

⁷⁶ Lorsqu'elle évalue l'adéquation des niveaux de fonds propres d'une ISFI à la lumière de son profil de risque, l'autorité de contrôle se concentre essentiellement, entre autres, sur les points suivants : a) le potentiel d'absorption des pertes que présentent les instruments inclus dans les fonds propres de l'ISFI, b) la pertinence des pondérations de risque reflétant le profil de risque de ses expositions, c) l'adéquation des provisions et des réserves pour couvrir les pertes prévues sur ses expositions et d) la qualité de sa gestion et de son contrôle des risques. Par conséquent, les exigences de fonds propres peuvent varier d'une ISFI à l'autre afin de garantir que chaque ISFI dispose du niveau de fonds propres approprié pour faire face aux risques qu'elle encourt et à ceux qu'elle présente.

⁷⁷ Comme énoncé dans la norme IFSB-15.

8. L'utilisation des évaluations internes du risque de l'ISFI comme éléments de calcul des fonds propres réglementaires est approuvée par l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle approuve une telle utilisation :

- a. ces évaluations respectent des normes d'éligibilité rigoureuses ;
- b. toute cessation d'une telle utilisation ou toute modification importante des processus et des modèles utilisés par l'ISFI pour produire ces évaluations internes est soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle ;
- c. l'autorité de contrôle a la capacité d'évaluer le processus d'évaluation interne d'une ISFI afin de déterminer si les normes d'éligibilité applicables sont respectées et si les évaluations internes de l'ISFI peuvent être considérées comme un reflet raisonnable des risques pris ;
- d. l'autorité de contrôle est habilitée à imposer des conditions à ses approbations si elle juge prudent de le faire ; et
- e. si une ISFI cesse de satisfaire aux normes d'éligibilité ou aux conditions imposées par l'autorité de contrôle, sur une base continue d'exploitation, l'autorité de contrôle est habilitée à lui retirer son agrément.

9. L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des ISFI qu'elles adoptent une approche prospective de la gestion des fonds propres (y compris la réalisation de simulations de crise appropriées).⁷⁸ L'autorité de contrôle est habilitée à exiger des ISFI :

- a. qu'elles fixent les niveaux de fonds propres et gèrent les fonds propres disponibles en prévision d'événements ou de changements possibles des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence défavorable ; et
- b. qu'elles mettent en place des dispositifs d'urgence réalistes pour maintenir ou renforcer les fonds propres en période de tensions, en fonction du profil de risque et de l'importance systémique de l'ISFI, selon le cas.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle exige une répartition adaptée des fonds propres entre les différentes entités d'un groupe bancaire, en fonction de la répartition des risques.⁷⁹

⁷⁸ Les "simulations de crise" englobent une série d'activités allant de la simple analyse de sensibilité à des analyses de scénarios plus complexes et des simulations de crise inversées (*reverse stress testing*).

⁷⁹ Voir le principe FPRFI 12, Critère essentiel 8.

PFRFI 19 : risque de crédit⁸⁰

L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'un processus de gestion du risque de crédit qui tient compte de leur appétence pour le risque, de leur profil de risque, des conditions de marché et du contexte macroéconomique. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi et le contrôle ou l'atténuation du risque de crédit⁸¹ (y compris le risque de contrepartie⁸²), en temps opportun. Tout le cycle du crédit est couvert, y compris l'octroi de financements, l'évaluation de leur qualité, ainsi que la gestion courante des portefeuilles de financement et d'investissement des ISFI.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires et l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles disposent de processus de gestion du risque de crédit donnant une vue globale des expositions au risque de crédit, à l'échelle de l'ISFI. L'autorité de contrôle établit que les processus sont compatibles avec l'appétence pour le risque, le profil de risque, l'importance systémique et la solidité des fonds propres de l'ISFI, compte tenu des conditions de marché et du contexte macroéconomique, et se traduisent par des politiques et procédures prudentes d'octroi, d'évaluation, d'administration et de suivi des financements.

2. L'autorité de contrôle établit que le CA d'une ISFI approuve et examine, à intervalles réguliers, la stratégie de gestion du risque de crédit, ainsi que les politiques et les procédures importantes de prise en charge,⁸³ d'identification, de mesure, d'évaluation, de suivi, de reporting, et de contrôle ou d'atténuation du risque de crédit (y compris le risque de contrepartie et l'exposition potentielle future qui lui est associée) et que celles-ci sont concordantes avec l'appétence pour le risque formulée par le CA. Par ailleurs, l'autorité de contrôle établit, et vérifie périodiquement, que la direction générale met en œuvre la stratégie

⁸⁰ Le PFRFI 19 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le PFRFI 20 porte sur la gestion des actifs à problèmes.

⁸¹ Le risque de crédit peut résulter des éléments suivants : expositions au bilan et hors bilan, y compris financements, investissements, financements interbancaires, opérations de couverture conformes à la *Šarī' aḥ* et activités de négoce. Cette définition est applicable aux ISFI qui gèrent des risques liés au financement d'effets à recevoir et de contrats de location (notamment, *murābaḥaḥ*, *mushārakaḥ* dégressive et *iḡāraḥ*), ainsi que les transactions/projets de financement du fonds de roulement (notamment, *salam*, *istiṣnā'* ou *muḍārabat*).

⁸² Le risque de contrepartie comprend les expositions au risque de crédit découlant d'instruments financiers conformes à la *Šarī' aḥ* négociés de gré à gré ou sur des marchés réglementés.

⁸³ L'expression "prise en charge" signifie assumer tous les types de risques donnant naissance à un risque de crédit, y compris le risque de crédit ou le risque de contrepartie associés à différents instruments financiers.

de risque de crédit approuvée par le CA et élabore les politiques et procédures mentionnées ci-dessus.

3. L'autorité de contrôle exige, et vérifie périodiquement, que ces politiques et processus incluent l'instauration d'un cadre approprié et dûment contrôlé concernant le risque de crédit, comportant :

- a. une stratégie bien documentée et efficacement mise en œuvre et des politiques et processus fiables et conformes aux règles et préceptes de la Šarī'ah pour prendre en charge le risque de crédit, sans recours indu à des évaluations de crédit internes ;
- b. des critères, des politiques et des processus bien définis pour l'approbation de nouvelles expositions (y compris des normes prudentes de financement), le renouvellement ou la restructuration des expositions existantes, et pour l'identification du niveau approprié de délégation du pouvoir de décision en fonction de la taille et de la complexité de ces expositions ;
- c. des politiques et processus de gestion des crédits efficaces, comprenant une analyse permanente de la capacité et de la volonté des bénéficiaires des financements d'effectuer les remboursements conformément aux modalités de ces financements (y compris l'analyse des actifs sous-jacents dans les cas d'exposition à une titrisation), le suivi de la documentation, des engagements juridiques, des exigences contractuelles et des sûretés et autres formes d'atténuation du risque de crédit, et un système adapté d'appréciation ou de notation des actifs ;
- d. des systèmes d'information efficaces permettant d'identifier et d'agrèger, avec précision et en temps opportun, les expositions au risque de crédit, et d'en rendre compte au CA et à la direction générale de l'ISFI, de façon continue ;
- e. des limites de crédit prudentes et adaptées, en concordance avec l'appétence pour le risque, le profil de risque et à la solidité des fonds propres de l'SFI, qui sont comprises par le personnel concerné et qui lui sont communiquées régulièrement ;
- f. des processus de suivi et de signalement des exceptions afin d'assurer une action rapide au niveau approprié de la direction ou du CA de l'ISFI, si nécessaire ; et
- g. des contrôles efficaces (au regard de la qualité, de la fiabilité et de la pertinence des données et des procédures de validation, notamment) de l'utilisation de modèles pour identifier et mesurer le risque de crédit et fixer des limites.

4. L'autorité de contrôle exige des ISFI :

- a. qu'elles mettent en place une stratégie de financement, en utilisant des instruments conformes à la Šarī'ah, et en accord avec les exigences spécifiques des juridictions dans lesquelles elles opèrent ;

- b. qu'elles reconnaissent les risques de crédit potentiels qui peuvent survenir à différents stades des divers accords de financement (y compris les financements fondés sur le principe de partage des profits) ;
- c. qu'elles procèdent, avant de décider si un financement doit être accordé ou non, à une vérification diligente des contreparties éligibles (particulier/consommateur, entreprise ou entité souveraine) et qu'elles exercent une vigilance lors du choix de l'instrument de financement islamique approprié ;
- d. qu'elles élaborent et mettent en œuvre des méthodologies appropriées de mesure des risques et de reporting pertinentes pour chaque instrument de financement islamique, en ce qui concerne la gestion des risques de contrepartie, qui peuvent survenir à différents stades du contrat (y compris le risque de non-exécution par la contrepartie dans les contrats *salam* et *istiṣnāʿ*) ;
- e. qu'elles mettent en place des techniques d'atténuation du risque de crédit conformes à la *Šarīʿa* (y compris les sûretés et les garanties permises et exécutoires) adaptées à chaque instrument de financement islamique ; et
- f. qu'elles évaluent et mettent en place des politiques et des procédures appropriées concernant les risques associés à leurs propres expositions résultant de transactions parallèles.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et de procédures leur permettant de suivre l'endettement total des entités auxquelles elles accordent des financements ainsi que tous facteurs de risques (y compris les modifications de la qualité du crédit et de la valeur des sûretés) susceptibles d'entraîner une défaillance, y compris le risque de change significatif non couvert.

6. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles prennent des décisions relatives à l'octroi de financements, sans conflit d'intérêts et conformes aux conditions de marché.

7. L'autorité de contrôle exige qu'il soit prévu dans la politique de crédit que les expositions au risque de crédit importantes, dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres de l'ISFI soient soumises à la décision du CA ou de la direction générale de l'ISFI. La même règle s'applique aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de l'ISFI.

8. L'autorité de contrôle peut librement accéder aux informations contenues dans les portefeuilles de financements et de placements et entrer en relation avec les dirigeants de l'ISFI participant à la prise en charge, à la gestion, au contrôle et au reporting du risque de

crédit. A cet égard, l'autorité de contrôle envisage de mettre en place des procédures d'échange des informations.

9. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles incluent leurs expositions au risque de crédit, couvrant, entre autres, les financements non productifs et les contreparties fortement endettées, dans leurs programmes de simulations de crise, à des fins de gestion des risques. L'autorité de contrôle établit également que l'efficacité des techniques d'atténuation des risques, qui sont conformes à la *istiṣnā'*, soit systématiquement remise en question dans les programmes de simulation de crise pour le risque de crédit.

PFRFI 20 : actifs à problèmes, provisions et réserves⁸⁴

L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et procédures adaptées pour identifier rapidement et gérer leurs actifs à problèmes et pour maintenir des niveaux de provisions et de réserves adéquats.⁸⁵

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; *IFSB-16*, mars 2014; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, CBCB, juin 2006 ; et *Principles for the management of credit risk*, CBCB, septembre 2000).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires et l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles formulent des politiques et des processus précis de gestion de leurs actifs à problèmes. En outre, la législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles examinent périodiquement leurs actifs à problèmes (individuellement ou par portefeuille dans le cas d'actifs présentant des caractéristiques homogènes) et leur classification, ainsi que la constitution de provisions et les annulations de créances.

2. L'autorité de contrôle vérifie l'adéquation des politiques et processus des ISFI en matière de notation et de classification de leurs actifs et de constitution de provisions, à des niveaux adéquats et fiables. L'opinion de l'autorité de contrôle peut s'appuyer sur les vérifications effectuées par des experts externes, étant entendu qu'elle supervise leur mission de vérification de l'adéquation des politiques et processus des ISFI.

3. L'autorité de contrôle établit que le système de classification et de constitution de provisions mis en place par les ISFI prend en compte les expositions hors bilan.⁸⁶

4. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et de processus appropriés assurant que les provisions et les annulations de créances sont effectuées en temps opportun et correspondent à des prévisions de remboursement et de recouvrement réalistes, compte tenu des conditions de marché et du contexte macroéconomique.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques, de procédures et de ressources organisationnelles adaptées pour la détection précoce de la détérioration des

⁸⁴ Le PFRFI 19 couvre l'évaluation des actifs en détail, tandis que le PFRFI 20 porte sur la gestion des actifs à problèmes

⁸⁵ Au sens du présent principe, les réserves désignent les affectations de profits non distribuables "hors bilan" requises par une autorité de contrôle, en sus des provisions ("inscrites en charges au compte de résultats").

⁸⁶ Il est admis qu'il existe deux types d'engagements hors bilan : ceux qui peuvent être révoqués de façon unilatérale par l'ISFI (reposant sur des dispositions contractuelles et ne pouvant, par conséquent, pas être provisionnés) et ceux qui ne peuvent pas être révoqués unilatéralement.

actifs, la surveillance permanente des actifs à problèmes et le recouvrement des arriérés de créances. Pour les portefeuilles de financements présentant des caractéristiques homogènes, les expositions sont classées dans une catégorie spécifique, selon que les remboursements sont, par rapport aux termes du contrat, en retard d'un nombre minimal de jours (par exemple 30, 60, 90 jours). L'autorité de contrôle teste le traitement des actifs par l'ISFI en vue d'identifier tout contournement important des règles de classification et de constitution de provisions (par exemple, restructuration, refinancement ou nouveau classement).⁸⁷

6. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir périodiquement des informations dûment détaillées sur le classement des financements et sur la constitution de provisions, et elle a un libre accès à ces informations. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles disposent d'une documentation adéquate pour appuyer leurs niveaux de classement et de constitution de provisions.

7. L'autorité de contrôle évalue l'adéquation du classement des actifs et des provisions constituées, à des fins prudentielles. Si le classement des actifs est inexact ou si les provisions sont jugées inadaptées à des fins prudentielles (si, par exemple, l'autorité de contrôle estime que la détérioration actuelle ou anticipée de la qualité des actifs est préoccupante ou si les provisions ne reflètent pas entièrement les pertes attendues), l'autorité de contrôle est habilitée à exiger des ISFI qu'elles modifient le classement de chaque actif concerné, à relever le niveau de ses provisions, de ses réserves ou de ses fonds propres et, si nécessaire, à prendre d'autres mesures correctrices.

8. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles instaurent des mécanismes permettant une évaluation périodique de la valeur des facteurs d'atténuation des risques, y compris les garanties personnelles et les sûretés réelles. L'évaluation des sûretés doit refléter la valeur nette de réalisation, compte tenu des conditions du marché en vigueur.

9. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle définissent les critères selon lesquels les actifs sont :

- a. identifiés comme des actifs à problèmes (par exemple, un financement est identifié comme un actif à problèmes lorsqu'il y a lieu de croire que tous les montants dus, y compris le principal et la marge bénéficiaire, ne seront pas perçus conformément aux conditions contractuelles de l'accord de financement) ; et

⁸⁷ S'agissant du critère essentiel 5, il convient de noter que l'interdiction du *ribā* ne permet pas aux ISFI de refinancer des dettes sur la base de taux de marge renégociés plus élevés. Les accords de rééchelonnement ou de restructuration de la dette (sans augmentation du montant de la dette) sont autorisés.

- b. reclassés comme productifs (par exemple, un financement est reclassé comme productif lorsque tous les arriérés ont été apurés et que le financement est à jour, que les remboursements ont été effectués en temps voulu sur une période de remboursement continue et qu'un recouvrement continu, conformément aux conditions contractuelles, est attendu).

10. L'autorité de contrôle établit que le CA de l'ISFI reçoit des informations adéquates, en temps opportun, sur la situation du portefeuille d'actifs de l'ISFI, y compris notamment sur le classement des financements, le niveau des provisions et des réserves constituées, et les principaux actifs à problèmes. Ces informations englobent, au minimum, un résumé des résultats du dernier processus d'examen des actifs, les tendances comparatives de la qualité globale des actifs à problèmes et le degré de détérioration, actuelle ou prévue, de la qualité des actifs, ainsi que les pertes anticipées.

11. L'autorité de contrôle exige que l'évaluation, le classement et la constitution de provisions soient, au moins, effectués sur une base individuelle pour les expositions significatives. C'est pour cette raison les autorités de contrôle exigent des ISFI qu'elles fixent un seuil approprié afin d'identifier les expositions significatives et vérifier régulièrement le niveau de ce seuil.

12. L'autorité de contrôle évalue régulièrement les tendances et les concentrations de risques et d'accumulation de risques dans l'ensemble du secteur bancaire en relation avec les actifs à problèmes des ISFI et elle prend en compte toute concentration observée dans les stratégies d'atténuation des risques adoptées par les banques et leur effet potentiel sur l'efficacité du facteur d'atténuation sur la réduction des pertes. L'autorité de contrôle vérifie l'adéquation des provisions et des réserves au niveau de l'ISFI et du système bancaire, à la lumière de cette évaluation.

13. L'autorité de contrôle exige des ISFI :

- a. qu'elles fixent des limites au degré de dépendance et à l'éventuelle exigibilité des sûretés réelles et des garanties personnelles ;⁸⁸
- b. qu'elles disposent de systèmes adéquats de gestion du crédit et de procédures administratives (c'est-à-dire de mesures administratives et financières) pour prendre rapidement des mesures correctrices en cas de difficultés financières d'une

⁸⁸ Les aspects non contraignants des engagements et de l'application de la loi varient d'une ISFI à l'autre ou d'une juridiction à l'autre, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et à d'autres problèmes de gestion des risques liés à la conformité avec la Šarī'ah.

contrepartie ou, en particulier, pour gérer les financements à problèmes, les contreparties défaillantes, actuelles et potentielles ; et

- c. qu'elles mettent en place des mesures adaptées pour des règlements rapides,⁸⁹ qui sont permises en vertu des règles et préceptes de la Šarī‘a, pour chaque instrument de financement islamique.

14. Dans les juridictions dans lesquelles des manquements non volontaires sont admis par le secteur, l'autorité de contrôle fixe des critères et des procédures de traitement des auteurs de manquements non volontaires.

⁸⁹ Il se peut que des clients demandent un rabais, que l'ISFI peut accorder de son plein gré, à titre de décision commerciale et au cas par cas, à condition que cette disposition ne soit pas stipulée dans le contrat. Sinon, contrairement aux pratiques du secteur, l'ISFI peut accorder une remise discrétionnaire à ses clients, en réduisant le montant de leur dette lors de transactions ultérieures.

PFRFI 21 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de politiques et procédures permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer les concentrations de risques en temps opportun. L'autorité de contrôle fixe des limites prudentielles pour limiter les expositions des banques au risque envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées entre elles.⁹⁰

(Documents de référence : *Cross-sectoral review of group-wide identification and management of risk concentrations*, CBCB, avril 2008 ; *Sound credit risk assessment and valuation for loans*, CBCB, juin 2006 ; *Principles for managing credit risk*, CBCB, septembre 2000 ; *Measuring and controlling large credit exposures*, janvier 1991 ; *Supervisory framework for measuring and controlling large credit exposures*, CBCB, avril 2014 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles disposent de politiques et de processus qui fournissent, à l'échelle de l'ISFI, une vue d'ensemble des sources importantes de risque de concentration.⁹¹ Les expositions découlant des opérations au bilan et hors bilan, ainsi que des engagements conditionnels, sont comptabilisées.

2. L'autorité de contrôle établit que les systèmes d'information de l'ISFI permettent l'identification, le regroupement et la gestion active, dans les délais prévus, des grandes expositions⁹² qui créent un risque de concentration et de grands risques envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées.

⁹⁰ La notion de contreparties liées entre elles peut inclure des personnes physiques, ou un ensemble de sociétés liées financièrement ou ayant les mêmes propriétaires ou gestionnaires, ou une combinaison de ces possibilités.

⁹¹ Ceci inclut les concentrations résultant d'expositions sur : des contreparties uniques et des groupes de contreparties liées entre elles, directement ou indirectement (par exemple, par le biais d'une exposition à une sûreté ou autre protection du crédit fournie par une contrepartie unique), des contreparties opérant dans la même industrie, le même secteur économique ou la même région géographique, des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base, ou des mêmes expositions hors bilan (y compris les garanties et autres engagements), ainsi que des concentrations de risques de marché et d'autres risques, lorsqu'une ISFI est excessivement exposée à des classes d'actifs, des produits, des sûretés ou des monnaies particuliers.

⁹² La mesure du risque de crédit, dans le contexte des grandes expositions sur des contreparties uniques ou des groupes de contreparties liées entre elles, doit refléter la perte maximale qui résulterait de leur défaillance (c'est-à-dire qu'elle doit englober les créances réelles et potentielles ainsi que les engagements conditionnels). Le concept de pondération des risques adopté dans le dispositif sur les fonds propres de Bâle et du CSFI ne doit pas être utilisé pour mesurer le risque de crédit dans ce contexte, car les pondérations de risque ont été conçues pour mesurer le risque de crédit sur la base d'un panier, et leur utilisation pour la mesure des concentrations de risques pourrait conduire à une sous-estimation significative des pertes potentielles.

3. L'autorité de contrôle vérifie que les politiques et processus de gestion des risques des ISFI prévoient des seuils limitant les concentrations de risques acceptables, qui reflètent l'appétence des ISFI pour le risque, leur profil de risque et la solidité de leurs fonds propres, et qui sont comprises par le personnel concerné et lui sont communiquées régulièrement. L'autorité de contrôle établit que les politiques et processus des ISFI exigent que toutes les concentrations importantes soient examinées et signalées périodiquement au CA de l'ISFI.
4. L'autorité de contrôle établit que l'ISFI gère le risque de concentration découlant des CINRPB individuellement, ainsi que pour l'ensemble de l'ISFI. L'autorité de contrôle examine et, le cas échéant, limite les concentrations de risques significatives au sein des actifs financés par le biais des CINRPB.⁹³
5. L'autorité de contrôle obtient régulièrement des informations permettant d'examiner les concentrations au sein du portefeuille d'une ISFI, y compris les expositions par secteur, par zone géographique et par devise.
6. La notion de "groupe de contreparties liées entre elles" est définie de manière explicite par la législation ou les dispositions réglementaires, pour refléter l'exposition réelle au risque de crédit, ou encore l'autorité de contrôle est habilitée à la définir. L'autorité de contrôle a toute latitude pour appliquer cette définition au cas par cas.
7. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle fixent des limites prudentes et adaptées⁹⁴ aux expositions importantes envers une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées. Le terme "expositions" englobe toutes les créances et toutes les opérations (y compris les investissements immobiliers), au bilan et hors-bilan. L'autorité de contrôle vérifie que la direction générale surveille ces limites et veille à ce qu'elles ne soient dépassées ni individuellement, ni sur une base consolidée.
8. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles incluent l'impact des concentrations de risques significatives dans leurs programmes de simulation de crise dans le cadre de leur gestion des risques.

⁹³ Il convient de noter que la concentration de risques excessive dans des actifs financés par des CINRPB peuvent mettre les ISFI en défaut de leurs obligations fiduciaires vis-à-vis des TCI traités dans le PFRFI 14. Lorsque les CINRPB sont traités comme des passifs selon le PFRFI 14, critère essentiel 1(b), il n'est pas nécessaire de prendre en considération séparément le risque de concentration. Voir toutefois la note de bas de page 47 du PFRFI 14, critère essentiel 1(b), sur les questions de Šarī'ah posées par ce traitement.

⁹⁴ Ces limites doivent, au moins pour les banques qui opèrent à l'échelle internationale, refléter les critères de Bâle en vigueur (voir notamment *Supervisory framework for measuring and controlling large credit exposures*, CBCB, avril 2014).

9. Relativement à l'exposition au risque de crédit envers des contreparties particulières ou des groupes de contreparties liées entre elles, les ISFI sont tenues de se conformer aux définitions suivantes :⁹⁵

- a. une exposition importante commence à partir de 10 % des fonds propres de l'ISFI ; et
- b. la limite fixée pour une exposition importante envers une contrepartie non bancaire du secteur privé ou un groupe de contreparties liées est de 25 % des fonds propres de l'ISFI.

De légers dépassements peuvent être acceptables, surtout s'ils sont explicitement temporaires ou s'ils concernent des ISFI de très petite taille ou spécialisées.

⁹⁵ Dans les PFB, il s'agit d'un critère additionnel (plutôt qu'un critère essentiel) qui reflète le fait que les BCP ont été publiés avant le document mentionné dans la note de bas de page précédente.

PFRFI 22 : transactions avec des personnes liées

Afin d'éviter des abus résultant de transactions avec des personnes liées et de prévenir le risque de conflits d'intérêts, l'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles concluent avec les personnes liées des transactions aux conditions du marché, que ces transactions fassent l'objet d'un suivi, que des dispositions appropriées soient prises pour en contrôler ou atténuer les risques et que les annulations de créances relatives à ces expositions soient effectuées conformément aux politiques et procédures normales.

(Document de référence : *IFSB-16*, mars 2014 ; et *Principles for the management of credit risk*, CBCB, septembre 2000).

Critères essentiels

1. La législation ou les dispositions réglementaires énoncent une définition complète de l'expression "personnes liées", ou l'autorité de contrôle est habilitée à en donner une définition complète. Il s'agit des opérations entre les parties et les personnes liées indiquées ci-dessous. L'autorité de contrôle peut exercer son pouvoir discrétionnaire en appliquant cette définition au cas par cas et peut prendre en compte des particularités locales lorsqu'elle prescrit ce qui constitue une personne liée ou une opération avec une personne liée.

- a. Les personnes liées peuvent être, notamment, les filiales d'une ISFI et les sociétés du même groupe et toute personne (y compris ses filiales, ses sociétés affiliées et entités ad hoc) sur laquelle l'ISFI exerce un contrôle ou qui exerce un contrôle sur l'ISFI, ses principaux actionnaires, les membres de son CA, sa direction générale, les membres de son conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah, un auditeur externe de l'ISFI et son personnel clé, les personnes liées ayant des intérêts directs, et les membres proches de leur famille⁹⁶ ainsi que les personnes correspondantes dans les sociétés affiliées.
- b. Les opérations avec des personnes liées comprennent les expositions et les créances au bilan et hors bilan, ainsi que les opérations comme les contrats de service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de location (*iğārah*), les financements, les emprunts (par l'entremise du *qard*) et les annulations de créances. Elles comprennent également les transactions qui sont conclues avec une

⁹⁶ Comme défini dans la norme IFSB-16, les membres proches de la famille d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent, ou soient influencés par cette personne dans leurs relations avec l'entité et comprennent, notamment : a) les parents, les enfants ou le(s) conjoint(s) de cette personne, b) les enfants de son (ses) conjoint(s), c) les personnes à charge de cette personne ou de son (leurs) conjoint(s), et d) les frères et sœurs de cette personne.

personne non liée, avec laquelle l'ISFI a une exposition existante et qui devient par la suite une personne liée.

2. Les lois, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent que les transactions avec des personnes liées ne puissent pas être conclues sur la base de conditions plus favorables (exemples : en termes d'évaluation du crédit, de durée du contrat, de taux de profit du financement, de commissions et frais, d'échéancier de remboursement, de sûretés exigées) que les transactions correspondantes avec des contreparties non liées.⁹⁷

3. L'autorité de contrôle exige que les transactions avec des personnes liées et l'annulation de créances envers ces dernières, soient soumises à l'approbation préalable du CA de l'ISFI, lorsqu'elles dépassent les montants spécifiés ou comportent des risques particuliers. L'autorité de contrôle exige que les membres du CA ayant des conflits d'intérêts soient exclus du processus d'approbation de l'octroi et de la gestion des transactions avec des personnes liées.

4. L'autorité de contrôle exige que les ISFI soient dotées de politiques et de processus empêchant les bénéficiaires de l'exposition et/ou les personnes liées à ces derniers d'intervenir dans le processus d'octroi et de gestion de la transaction.

5. La législation ou les dispositions réglementaires, ou encore, de manière générale ou au cas par cas, l'autorité de contrôle, limitent ces expositions envers les personnes liées ou déduisent ces expositions des fonds propres lors de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres, ou exigent la constitution de sûretés couvrant ces expositions, en conformité avec la Šarī'a. Lorsque des limites aux expositions globales sur des personnes liées sont fixées, elles sont au moins aussi strictes que celles fixées aux contreparties ou groupes de contreparties liées.

6. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et de processus permettant d'identifier les différentes expositions envers des personnes liées, ainsi que le montant total de ces expositions, et d'en assurer le suivi et d'en rendre compte, en s'appuyant sur un processus d'examen ou d'audit indépendant. L'autorité de contrôle vérifie que les exceptions aux politiques, processus et limites sont signalées à la direction générale de l'ISFI à un niveau approprié et, le cas échéant, au CA, afin qu'une suite leur soit donnée en temps opportun. L'autorité de contrôle vérifie aussi que la direction générale effectue un suivi

⁹⁷ Une exception peut être faite pour les conditions préférentielles qui font partie de la rémunération globale du personnel (exemple : financement à des taux privilégiés accordés au personnel, notamment).

permanent des opérations avec les personnes liées et que le CA surveille aussi ces opérations.

7. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir et analyser les informations sur le montant global des expositions envers les personnes liées.

PFRFI 23 : risque-pays et risque de transfert (PFB 21)

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de politiques et processus permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer le risque-pays⁹⁸ et le risque de transfert⁹⁹, en temps opportun, dans leurs activités de financement et d'investissement international.

(Document de référence : *Management of banks' international lending*, CBCB, mars 1982).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de politiques et processus qui tiennent dûment compte de l'identification, de la mesure, du suivi, du reporting et du contrôle ou de l'atténuation du risque-pays et du risque de transfert. L'autorité de contrôle établit également que les processus sont concordants avec le profil de risque, l'importance systémique et l'appétence pour le risque des ISFI, qu'ils tiennent compte des conditions de marché et du contexte macroéconomique et qu'ils fournissent une vue d'ensemble de l'exposition au risque-pays et au risque de transfert, à l'échelle de la banque. Les expositions (y compris, le cas échéant, les expositions intragroupe) sont identifiées, suivies et gérées sur une base régionale et pays par pays (en plus du suivi par contrepartie finale). Les ISFI sont tenues de suivre et d'évaluer l'évolution du risque-pays et du risque de transfert, et d'appliquer les contre-mesures qui s'imposent.
2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, les politiques et les processus de gestion du risque-pays et du risque de transfert des ISFI ont été approuvés par le CA de l'ISFI et que celui-ci supervise la gestion selon des modalités qui garantissent que ces politiques et processus sont appliqués efficacement et sont pleinement intégrés dans le processus global de gestion des risques de l'ISFI.
3. L'autorité de contrôle vérifie que les ISFI disposent de systèmes d'information, de dispositifs de gestion des risques et de processus de contrôle interne leur permettant de suivre et de signaler avec précision les expositions au risque-pays, et de veiller au respect des limites des expositions au risque-pays.

⁹⁸ Le risque-pays est le risque de perte résultant d'événements survenant dans un pays étranger. Ce concept est plus large que celui de risque souverain, car il couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États.

⁹⁹ Le risque de transfert est le risque qu'un emprunteur ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations financières dans une monnaie étrangère, parce qu'il ne peut pas convertir la monnaie locale en devises. Ce risque résulte généralement de restrictions de change imposées par le gouvernement du pays de l'emprunteur. (Document de référence : *IMF paper on External Debt Statistics – Guide for compilers and users*, 2003).

4. L'autorité de contrôle veille à la constitution de provisions adaptées au risque-pays et au risque de transfert. Les pratiques internationales diffèrent, mais toutes sont recevables tant que leurs résultats sont adaptés aux risques. Les principales approches sont les suivantes.
- a. L'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) décide du montant minimal des provisions en fixant périodiquement des pourcentages pour les expositions envers chaque pays, en prenant en compte les conditions en vigueur. L'autorité de contrôle vérifie les niveaux minimaux des provisions, le cas échéant.
 - b. L'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) fixe une fourchette, en pourcentage, pour chaque pays, en prenant en compte les conditions en vigueur. Les ISFI peuvent déterminer, dans la limite de ces fourchettes, les provisions à constituer pour leurs différentes expositions. L'autorité de contrôle vérifie les fourchettes de pourcentage s'appliquant aux provisions, le cas échéant.
 - c. L'ISFI elle-même (ou tout autre organisme comme l'association nationale des banquiers) établit des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque prêt des provisions à constituer. L'adéquation des provisions constituées est ensuite appréciée par l'auditeur externe et/ou par l'autorité de contrôle.
5. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles incluent des scénarios appropriés dans leurs programmes de simulations de crise afin de refléter l'analyse du risque-pays et du risque de transfert, à des fins de gestion des risques.
6. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir et analyser, en temps opportun, des informations suffisantes sur le risque-pays et sur le risque de transfert des banques. L'autorité de contrôle est également habilitée à obtenir des informations supplémentaires en cas de besoin (par exemple en cas de crise).

PFRFI 24 : risque lié à l'investissement en fonds propres¹⁰⁰

L'autorité de contrôle veille à ce que des politiques et procédures adéquates, y compris des stratégies, une gestion des risques et des processus de reporting appropriés soient mis en place pour la gestion des risques liés à l'investissement en fonds propres, y compris les investissements dans le portefeuille bancaire comme les *muḍārabaʿ* et les *mushārakaʿ* (c'est-à-dire le financement sur une base de participation aux bénéfices et aux pertes), en tenant compte de l'appétence et de la tolérance des ISFI au risque. En outre, l'autorité de contrôle veille à ce que les ISFI disposent de méthodes d'évaluation appropriées et cohérentes, définissent et établissent les stratégies de sortie de leurs activités d'investissement en fonds propres et disposent de capitaux suffisants lorsqu'ils exercent des activités d'investissement en fonds propres.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-4*, décembre 2009; *IFSB-15* , décembre 2013 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent que les ISFI définissent les critères et fixent les objectifs des investissements utilisant des instruments avec partages des profits (par ex. les investissements *muḍārabaʿ* et *mushārakaʿ* du portefeuille bancaire), en précisant notamment le type d'investissement, la tolérance au risque, les rendements attendus et les périodes de détention des actifs souhaitées.¹⁰¹
2. L'autorité de contrôle établit que les ISFI mettent en place et contrôlent systématiquement des politiques, des procédures et un dispositif de gestion adaptés, afin d'évaluer et de gérer les risques associés à l'acquisition, à la détention et à la sortie des investissements avec partage des profits. L'autorité de contrôle veille à ce que des infrastructures et des capacités adéquates soient mises en place, afin de suivre, de façon continue, les résultats et les opérations de l'entité dans laquelle les ISFI ont investi en qualité de partenaire.¹⁰²

¹⁰⁰ Les risques inhérents à la détention d'instruments d'investissement en fonds propres, à des fins de trading ou de liquidité sont traités dans le paragraphe Risque de marché sous PFRFI 25.

¹⁰¹ Par exemple, une structure de *mushārakaʿ* peut contenir une option de rachat en vertu de laquelle les ISFI, en tant que financiers, ont le droit contractuel d'exiger de leur partenaire qu'il achète périodiquement, dans le cadre d'un contrat distinct, une partie de la part de l'investissement de l'ISFI à la valeur liquidative ou, si le contrat le prévoit, sur une base convenue (*mushārakaʿ* dégressive).

¹⁰² Lorsqu'une ISFI investit en tant que partenaire (à travers *muḍārabaʿ* ou *mushārakaʿ*) avec un entrepreneur ou une entreprise, la qualité de l'autre partenaire est un facteur déterminant. La diligence raisonnable sur le profil de risque de ce partenaire est essentielle à l'accomplissement des responsabilités fiduciaires des ISFI en tant qu'investisseurs des fonds de TCI sur une base de partage des profits et sur une base de prise en charge des pertes (*muḍārabaʿ*) ou sur une base de partage des profits et des pertes (*mushārakaʿ*). Ce profil de risque comprend les antécédents de l'équipe de gestion et la qualité du plan d'affaires et des ressources humaines impliquées dans l'activité de *muḍārabaʿ* ou *mushārakaʿ* proposée.

3. L'autorité de contrôle vérifie que l'ISFI veille à ce que ses méthodologies¹⁰³ d'évaluation soient appropriées et concordantes et que celle-ci évalue les impacts potentiels de ses méthodes (convenues d'un commun accord entre l'ISFI, le *muḍārib* et/ou les partenaires de la *mushārakaġ*) sur le calcul et la répartition des profits, en prenant en compte les pratiques du marché et les caractéristiques de la liquidité. L'autorité de contrôle établit également que l'ISFI procède aux évaluations et prend les mesures nécessaires pour faire face aux risques associés à une éventuelle manipulation des résultats déclarés, qui entraînerait la surestimation ou la sous-estimation des profits du partenariat.
4. L'autorité de contrôle établit que l'ISFI définit et fixe des critères généraux pour les stratégies de sortie en ce qui concerne ses activités d'investissement en fonds propres, y compris les conditions d'octroi et de rachat avec l'accord mutuel des parties pour les investissements *muḍārabaiġ* et *mushārakaġ*, les autres possibilités de sortie et la date de sortie.
5. L'autorité de contrôle fixe les règles ou établit les lignes directrices pour mesurer, gérer et signaler les expositions au risque, lorsqu'elle examine les investissements en fonds propres non productifs et la constitution de provisions.
6. L'autorité de contrôle établit qu'il existe un processus systématique d'examen et de mise à jour périodique des politiques, processus et limites des opérations de *mushārakaġ* et *muḍārabaiġ*, afin de prendre en compte l'appétence de l'ISFI pour le risque et les changements opérés au sein de l'ISFI.
7. L'autorité de contrôle établit que des politiques et procédures appropriées en matière de simulation de crise pour les expositions liées aux opérations de *mushārakaġ* et de *muḍārabaiġ* sont clairement spécifiées par le l'ISFI.

¹⁰³ L'évaluation et la comptabilisation jouent un rôle important dans la mesure de la qualité d'un investissement en fonds propres, plus particulièrement pour les entités contrôlées par des capitaux privés, pour lesquelles il n'y a pas de cotation indépendante des cours, ni de volume de transactions suffisant pour fournir une base de liquidité significative ou une valorisation de marché. Une méthode appropriée et convenue à appliquer pour déterminer le profit de l'investissement peut prendre la forme d'un certain pourcentage du profit brut ou net réalisé par l'opération de *muḍārabaiġ* ou de *mushārakaġ*, ou de toute autre condition convenue d'un commun accord. Dans le cas d'un changement des parts d'un partenariat dans une opération de *mushārakaġ* (par exemple dans une *mushārakaġ* dégressive), les parts changeant de mains doivent être évaluées à leur juste valeur ou sur une autre base convenue d'un commun accord.

PFRFI 25 : risque de marché¹⁰⁴

L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'un processus adéquat de gestion du risque de marché, qui prend en compte l'appétence pour le risque, le profil de risque, les conditions de marché et le contexte macroéconomique, ainsi que le risque de détérioration importante de la liquidité du marché. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, le signalement et le contrôle ou l'atténuation des risques de marché, en temps opportun.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; *IFSB-16*, mars 2014 ; *Revisions to the Basel II market risk framework*, CBCB, février 2011 ; *Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, CBCB, juillet 2009 ; *Supervisory guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices*, CBCB, avril 2009 ; et *Amendment to the Capital Accord to incorporate market risks*, CBCB, janvier 2005).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires et l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles disposent de processus de gestion du risque de marché donnant une vue globale des expositions au risque de marché, à l'échelle de l'ISFI. L'autorité de contrôle établit que ces processus sont compatibles avec l'appétence pour le risque, le profil de risque, l'importance systémique et la solidité des fonds propres de l'ISFI ; prennent en compte les conditions de marché et le contexte macroéconomique, ainsi que le risque de détérioration significative de la liquidité du marché, et définissent clairement les rôles et responsabilités en matière d'identification, de mesure, de suivi et de contrôle du risque du marché.
2. L'autorité de contrôle établit que les stratégies, les politiques et les processus de gestion du risque de marché des ISFI ont été approuvés par le CA de l'ISFI et que celui-ci supervise la gestion selon des modalités qui garantissent que ces politiques et processus sont appliqués efficacement et sont pleinement intégrés dans le processus global de gestion des risques de l'ISFI.

¹⁰⁴ Le CSFI définit le risque de marché comme le risque de pertes sur des positions au bilan et hors bilan résultant de fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire de fluctuations de la valeur des actifs qui peuvent être négociés, commercialisés ou loués (*shukūk* y compris) et des portefeuilles individuels hors bilan (par exemple, les comptes d'investissement restreints). Les risques sont liés à la volatilité actuelle et future des valeurs de marché d'actifs spécifiques (par exemple, le prix de produit de base d'un actif *Salam*, la valeur de marché d'un *shukūk*, la valeur de marché des actifs *murābaḥaʿ* achetés pour être livrés sur une période spécifique) et des taux de change.

3. L'autorité de contrôle établit que les politiques et processus des ISFI établissent un environnement de risque de marché approprié et correctement contrôlé, conformément aux règles et préceptes de la Šarī'ah, notamment :

- a. des systèmes d'information efficaces permettant d'identifier, d'agréger, de suivre, avec précision et en temps opportun, les expositions au risque de marché, et d'en rendre compte au CA et à la direction générale de l'ISFI ;
- b. des systèmes et contrôles internes, ainsi que les limites internes fixées par l'ISFI pour la gestion du risque de marché, en prenant en compte les accords contractuels conclus avec les apporteurs de fonds pour tous les actifs détenus, y compris ceux dont le marché n'est pas encore disponible et/ou qui sont exposés à une forte volatilité des prix ;
- c. des directives régissant les activités comportant une prise de risque dans les différents portefeuilles des TCI restreints et les limites de leur risque de marché ;
- d. des limites appropriées de risque de marché compatibles avec l'appétence pour le risque, le profil de risque et la solidité des fonds propres de l'ISFI, ainsi qu'avec la capacité de la direction à gérer le risque de marché, et qui sont comprises par le personnel concerné et communiquées régulièrement à celui-ci ;
- e. des processus de suivi et de déclaration des exceptions afin d'assurer une action rapide au niveau approprié de la direction générale ou du CA de l'ISFI, si nécessaire ;
- f. des contrôles efficaces concernant l'utilisation de modèles pour identifier et mesurer le risque de marché et en fixer des limites ; et
- g. une saine mise en œuvre des politiques et des processus de répartition des expositions du portefeuille de négociation.

4. L'autorité de contrôle établit qu'il existe des systèmes et des contrôles garantissant que les positions des ISFI comptabilisées au prix du marché sont réévaluées fréquemment. L'autorité de contrôle établit également que toutes les transactions sont saisies en temps opportun et que le processus d'évaluation s'appuie sur des pratiques cohérentes et prudentes, ainsi que sur des données de marché fiables, vérifiées par une fonction indépendante des unités opérationnelles de prise de risque concernées (ou, en l'absence de prix de marché, sur la base de modèles internes ou reconnus par la profession). Dans la mesure où l'ISFI s'appuie sur la modélisation pour réaliser l'évaluation, elle est tenue de s'assurer que le modèle est validé par une fonction indépendante des unités opérationnelles de prise de risque concernées. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles mettent en place et maintiennent à jour des politiques et des processus permettant d'ajuster les évaluations pour des positions qui ne pourraient être autrement évaluées de façon prudente, notamment des positions concentrées, peu liquides ou immobilisées.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI détiennent des niveaux de fonds propres adaptés pour faire face à des pertes imprévues et ajustent les évaluations de façon à prendre en compte les incertitudes liées à la détermination de la juste valeur des actifs et des passifs.

6. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles prennent en compte l'impact des expositions au risque de marché dans leurs programmes de simulation de crise, dans le cadre de leur gestion des risques. Les simulations de crise concernent, entre autres, les différents types de *ṣukūk*, les actions, la volatilité actuelle et future de la valeur marchande d'actifs spécifiques (comme notamment les *ṣukūk*, *salam*, *murābaḥaʿī*) et la fluctuation des taux de change.¹⁰⁵

¹⁰⁵ L'or, l'argent et les devises sont soumis au risque de change conformément aux règles et principes de la *Šarīʿa* qui exigent que l'échange des devises soit effectué en un montant égal et au comptant. D'autre part, l'amendement de 1996 à l'accord de Bâle relatif au risque de marché (section A3) traite l'or comme étant soumis au risque de change et l'argent comme étant soumis au risque sur produits de base.

PFRFI 26 : risque de taux de rendement¹⁰⁶

L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées de systèmes adéquats permettant d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou atténuer le risque de taux de rendement (RTR) du portefeuille bancaire, en temps opportun. Ces systèmes doivent prendre en compte l'appétence pour le risque et profil de risque de l'ISFI, ainsi que les conditions de marché et le contexte macroéconomique. L'autorité de contrôle évalue également la capacité de l'ISFI à gérer le risque de taux de rendement (RTR) et le risque commercial déplacé (RCD) qui en résulte, et elle est habilitée à obtenir suffisamment d'informations pour évaluer le profil de comportement et le profil des échéances de ses TCI.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *GN-3*, décembre 2010 ; *GN-4*, mars 2011 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles disposent d'une stratégie et d'un cadre de gestion du RTR¹⁰⁷ appropriés qui fournissent une vision globale du risque de taux de rendement à l'échelle de l'ISFI. Ceci inclut des politiques et procédures permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, le signalement et le contrôle ou l'atténuation des sources importantes de RTR. L'autorité de contrôle établit que la stratégie, les politiques et les processus des ISFI sont compatibles avec leur appétence pour le risque, leur profil de risque, leur importance systémique et la solidité de leurs fonds propres, prennent en compte les conditions de marché et le contexte macroéconomique, et sont régulièrement examinés et dûment ajustés pour prendre en compte l'évolution du profil de risque et du marché.

2. L'autorité de contrôle établit que le CA de l'ISFI approuve et examine régulièrement sa stratégie, ses politiques et ses processus de gestion du RTR. Elle établit également que la direction générale s'assure que la stratégie, les politiques et processus, soient élaborés et mis en œuvre efficacement.

¹⁰⁶ Chaque fois que l'expression "risque de taux de rendement" est utilisée dans ce principe, elle se réfère au risque de taux de rendement dans le portefeuille bancaire uniquement.

¹⁰⁷ Le RTR afférent au portefeuille bancaire d'une ISFI (qui est analogue au risque de taux d'intérêt afférent au portefeuille bancaire des banques conventionnelles telles que définies par le CBCB) découle de l'incidence possible sur le revenu net et les flux de trésorerie de l'ISFI résultant de l'effet des variations des taux du marché et des taux de référence pertinents sur les rendements des actifs et sur les rendements payables sur le financement. Il diffère du risque de taux d'intérêt en ce sens que les ISFI s'intéressent au rendement de leurs activités d'investissement à la fin de la période de détention des investissements et à l'incidence sur le revenu net et les flux de trésorerie après le partage des rendements avec les TCI. Le RTR conduit au RCD si l'ISFI absorbe tout ou partie du manque à gagner dans les rendements payables aux TCI en réduisant sa part de *mudārib* ou en faisant un don provenant de la part de revenu des actionnaires.

3. L'autorité de contrôle évalue la capacité de l'ISFI à gérer le RTR. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir suffisamment d'informations pour évaluer le profil de comportement et le profil des échéances des TCI et pour s'assurer de l'adéquation et de la qualité des politiques et procédures des ISFI concernant la gestion du RTR. Lorsque l'autorité de contrôle a pour politique d'indiquer un taux de rendement attendu pour le TCINR, elle met en place un cadre dans lequel ceci doit être effectué par l'ISFI opérant dans sa juridiction. Ce cadre peut inclure, entre autres méthodes, des périodes applicables et des revenus et des dépenses éligibles, ainsi que d'autres bases de calcul relativement à l'utilisation des fonds. Ce cadre aidera l'autorité de contrôle à évaluer l'efficacité des ISFI en termes de rentabilité et de gestion prudente.

4. L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont conscientes des facteurs qui sont à l'origine du RTR et qu'elles ont mis en place des systèmes appropriés pour identifier et mesurer ces facteurs.¹⁰⁸ Pour déterminer si une menace potentielle est susceptible d'avoir un impact significatif, probable et imminent sur une rubrique du bilan, les ISFI doivent veiller à bien comprendre les différentes caractéristiques des rubriques de leur bilan, dans les différentes devises et juridictions dans lesquelles elles opèrent.¹⁰⁹

5. L'autorité de contrôle veille à ce que les ISFI tiennent compte du RTR lors de la définition et de l'examen des stratégies commerciales et d'offres de produits, et évaluent leur incidence sur la structure de leur bilan.

6. L'autorité de contrôle établit que les politiques et processus des ISFI établissent un cadre approprié et dûment contrôlé en matière de RTR, intégrant :

- a. des systèmes de mesure du RTR complets et appropriés ;
- b. l'examen régulier et la validation indépendante (interne ou externe) de tout modèle utilisé par les fonctions chargées de la gestion du RTR (y compris l'examen des hypothèses clés du modèle) ;
- c. des limites appropriées, approuvées par le conseil d'administration et la direction de l'ISFI, qui reflètent l'appétence pour le risque, le profil de risque et la solidité des fonds propres de l'ISFI, et qui sont comprises par le personnel concerné et qui lui sont périodiquement communiquées ;

¹⁰⁸ La principale forme de RTR auquel les ISFI sont exposées englobe la hausse des taux fixes à long terme sur le marché. En général, les taux de profits générés sur actifs reflètent les taux de référence de la période précédente et ne correspondent pas immédiatement aux modifications des taux de référence en hausse.

¹⁰⁹ Par exemple, en cas de remboursement anticipé effectué par le client (dans les transactions de *murābaḥāṭ* ou d'*iḡāraṭ*) dans certaines juridictions, l'ISFI peut accepter le règlement intégral mais accorder des remises sur les transactions ultérieures, alors que dans d'autres juridictions, l'ISFI peut accorder des remises immédiatement à sa discrétion sans qu'il y soit fait référence dans le contrat.

- d. des processus efficaces de suivi et de déclaration des exceptions afin d'assurer une action rapide au niveau approprié de la direction générale ou du CA de l'ISFI, si nécessaire ; et
- e. des systèmes d'information efficaces permettant d'identifier, d'agréger, de suivre, avec précision et en temps opportun, les expositions au RTR, et d'en rendre compte au CA et à la direction générale de l'ISFI.

7. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir de la part des ISFI des informations, en quantité suffisante et en temps opportun, lui permettant d'évaluer le niveau de référence de leur risque de taux. Ces informations doivent prendre en compte l'éventail des échéances et des devises du portefeuille de chaque ISFI, y compris les éléments hors bilan, ainsi que d'autres facteurs pertinents, comme notamment la distinction entre les contrats à taux fixe et les contrats à taux variable conformes à la Šarī'ah. Les autorités de contrôle collectent, auprès des ISFI, des informations additionnelles sur les positions dont l'échéance comportementale est différente de l'échéance contractuelle.

8. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles mettent en place un cadre adapté à la gestion du RCD, le cas échéant. Pour ce faire, l'ISFI doit mettre en place une politique et un cadre de gestion des attentes de ses actionnaires et de ses TCI. Lorsque les taux de rendement des TCI des concurrents sont supérieurs à ceux des TCI des ISFI, ces dernières doivent évaluer la nature et la portée des attentes de leurs TCI et estimer le niveau de l'écart entre les taux des concurrents et leurs propres taux tels qu'ils sont attendus par leurs TCI. Dans ce contexte, les ISFI doivent se forger et maintenir un avis éclairé sur le niveau approprié des soldes des RLR (ou d'une réserve équivalente maintenue par les ISFI), en gardant à l'esprit que leur fonction essentielle est d'atténuer le RCD.

9. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'ils incluent des scénarios appropriés dans leurs programmes de simulation de crise afin de mesurer leur vulnérabilité face à des pertes en cas d'évolution défavorable des taux de référence.

Critères additionnels

1. L'autorité de contrôle est habilitée à obtenir de la part des ISFI les résultats de leurs systèmes internes de mesure du RTR, exprimés en termes de menace pour la valeur économique, y compris en appliquant un choc standard de taux de référence sur le portefeuille bancaire.

2. L'autorité de contrôle doit en particulier déterminer si les systèmes de mesure internes des ISFI prennent correctement en compte les risques de taux de référence dans leur portefeuille bancaire.

PFRFI 27 : risque de liquidité

L'autorité de contrôle établit, pour les ISFI, les exigences d'une liquidité prudente et appropriée (avec éventuellement des exigences quantitatives et/ou qualitatives) qui reflète les besoins des ISFI en liquidité. L'autorité de contrôle établit que les ISFI sont dotées d'une stratégie de gestion permettant une gestion prudente du risque de liquidité et le respect des exigences de liquidité. La stratégie prend en compte le profil de risque de l'ISFI ainsi que des conditions de marché et le contexte macroéconomique et comprend des politiques et des processus prudents, en concordance avec l'appétence de l'ISFI pour le risque, afin d'identifier, mesurer, évaluer, suivre, signaler et contrôler ou atténuer le risque de liquidité sur un ensemble approprié d'horizons de temps.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-12*, mars 2012 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-15*, décembre 2013; *IFSB-16*, mars 2014 ; *GN-2*, décembre 2010 ; *GN-6*, avril 2015 ; et *IFSB Working Paper on Strengthening the Financial Safety Net: The Role of Sharī'ah-compliant Lender-of Last-Resort (SLOLR) Facilities as an Emergency Financing Mechanism*, avril 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles respectent en permanence les exigences de liquidité, y compris les seuils auxquels une ISFI pourrait être soumise à une mesure prudentielle.
2. Les exigences de liquidité requises reflètent le profil de risque de liquidité de l'ISFI (y compris les risques portés au bilan et hors bilan) dans le contexte des conditions de marchés et de l'environnement macroéconomique dans lesquels celle-ci opère.
3. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'un cadre de gestion de la liquidité solide qui exige des ISFI qu'elles maintiennent un niveau de liquidités suffisant pour faire face à toute une série de situations de crise et qui comprend des politiques et des processus appropriés de gestion du risque de liquidité qui ont été approuvés par le CA de l'ISFI. L'autorité de contrôle établit que ces politiques et processus fournissent une vue d'ensemble du risque de liquidité à l'échelle de la banque et sont concordants avec le profil de risque de l'ISFI et son importance systémique.
4. L'autorité de contrôle établit que la stratégie, les politiques et les processus de liquidité de l'ISFI fixent un environnement de risque de liquidité approprié et correctement contrôlé,

conformément aux règles et préceptes de la Šarī‘aħ et dans le contexte des instruments et marchés conformes à la Šarī‘aħ disponibles, y compris :

- a. l'expression claire d'une appétence pour le risque de liquidité global, adapté aux activités de l'ISFI et à son rôle dans le système financier et approuvé par le CA de l'ISFI ;
- b. de saines pratiques de gestion quotidienne et, le cas échéant, intrajournalières, du risque de liquidité ;
- c. des systèmes d'information efficaces permettant l'identification, l'agrégation, le suivi et le contrôle actifs des expositions au risque de liquidité et des besoins de financement (y compris la gestion active des positions en sûretés) à l'échelle de l'ISFI ;
- d. une surveillance adéquate par le CA de l'ISFI afin de s'assurer que la direction met en œuvre efficacement les politiques et les processus de gestion du risque de liquidité d'une façon concordante avec l'appétence de l'ISFI pour le risque de liquidité ;
- e. un examen régulier (au moins une fois par an) par le CA de l'ISFI et une adaptation appropriée de la stratégie, des politiques et des processus de l'ISFI en matière de gestion du risque de liquidité à la lumière de l'évolution du profil de risque des banques et des éléments externes dans les conditions de marché et le contexte macroéconomique dans lesquels elle opère, et
- f. un niveau de liquidités suffisant à tout moment pour faire face aux besoins potentiels de retrait d'espèces de leurs titulaires de compte courant, de leurs TCINR et (dans certains cas) de leurs TCIR, ainsi que des dépôts basés sur des transactions de *Murābaha* de marchandises (*Murābaha* inversée).

5. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles établissent et examinent régulièrement des stratégies, des politiques et des processus de mesure et de suivi permanent des besoins de financement et de gestion efficace du risque lié au financement. Ces politiques et processus prennent en compte la façon dont d'autres risques (p. ex. le risque de crédit, le risque de marché, le RCD, le risque opérationnel (y compris le risque de non-conformité avec la Šarī‘aħ) et le risque d'atteinte à la réputation) peuvent avoir une incidence sur la stratégie globale des ISFI en matière de liquidité, et comprennent :

- a. une analyse des besoins de financement selon des scénarios alternatifs ;
- b. le maintien d'un coussin d'actifs liquides de haute qualité et non grevés, qui peut être utilisé, sans entrave, pour obtenir un financement en période de tensions ;¹¹⁰

¹¹⁰ La note d'orientation GN-6 fournit des orientations sur l'application des normes mondiales de liquidité : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

- c. la diversification des sources (y compris les contreparties, les instruments, les monnaies et les marchés) et la durée des financements, ainsi que la révision périodique des seuils de concentration ;
- d. des efforts réguliers pour établir et maintenir des relations avec les détenteurs de passifs ;
- e. l'évaluation régulière de la capacité de vendre des actifs ; et
- f. les contraintes liées à l'obtention d'un financement conforme à la *Šarī'ah* auprès des sources du marché et auprès de l'autorité de contrôle.

6. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de plans de financement d'urgence solides pour faire face aux problèmes de liquidité. L'autorité de contrôle établit que le plan de financement d'urgence des ISFI est formellement défini, correctement documenté et qu'il énonce la stratégie des ISFI pour faire face aux insuffisances de liquidités dans plusieurs situations de tensions, sans compter sur le soutien du prêteur de dernier ressort (LOLR). L'autorité de contrôle établit également que le plan de financement d'urgence de l'ISFI fixe clairement les responsabilités, comporte des plans de communication clairs (y compris la communication avec l'autorité de contrôle) et qu'il est régulièrement testé et mis à jour pour s'assurer de sa solidité opérationnelle. L'autorité de contrôle vérifie si, à la lumière du profil de risque et de l'importance systémique de l'ISFI, le plan de financement d'urgence de l'ISFI est réalisable et exige de l'ISFI qu'elle soit en mesure de faire face à toutes les insuffisances détectées.

7. Lorsqu'une ISFI fait partie d'un groupe financier dont la structure de gestion du risque de liquidité est centralisée, l'autorité de contrôle établit que le CA et la direction générale au niveau du groupe/parent élaborent une stratégie, des politiques et des procédures applicables aux opérations islamiques, en prenant en compte la position de ces opérations dans le groupe/parent dans son ensemble, en tenant compte des autonomies et des contraintes mutuelles dans le transfert des liquidités entre entités du groupe, sur une base "conforme à la *Šarī'ah*".

8. L'autorité de contrôle exige que les SFI incluent dans leurs programmes de simulation de crise différents scénarios¹¹¹ de crise de liquidité à court terme et à long terme propres à la banque et à l'échelle du marché (individuellement ou en combinaison), en appliquant des hypothèses prudentes et périodiquement révisées, à des fins de gestion des risques. L'autorité de contrôle établit que les résultats des simulations de crise sont utilisés par l'ISFI

¹¹¹ Ceci inclut notamment l'incorporation de diverses catégories de positions d'actif et de passif en fonction : a) des flux de trésorerie connus (*murābaḥa'ī* actifs basés sur la CMT, l'*iḡāra'ī*, le *ṣukūk iḡāra'ī*, et la *mushāraka'ī* dégressive à l'actif du bilan, et passifs basés sur le CMT au passif), b) des flux de trésorerie conditionnels mais prévisibles (créances de *salam* et d'*istiṣnā'*), et c) des flux de trésorerie conditionnels mais imprévisibles (investissements *mushāraka'ī* et *muḍāraba'ī* à l'actif du bilan et CIPB non restreints au passif).

pour ajuster ses stratégies, politiques et positions en matière de gestion du risque de liquidité et pour élaborer des plans de financement d'urgence efficaces.

9. L'autorité de contrôle identifie les ISFI qui procèdent à une transformation importante des liquidités en monnaie étrangère. Lorsque l'activité en devises d'une ISFI est importante, ou lorsque l'ISFI a une exposition importante dans une devise donnée, l'autorité de contrôle exige de l'ISFI qu'elle entreprenne une analyse séparée de sa stratégie et surveille ses besoins de liquidité séparément pour chaque devise importante. Cela comprend le recours à des simulations de crise pour déterminer le caractère approprié des asymétries dans cette devise et, le cas échéant, la fixation et l'examen régulier des limites relatives à l'ampleur des asymétries de flux de trésorerie pour les devises étrangères dans leur ensemble et pour chaque devise importante individuellement. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle surveille également les besoins de liquidité de l'ISFI dans chaque devise importante et évalue la capacité de l'ISFI à transférer des liquidités d'une devise à une autre entre les juridictions et les entités juridiques.

10. L'autorité de contrôle (ou toute autre autorité officielle) fournit un énoncé clair de la politique d'octroi d'un soutien de liquidité conforme à la Šarī'ah (en particulier, sur la disponibilité d'une facilité de prêt de dernier ressort (LOLR), en temps normal et en temps de crise.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle établit que le niveau des actifs grevés du bilan de l'ISFI est géré dans des limites acceptables afin d'atténuer les risques posés par des niveaux excessifs d'actifs grevés en termes d'impact sur le coût de financement de l'ISFI et les implications pour la viabilité de sa position de liquidité à long terme. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles s'engagent à fournir des informations adéquates et à fixer des limites appropriées pour atténuer les risques identifiés.

PFRFI 28 : risque opérationnel

L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'un dispositif approprié de gestion du risque opérationnel qui prend en compte leur appétence pour le risque, leur profil de risque, les conditions de marché et le contexte macroéconomique. Ceci inclut des politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, l'évaluation, le suivi, le signalement et le contrôle ou l'atténuation du risque¹¹² opérationnel, en temps opportun.

(Documents de référence : *IFSB-1*, décembre 2005 ; *IFSB-13*, mars 2012 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; *IFSB-16*, mars 2014 ; *Principles for the sound management of operational risk*, CBCB, juin 2011 ; *High-level principles for business continuity*, CBCB, Août 2006 ; et *Joint Forum Outsourcing in financial services*, février 2005).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles se dotent de politiques et de processus appropriés de gestion du risque opérationnel, afin d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de suivre, de signaler et de contrôler ou d'atténuer le risque opérationnel. L'autorité de contrôle établit que la stratégie, les politiques et les processus des ISFI sont compatibles avec leur profil de risque, leur importance systémique, leur appétence pour le risque et la solidité de leurs fonds propres, prennent en compte les conditions de marché et le contexte macroéconomique, et traitent tous les aspects importants du risque opérationnel qui prévalent dans les activités des ISFI à l'échelle de la banque (y compris les périodes où le risque opérationnel pourrait s'intensifier).
2. L'autorité de contrôle exige que la stratégie, les politiques et processus de gestion du risque opérationnel de l'ISFI (y compris son appétence pour le risque opérationnel) soient approuvés et régulièrement revus par le CA de l'ISFI. L'autorité de contrôle exige également que le CA supervise la direction pour s'assurer que ces politiques et procédures sont effectivement appliquées.
3. L'autorité de contrôle établit que la stratégie approuvée et les principales politiques et procédures liées à la gestion du risque opérationnel sont effectivement appliquées par la direction et intégralement incorporées dans le processus global de gestion des risques de l'ISFI.

¹¹² Conformément à l'usage du CBCB et de la norme l'IFSB-1, le "risque opérationnel" est défini comme le risque de perte résultant de processus, de personnes et de systèmes internes inadéquats ou défaillants, ou d'événements externes. Cette définition inclut les risques juridiques, fiduciaires et de non-conformité avec la *Šarī'ah*, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

4. L'autorité de contrôle examine la qualité et l'exhaustivité des plans de reprise et de poursuite des activités de l'ISFI, afin d'évaluer leur viabilité dans des scénarios de grave perturbation des activités susceptible d'affecter l'ISFI de façon plausible. Ainsi, l'autorité de contrôle établit que l'ISFI est en mesure de poursuivre ses activités et de minimiser les pertes, y compris celles qui peuvent résulter de perturbations des systèmes de paiement et de règlement, en cas de perturbation grave des activités.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI ont mis en place des politiques et des processus informatiques adéquats afin d'identifier, d'évaluer, de suivre et de gérer le risque technologique. L'autorité de contrôle établit que les ISFI ont mis en place une infrastructure informatique appropriée et solide pour répondre à leurs besoins opérationnels actuels et futurs (dans des circonstances normales et en période de tensions), qui garantit l'intégrité, la sécurité et la disponibilité des données et des systèmes, et soutient une gestion intégrée et globale des risques.

6. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de systèmes d'information appropriés et efficaces pour :

- a. suivre le risque opérationnel ;
- b. compiler et analyser les données sur le risque opérationnel ; et
- c. faciliter la mise en place de mécanismes de reporting appropriés au niveau du CA, de la direction générale et du secteur d'activité de l'ISFI qui permettent une gestion proactive du risque opérationnel.

7. L'autorité de contrôle exige des ISFI qu'elles disposent de mécanismes d'information appropriés pour tenir l'autorité de contrôle informée des développements affectant le risque opérationnel des ISFI dans leur juridiction.

8. L'autorité de contrôle établit que les ISFI doivent garder une trace des revenus provenant de sources non conformes à la Šarī'aħ et évaluer la probabilité que des cas similaires se produisent à l'avenir. Il peut arriver que, sur la base des examens historiques et des zones potentielles de non-conformité avec la Šarī'aħ, les ISFI évaluent les bénéfices potentiels susceptibles d'être comptabilisés, comme des bénéfices éligibles.

9. L'autorité de contrôle établit qu'une ISFI considère le risque de non-conformité avec la Šarī'aħ comme faisant partie du risque opérationnel, en vertu du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP).

10. L'autorité de contrôle établit que les ISFI ont mis en place des politiques et des processus appropriés pour évaluer, gérer et contrôler les activités externalisées. Le programme d'externalisation de la gestion des risques couvre les aspects suivants :

- a. effectuer les diligences nécessaires avant de sélectionner des prestataires de services potentiels ;
- b. structurer l'accord d'externalisation ;
- c. gérer et suivre les risques inhérents à l'accord d'externalisation ;
- d. garantir un environnement de contrôle efficace ;et
- e. établir des plans d'urgence viables.

Les politiques et processus d'externalisation requièrent des ISFI qu'elles établissent des contrats et/ou des accords globaux de prestation de services stipulant clairement la répartition des responsabilités entre le prestataire externe et l'ISFI.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle identifie régulièrement les points communs d'exposition au risque opérationnel ou les vulnérabilités potentielles (par exemple, l'externalisation d'opérations clés par de nombreuses ISFI à un même prestataire de services ou la perturbation des prestataires d'externalisation des activités de paiement et de règlement).

PFRFI 29 : contrôles internes et audit

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI sont dotées de dispositifs de contrôles internes adéquats leur permettant d'établir et de maintenir un environnement opérationnel correctement contrôlé pour la conduite de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ceci inclut des dispositions claires de délégation des pouvoirs et des responsabilités, la séparation des fonctions donnant lieu à un engagement de l'ISFI, le versement de fonds et la comptabilisation des actifs et des passifs, la vérification de concordance de ces processus, la préservation des actifs de l'ISFI, et les fonctions d'audit interne et de contrôle de conformité indépendantes¹¹³ et appropriées pour vérifier le respect de ces contrôles et des lois et dispositions réglementaires applicables.

(Documents de référence : *IFSB-3*, décembre 2006 ; *IFSB-16*, mars 2014 ; *Internal audit function in banks*, CBCB, juin 2012 ; *Compliance and the compliance function in banks*, CBCB, avril 2005 ; et *Framework for internal control systems in banking organisations*, CBCB, septembre 1998).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle établissent que les ISFI disposent d'un cadre de contrôle interne adéquat, permettant d'instaurer un environnement opérationnel correctement maîtrisé pour l'exercice de leurs activités, compte tenu de leur profil de risque. Ces contrôles relèvent de la responsabilité du CA et/ou de la direction générale de l'ISFI et portent sur la structure organisationnelle, les politiques et procédures comptables, l'équilibre des pouvoirs et la préservation des actifs et des investissements (y compris les mesures visant à prévenir, détecter et signaler rapidement les utilisations abusives comme la fraude, les détournements, le négoce interdit et les intrusions informatiques). Plus précisément, ces contrôles portent sur :

- a. la structure organisationnelle : définition des tâches et des responsabilités, y compris une délégation claire des pouvoirs (par exemple, des limites claires en matière d'approbation de financement), politiques et processus de prise de décisions, séparation des fonctions sensibles (par exemple, engagement d'opérations, paiements, rapprochement, gestion des risques, comptabilité, audit et conformité) ;

¹¹³ Lors de l'évaluation de l'indépendance, les superviseurs tiennent dûment compte des systèmes de contrôle conçus pour éviter les conflits d'intérêts dans la mesure des performances du personnel dans les fonctions de conformité, de contrôle et d'audit interne. Par exemple, la rémunération de ce personnel doit être déterminée indépendamment des activités opérationnelles qu'il supervise.

- b. les politiques et procédures comptables : rapprochement des comptes, listes de contrôle, informations destinées à la direction ;
 - c. l'équilibre des pouvoirs (ou "principe du double contrôle") : séparation des tâches, recouvrements, double contrôle des actifs, double signature ; et
 - d. la préservation des actifs et des investissements, y compris leur protection physique et l'accès informatique.
2. L'autorité de contrôle établit l'existence d'un équilibre adéquat des compétences et ressources entre le back office, les fonctions de contrôle, la gestion opérationnelle et les unités d'engagement des opérations. Elle établit également que le personnel des fonctions de back office et de contrôle ont des compétences et des pouvoirs suffisants au sein de l'organisation (et, le cas échéant, pour la fonction de contrôle, un accès suffisant au CA de l'ISFI) pour peser efficacement face aux unités d'engagement des opérations.
3. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'une fonction permanente et indépendante de conformité¹¹⁴ dotée d'effectifs suffisants, qui aide la direction générale à gérer efficacement les risques de conformité auxquels l'ISFI doit faire face. L'autorité de contrôle établit que le personnel de la fonction de conformité dispose d'une formation adéquate, d'une expérience pertinente et de pouvoirs suffisants au sein de l'ISFI pour accomplir sa mission avec efficacité. L'autorité de contrôle établit que le CA de l'ISFI supervise la gestion de cette fonction de conformité.
4. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent d'une fonction d'audit interne¹¹⁵ indépendante, permanente et efficace, qui est chargée de :
- a. vérifier que les politiques, processus et contrôles internes existants (y compris les dispositifs de gestion des risques, de conformité et de gouvernance) sont efficaces et appropriés, et demeurent adaptés à l'activité de l'ISFI ; et
 - b. contrôler le respect des politiques et processus.
5. L'autorité de contrôle établit que la fonction d'audit interne :
- a. est dotée de ressources suffisantes et d'un personnel ayant reçu une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer l'activité qui

¹¹⁴ L'expression "fonction de conformité" ne désigne pas nécessairement une unité spécifique au sein de l'organisation. Le personnel chargé de la conformité peut se trouver au sein d'unités opérationnelles ou de filiales locales et rendre compte à la direction responsable de l'activité correspondante ou à la direction locale, pour autant qu'il puisse également rendre compte au chef de la conformité, lequel doit être indépendant des activités opérationnelles.

¹¹⁵ L'expression "fonction d'audit interne" ne désigne pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation. Dans certaines juridictions, les petites ISFI ont la possibilité d'opter pour un système indépendant d'examen de leurs principaux contrôles internes, réalisé, par exemple, par des experts externes.

- fait l'objet de l'audit, y compris le cas échéant les types spécifiques de risques applicables à l'ISFI, comme les questions de conformité avec la Šarī'ah ;
- b. dispose de l'indépendance requise, notamment un rattachement au CA ou au comité d'audit du CA, et d'un statut approprié au sein de l'ISFI, de façon que la direction générale réagisse à ses recommandations et mette en œuvre les actions qui en découlent ;
 - c. est tenue informée, en temps opportun, de toute modification significative de la stratégie, des politiques ou des processus de gestion des risques de l'ISFI ;
 - d. peut librement entrer en relation avec tout membre du personnel et communiquer avec lui, et accéder aux archives, dossiers et données de l'ISFI et des sociétés affiliées, pour les besoins de sa mission ;
 - e. s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'ISFI ;
 - f. prépare et réexamine régulièrement un plan d'audit reposant sur sa propre évaluation du risque et répartit ses ressources en conséquence ; et
 - g. est habilitée à évaluer toute fonction externalisée.
6. L'autorité de contrôle fournit et applique les directives relatives aux audits internes de la Šarī'ah.¹¹⁶
7. L'autorité de contrôle établit que l'ISFI doit procéder au moins une fois par an à un examen de conformité avec la Šarī'ah, effectué soit par un département distinct de contrôle de la Šarī'ah, soit dans le cadre de la fonction d'audit interne et externe existante par des personnes possédant les connaissances et les compétences requises.
8. Lorsqu'elle évalue l'efficacité des fonctions de contrôle (y compris l'audit interne) et de conformité de l'ISFI et de son audit externe, l'autorité de contrôle discute avec la fonction de conformité de l'ISFI pour évaluer son rôle, ses pouvoirs et son efficacité, et avec ses auditeurs internes et externes et son comité d'audit concernant l'étendue et les résultats récents des audits.

¹¹⁶ Dans ce contexte, elle peut choisir de le faire en se référant aux lignes directrices établies par d'autres organismes.

PFRFI 30 : information financière et audit externe (PFB 27)

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI et les groupes bancaires tiennent des registres adéquats et fiables, établissent des états financiers conformément aux normes et pratiques comptables généralement acceptées au plan international et publient chaque année des informations qui reflètent fidèlement leur situation financière et leurs résultats et qui sont assorties de l'opinion d'un auditeur externe indépendant. L'autorité de contrôle s'assure également que les ISFI et les sociétés mères des groupes bancaires exercent une gouvernance et une surveillance adéquates de la fonction d'audit externe.

(Documents de référence : *IFSB-4*, décembre 2009 ; *IFSB-16*, mars 2014 ; *Supervisory guidance for assessing banks' financial instruments fair value practices*, CBCB, avril 2009 ; *External audit quality and banking supervision*, décembre 2008 ; et *The relationship between banking supervisors and banks' external auditors*, CBCB, janvier 2002).

Critères essentiels

1. L'autorité de contrôle¹¹⁷ établit que le CA et la direction de l'ISFI sont chargés de veiller à l'établissement et à la tenue d'états financiers conformément aux politiques et pratiques comptables largement acceptées à l'échelle internationale, correctement interprétés pour des produits et structures conformes à la Šarī'ah, sur la base de systèmes comptables permettant de produire des données adaptées et fiables.
2. L'autorité de contrôle établit que le CA et la direction de l'ISFI sont chargés de veiller à ce que les états financiers publiés chaque année sont validés par un auditeur externe indépendant à la suite d'un audit mené conformément aux pratiques et normes d'audit internationalement acceptées.
3. L'autorité de contrôle établit que les ISFI ont recours à des pratiques d'évaluation conformes aux normes comptables internationalement acceptées. Elle établit aussi que le cadre, la structure et les processus d'estimation de la juste valeur font l'objet d'une vérification et d'une validation indépendantes, et que les ISFI justifient toute différence significative entre les évaluations appliquées à des fins de communication financière et celles utilisées à des fins prudentielles.

¹¹⁷ Dans ce critère essentiel, "l'autorité de contrôle" ne se limite pas nécessairement à l'autorité de contrôle bancaire. Les autorités boursières et de marché peuvent aussi être chargées de veiller à ce que les états financiers soient préparés conformément aux principes et pratiques comptables.

4. La législation ou les dispositions réglementaires définissent, ou l'autorité de contrôle est habilitée à définir, le périmètre de l'audit externe des ISFI et les normes à suivre pour mener ces audits. Celles-ci imposent que l'audit externe soit planifié et réalisé selon une approche fondée sur l'évaluation des risques et de leur matérialité.

5. Des directives prudentielles ou des normes d'audit nationales disposent que les audits couvrent des aspects tels que le portefeuille de financement, les provisions pour pertes sur financements, les financements improductifs, la valorisation des actifs, le négoce et autres activités sur titres, les instruments de couverture conformes à la Šarī'ah, la titrisation d'actifs, la consolidation et autres participations à des structures hors bilan, ainsi que l'adéquation des contrôles internes portant sur la communication financière.

6. L'autorité de contrôle est habilitée à rejeter la désignation d'un auditeur externe, et le cas échéant à le révoquer, lorsqu'elle estime que ce dernier ne dispose pas des compétences ou de l'indépendance nécessaires ou qu'il n'est pas assujéti aux normes établies dans sa profession, ou ne les respecte pas.

7. L'autorité de contrôle établit que les ISFI procèdent à une rotation régulière de leurs auditeurs externes (le cabinet d'audit ou des auditeurs du cabinet d'audit) auxquels elles font appel.

8. L'autorité de contrôle se réunit périodiquement avec les cabinets d'audit externe pour examiner des points d'intérêt commun se rapportant aux activités des ISFI.

9. L'autorité de contrôle demande à l'auditeur externe de lui rendre compte (directement ou par l'intermédiaire de l'ISFI) des questions d'importance significatives, telles que le non-respect des critères d'agrément, les infractions aux lois bancaires ou à d'autres dispositions légales, les insuffisances significatives ou les faiblesses du contrôle constatées dans le processus de communication financière de l'ISFI ou tout autre fait qui revêt, selon lui, une importance significative pour la mission de l'autorité de contrôle. La loi ou les dispositions réglementaires stipulent que les auditeurs qui communiquent de bonne foi de telles informations, ne peuvent être tenus responsables de violation de l'obligation de confidentialité.

Critère additionnel

1. L'autorité de contrôle est habilitée à accéder aux documents de travail des auditeurs externes, si nécessaire.

PFRFI 31 : transparence et discipline de marché

L'autorité de contrôle doit s'assurer que les ISFI et les groupes bancaires publient régulièrement, sur une base consolidée et, le cas échéant, sur une base individuelle, des informations facilement accessibles et reflétant fidèlement leur situation financière, leurs résultats, leur exposition aux risques, leurs stratégies de gestion des risques et leurs politiques et procédures de gouvernance d'entreprise. L'autorité de contrôle doit également s'assurer que les ISFI mettent en œuvre un processus d'évaluation du bien-fondé des informations qu'elles publient, y compris leur validation et leur fréquence.

(Documents de référence : *IFSB-4*, décembre 2009 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles publient régulièrement des informations,¹¹⁸ sur une base consolidée et, le cas échéant, individuellement, reflétant de manière adéquate leur situation financière réelle et leurs résultats, et qu'elles se conforment à des normes favorisant la comparabilité, la pertinence, la fiabilité et l'actualité des informations communiquées.

2. L'autorité de contrôle établit que l'ISFI dispose d'une politique de communication des informations établie formellement et approuvée par son CA. La politique de communication des informations énonce l'approche adoptée par l'ISFI pour déterminer les informations à communiquer et les contrôles internes appliqués au processus de communication de ces informations. En outre, l'autorité de contrôle établit que l'ISFI met en œuvre un processus d'évaluation du bien-fondé des informations qu'elles publient, y compris leur validation et leur fréquence.

3. L'autorité de contrôle établit que les informations communiquées contiennent des données tant qualitatives que quantitatives sur les résultats financiers et la situation financière, la structure du capital et l'adéquation des fonds propres de l'ISFI, ses comptes d'investissement (y compris la communication d'informations spécifiques sur les TCINR et les TCIR), ses stratégies et pratiques de gestion des risques, ses expositions globales au risque sur des personnes liées, le total de ses transactions avec les personnes liées, son dispositif général de gouvernance et de rémunération et celui relatif à la conformes à la Šarī'ah, ses principes comptables, ainsi que les informations essentielles relatives à ses activités, à sa gestion, à la communication d'informations à l'usage des consommateurs pour les TCI de

¹¹⁸ Au sens de ce critère essentiel, les obligations de publication d'informations peuvent être formulées dans les règles comptables, dans la réglementation boursière ou dans d'autres réglementations similaires, à la place ou en sus des directives émises par l'autorité de contrôle.

détail. La portée et le contenu des informations communiquées de même que le degré de ventilation et de détail sont adaptés au profil de risque et à l'importance systémique de l'ISFI.

4. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle exigent des ISFI qu'elles fassent état de toutes les entités importantes du groupe (y compris les fenêtres islamiques).

5. L'autorité de contrôle ou un autre organisme public examine et fait respecter de manière efficace la conformité avec les normes de communication financière.

6. L'autorité de contrôle ou d'autres instances compétentes publient régulièrement des informations globales sur le système bancaire, afin de faciliter la compréhension de ce système par le public et de favoriser la discipline de marché. Ces informations comprennent des données agrégées sur les indicateurs du bilan et les paramètres statistiques reflétant les principaux aspects des activités des ISFI (structure du bilan, ratios de fonds propres, capacité bénéficiaire et profil de risque).

7. L'autorité de contrôle établit que les informations communiquées renforcent (a) la discipline et (b) les obligations fiduciaires envers les diverses parties prenantes, en particulier les TCI, en ce qui concerne, entre autres, la conformité de l'ISFI avec les règles et préceptes de la Šarī'ah. L'autorité de contrôle établit également que la communication financière est axée sur les informations financières, et les informations relatives aux risques et à la gouvernance afin de permettre aux intervenants du marché d'évaluer les différentes catégories et le niveau global de risque de l'ISFI, l'étendue du partage des risques et du RCD supportés par les actionnaires, la pratique du lissage des rendements sur les comptes d'investissement avec partage des bénéfices et la combinaison risque-rendement qui en résulte pour les TCI.

Critère additionnel

1. Les exigences de communication financière encouragent la publication d'informations qui aident à comprendre l'exposition des ISFI au risque sur la durée d'un exercice financier, par exemple le montant moyen des expositions ou du chiffre d'affaires de la période sous revue.

PFRFI 32 : opérations des "fenêtres" islamiques

Les autorités de contrôle définissent les formes de "fenêtres" islamiques autorisées dans leur juridiction. Les autorités de contrôle examinent les opérations des fenêtres islamiques dans le cadre de leur processus de contrôle prudentiel en utilisant les outils de contrôle existants. Les autorités de contrôle des juridictions dans lesquelles des fenêtres islamiques sont présentes s'assurent que les institutions qui proposent ces fenêtres disposent des systèmes, procédures et contrôles internes nécessaires pour garantir raisonnablement que (a) les opérations et transactions des fenêtres sont conformes aux règles et préceptes de la Šarī'a, (b) les politiques et pratiques appropriées de gestion des risques sont suivies, (c) les activités islamiques et non islamiques sont correctement séparées, et (d) l'institution communique des informations adéquates concernant ses activités de fenêtre islamique.

(Documents de référence : *IFSB-4*, décembre 2009 ; *IFSB-10*, décembre 2009 ; *IFSB-15*, décembre 2013 ; et *IFSB-16*, mars 2014).

Critères essentiels

1. La législation, les dispositions réglementaires ou l'autorité de contrôle déterminent, avec des définitions appropriées, les formes d'activités des fenêtres islamiques qui sont autorisées dans la juridiction.¹¹⁹
2. L'autorité de contrôle établit qu'une fenêtre islamique dispose, dès le début et de façon continue, d'un montant minimum de financement de la part de la société mère conventionnelle, comme l'exigent la législation et les dispositions réglementaires de la juridiction, y compris ses exigences en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidité.

¹¹⁹ Le terme "fenêtre" peut être utilisé dans deux sens différents : a) Une opération "fenêtre" islamique est définie comme faisant partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une unité spécialisée de cette institution, mais pas une entité juridique distincte) qui assure à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement) et le financement et les investissements qui sont conformes avec la Šarī'a. En principe, ces fenêtres sont potentiellement "autonomes" (ou "fenêtres à part entière") en termes d'intermédiation financière conforme à la Šarī'a, car les fonds gérés seront investis dans des actifs conformes à la Šarī'a, et la séparation des actifs (avec comptabilisation séparée des profits et des pertes) est correctement maintenue entre la fenêtre islamique et ses fonds mères. b) Le terme "fenêtre" est utilisé dans certaines juridictions pour désigner une opération par laquelle une institution investit des fonds dans des actifs conformes à la Šarī'a (tels que des plans d'accession à la propriété basés sur une *Iğāra' muntahiyā' bi-al-tamlīk*, une *mushāraka'* dégressive ou une *Murābaha*) sans que ces fonds aient été mobilisés sur une base de conformité avec la Šarī'a ou spécifiquement à des fins d'investissements conformes à la Šarī'a. De telles opérations ne correspondent manifestement pas à la définition d'une fenêtre islamique donnée au point (a) ci-dessus, mais sont appelées "fenêtres uniquement côté actif". Ces opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire de succursales offrant des services de compte courant ou d'autres unités de l'établissement. Les questions de contrôle soulevées par ces opérations diffèrent sensiblement de celles soulevées par les ISFI à part entière, mais comprennent les questions de gestion des risques en ce qui concerne les actifs conformes à la Šarī'a et l'application de pondérations de risque appropriées à ces actifs à des fins d'adéquation des fonds propres.

3. L'autorité de contrôle établit qu'une institution dotée de fenêtres islamiques dispose d'un système permettant d'obtenir la transparence dans la séparation des actifs islamiques et des fonds provenant d'actifs non conformes à la Šarī' aḥ. Le système doit agir à la fois pour empêcher la fenêtre d'investir dans des actifs non conformes à la Šarī' aḥ et de canaliser les fonds des investisseurs vers l'entité mère conventionnelle.¹²⁰

4. Les autorités de contrôle des juridictions dans lesquelles des fenêtres sont présentes doivent s'assurer que les établissements qui proposent ces fenêtres disposent des systèmes, procédures et contrôles internes nécessaires pour garantir raisonnablement que : (a) les opérations et les transactions des fenêtres sont conformes aux règles et principes de la Šarī' aḥ et (b) que les politiques et pratiques appropriées de gestion des risques sont mises en œuvre.

5. L'autorité de contrôle exige de la fenêtre islamique qu'elle applique un dispositif de gouvernance de la conforme à la Šarī' aḥ comparable à celui d'une ISFI à part entière. Si l'autorité de contrôle autorise une modification de ce dispositif (en ce qui concerne les activités islamiques de l'établissement), elle doit avoir des raisons claires de le faire. Dans de tels cas, l'autorité de contrôle doit s'assurer que la direction de l'institution financière se conforme, dans son offre de services financiers islamiques, aux résolutions et dispositions pertinentes des *fatāwá* d'application de la Šarī' aḥ.

6. L'autorité de contrôle prend en compte les actifs de la fenêtre conformes à la Šarī' aḥ, et du caractère risqué des fonds conformes à la Šarī' aḥ qui sont investis dans ces actifs, pour évaluer l'adéquation des fonds propres de l'institution financière conventionnelle concernée. La norme révisée sur l'adéquation des fonds propres publiée par le CSFI fournit une approche d'évaluation qui peut être utilisée à cette fin, bien qu'en général l'exigence réglementaire globale de fonds propres soit incorporée dans l'exigence réglementaire au niveau institutionnel principal (consolidé¹²¹ ou parent), indépendamment du fait que la société mère soit dans la même juridiction ou non.

7. L'autorité de contrôle établit et comprend la façon dont les fonds propres et la liquidité doivent être mis à la disposition des fenêtres islamiques et la manière dont les pertes générées par ces fenêtres seront finalement absorbées.

¹²⁰ La part des bénéfices de la fenêtre provenant de la gestion de ces fonds peut, bien entendu, être redirigée vers la société mère. Toutefois, les pertes éventuelles de l'institution financière conventionnelle mère ne doivent pas conduire à un retrait de fonds de la fenêtre islamique, ce qui la rendrait incapable de répondre à ses exigences en matière d'adéquation des fonds propres et de liquidités.

¹²¹ Au sens du principe relatif aux fenêtres islamiques, le terme "consolidation" désigne la consolidation de la fenêtre avec sa banque conventionnelle mère dont elle est une succursale ou une division. Ce terme ne doit pas être confondu avec la consolidation groupe d'une société mère et de ses filiales au niveau du groupe bancaire.

8. Lorsque des banques conventionnelles proposent des produits et services financiers islamiques par le biais de fenêtres islamiques, l'autorité de contrôle évalue pleinement le cadre de gestion du risque de liquidité au niveau du groupe/de la société-mère et au niveau de l'entité islamique. L'autorité de contrôle établit également que la direction générale d'une banque conventionnelle ayant des activités financières islamiques sous la forme d'une fenêtre islamique est consciente des différences, des complexités et des contraintes qui résultent de la gestion de liquidité des activités financières islamiques, à l'égard de la banque conventionnelle.¹²² Un problème particulier se pose lorsque l'entité mère d'une fenêtre islamique est située dans une autre juridiction et qu'il existe des restrictions ou des obstacles relativement aux transferts de fonds entre la société mère et la fenêtre.

9. L'autorité de contrôle exige de la fenêtre islamique qu'elle communique les informations importantes, c'est-à-dire des informations dont l'omission ou l'inexactitude pourrait influencer l'utilisateur qui se fie à ces informations dans le but de faire des évaluations ou de prendre des décisions économiques et légitimes, conformément aux exigences de la Šarī'ah. L'autorité de contrôle exige de l'établissement qu'il publie un ensemble complet d'états financiers distincts pour ses activités de fenêtre islamique, soit dans les notes aux états financiers de l'établissement financier conventionnel dont la fenêtre islamique fait partie, soit séparément sous une forme facilement accessible. En particulier, l'autorité de contrôle exige de l'établissement qu'il publie, entre autres, des informations concernant :

- a. la source des fonds destinés à combler les insuffisances de liquidité de la fenêtre islamique, le cas échéant ;
- b. les informations relatives à l'adéquation des fonds propres ;
- c. la gestion des risques et la gouvernance ;
- d. la désignation d'un spécialiste de la Šarī'ah compétent ou d'un conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah ; et
- e. un rapport de conformité avec la Šarī'ah couvrant, entre autres, le dispositif mis en place pour assurer la supervision de la conformité des activités de la fenêtre islamique par la Šarī'ah.

10. L'approche de l'autorité de contrôle à l'égard d'une fenêtre, y compris son approche prudentielle, reflète sa meilleure compréhension de la façon dont une fenêtre islamique sera traitée en cas de liquidation ou d'insolvabilité, y compris les droits contractuels des clients de la fenêtre islamique, notamment les TCINR, conformément au droit applicable.

¹²² Généralement, dans le cas des opérations de fenêtres islamiques, une ligne de financement dédiée est mise à disposition par la trésorerie du siège social, en conformité avec la Šarī'ah, pour faire face à toute insuffisance de liquidités en temps normal et en période de tensions.

11. Si l'autorité de contrôle a pour politique d'exiger que les fenêtres islamiques soient transformées en filiales bancaires islamiques, les critères de transformation sont clairement spécifiés (par exemple, en termes de taille de l'actif de la fenêtre islamique en valeur absolue ou en pourcentage du bilan de la société mère, d'années d'exploitation, etc.) Ces critères sont clairement ancrés dans le cadre juridique et réglementaire général de la juridiction ainsi que dans son plan stratégique global pour le secteur bancaire islamique, le cas échéant.

PFRFI 33 : utilisation abusive des services financiers (PFB 29)

L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et processus appropriés, comprenant des règles de diligence raisonnable à l'égard des clients (DRC) afin de promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et pour empêcher que les ISFI ne soient utilisées, intentionnellement ou non, à des fins d'activité criminelle.^{123,124}

(Documents de référence : *Recommandations GAFI*, février 2012 ; *Consolidated KYC risk management*, CBCB octobre 2004 ; *Shell banks and booking offices*, CBCB, janvier 2003 ; et *Customer due diligence for banks*, CBCB, octobre 2001).

Critères essentiels

1. La législation ou les dispositions réglementaires définissent les obligations, responsabilités et pouvoirs de l'autorité de contrôle en ce qui concerne la surveillance des contrôles internes des ISFI et de l'application des lois et règlements en matière d'activités criminelles.
2. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et processus appropriés, comprenant des règles de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle (DRC) afin de promouvoir un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et pour empêcher que les ISFI ne soient utilisées, intentionnellement ou non, à des fins d'activité criminelle. Il s'agit notamment de prévenir et de repérer de telles activités et d'informer les autorités compétentes des faits suspects.
3. En sus de leur obligation d'informer la cellule de renseignement financier ou toute autre autorité compétente, les ISFI signalent à l'autorité de contrôle toute activité suspecte et tout cas de fraude lorsque ces activités/incidents sont significatifs au regard de la sûreté, de la solidité ou de la réputation de l'ISFI.¹²⁵

¹²³ Le CSFI est conscient du fait que, dans certaines juridictions, la responsabilité première de l'évaluation de la conformité avec les lois et réglementations en matière d'activités criminelles dans les banques (comme la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) n'incombe pas à l'autorité de contrôle bancaire mais à d'autres autorités, telles qu'une cellule de renseignement financier (CRF). Ainsi, dans le cadre du présent principe, l'expression "autorité de contrôle" peut désigner d'autres autorités, en particulier dans les critères essentiels N° 7, 8 et 10. Dans ces juridictions, l'autorité de contrôle bancaire coopère avec ces autorités afin de respecter les critères énoncés dans le présent principe.

¹²⁴ La conformité avec la Šarī'ah requiert, par elle-même, des niveaux élevés d'éthiques et professionnels, et l'absence d'activités susceptibles d'entraîner une fraude ou une activité criminelle.

¹²⁵ Conformément aux normes internationales, les ISFI signalent toute activité suspecte relative au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au centre national compétent, qui peut avoir le statut d'organisme public indépendant ou faire partie d'un ou de plusieurs organismes existants faisant office de cellule de renseignement financier (CRF).

4. Si l'autorité de contrôle a connaissance d'autres transactions suspectes, elle en informe la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, les autres autorités compétentes. En outre, l'autorité de contrôle partage avec les autorités concernées, directement ou indirectement, les informations relatives aux activités criminelles suspectées ou avérées.

5. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de politiques et processus stipulant les règles de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et que celles-ci sont bien explicitées par écrit et communiquées à l'ensemble du personnel concerné. Elle établit, en outre, que ces politiques et processus sont intégrés à la stratégie globale de gestion des risques de l'ISFI, et qu'elles comportent des étapes appropriées pour détecter, évaluer, surveiller, gérer et atténuer en permanence les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, liés aux clients, pays ou zones géographiques, ou encore aux produits, services, opérations et canaux de distribution. Le programme de gestion des règles de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle (DRC), à l'échelle du groupe, a pour composantes essentielles :

- a. une politique d'acceptation des clients qui permet de détecter les relations commerciales que l'ISFI ne souhaite pas accepter, sur la base des risques décelés ;
- b. un programme permanent d'identification des clients, de vérification et de diligence raisonnable, incluant une vérification des bénéficiaires effectifs, la compréhension de l'objet et de la nature de la relation commerciale, et des examens tenant compte des risques et destinés à s'assurer que les informations sont pertinentes et à jour ;
- c. des politiques et des processus destinés à détecter et surveiller les transactions inhabituelles ou potentiellement suspectes ;
- d. un programme de diligence raisonnable renforcée à l'égard des comptes à haut risque (consistant par exemple à signaler à la direction générale de l'ISFI la décision d'établir des relations d'affaires avec de tels comptes ou de poursuivre des relations avec une clientèle existante qui présenterait un haut risque) ;
- e. un programme de diligence raisonnable renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées (consistant, entre autres, à signaler à la direction générale de l'ISFI la décision d'établir des relations d'affaires avec ces personnes) ; et
- f. des règles claires sur les données à conserver concernant la DRC et les différentes transactions, ainsi que sur la durée de leur conservation. Ces données doivent être conservées au moins pendant cinq ans.

6. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent, en sus de leur programme normal de diligence raisonnable, de politiques et processus spécifiques à l'égard de leurs correspondants bancaires. Ces politiques et processus recouvrent les dispositions suivantes:
- a. collecte d'informations suffisantes sur leurs ISFI clientes pour comprendre pleinement la nature de leurs activités et de leur clientèle, et le contrôle exercé par les autorités compétentes ; et
 - b. non-établissement ou suspension de relations de correspondance avec les ISFI qui ne disposent pas de procédures suffisantes de contrôle à l'égard des activités criminelles ou qui ne sont pas assujetties à une surveillance efficace de la part des autorités compétentes, ou avec des banques considérées comme des banques fictives.
7. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent de procédures de contrôle et de systèmes adéquats pour prévenir, détecter et signaler toute utilisation potentiellement abusive de services financiers, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
8. L'autorité de contrôle est habilitée à intenter une action contre une ISFI ne respectant pas ses obligations légales ou réglementaires en matière de lutte contre les activités criminelles.
9. L'autorité de contrôle établit que les ISFI :
- a. exigent de l'audit interne ou des experts externes¹²⁶ qu'ils évaluent en toute indépendance les politiques, processus et contrôles pratiqués en matière de gestion des risques. L'autorité de contrôle a accès à leurs rapports ;
 - b. mettent en place des politiques et processus pour désigner des agents de conformité au niveau de la direction de l'ISFI, et désignent un responsable qui doit être informé de toute utilisation potentiellement abusive des services financiers de l'ISFI (y compris les transactions suspectes) ;
 - c. disposent de politiques et processus de sélection appropriées afin d'assurer un degré élevé d'éthique et de professionnalisme dans le recrutement du personnel et dans l'établissement de relations de délégation ou d'externalisation ;
 - d. organisent des programmes de formation continue pour leur personnel, notamment sur la DRC et les méthodes de surveillance et de détection des activités criminelles et des activités suspectes.
10. L'autorité de contrôle établit que les ISFI disposent et appliquent des politiques et processus clairs permettant au personnel de signaler, soit à la direction locale, soit au

¹²⁶ Il peut s'agir d'auditeurs externes ou d'autres tiers externes qualifiés, mandatés en vertu d'un mandat approprié soumis à l'obligation de confidentialité requise.

responsable spécialement désigné, soit aux deux, tout problème relatif à une utilisation abusive des services financiers de l'ISFI. L'autorité de contrôle établit également que les ISFI disposent et utilisent des systèmes d'information de gestion appropriés, fournissant rapidement au CA de l'ISFI, à la direction et aux responsables spécialement désignés toute information appropriée sur les activités de ce type.

11. La législation garantit que la responsabilité d'un membre du personnel ne peut être engagée lorsqu'il signale, en toute bonne foi, une activité suspecte, soit en interne, soit directement à l'autorité compétente.

12. L'autorité de contrôle coopère, directement ou indirectement, avec les autorités de contrôle du secteur financier (nationales et étrangères), ou partage avec elles, à des fins de contrôle, toute information concernant des activités criminelles suspectées ou avérées.

13. À moins qu'une autre instance n'en soit chargée, l'autorité de contrôle dispose, au sein de son personnel, de spécialistes de la lutte contre les activités criminelles. Dans un tel cas, elle fournit régulièrement aux ISFI des informations sur les risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

ANNEXE A

Mise en correspondance des PFB : l'approche PFRFI

PFB	L'approche PFRFI : PF révisés sous forme de PFRFI reflétant les spécificités des ISFI
Pouvoirs, responsabilités et fonctions de contrôle	
PF 1 : responsabilités, objectifs et pouvoirs	Maintenu en l'état : PFRFI 1 :
PF 2 : indépendance, reddition des comptes, adéquation des ressources et protection juridique des autorités de contrôle	Maintenu en l'état : PFRFI 2 :
PF 3 : coopération et collaboration	Maintenu en l'état : PFRFI 3 :
PF 4 : activités autorisées	Modifié : PFRFI 4 :
PF 5 : critères d'agrément	Maintenu en l'état : PFRFI 5 :
PF 6 : transfert de propriété significatif	Maintenu en l'état : PFRFI 6 :
PF 7 : importantes opérations d'acquisition	Modifié : PFRFI 7 :
PF 8 : approche prudentielle	Maintenu en l'état : PFRFI 8 :
PF 9 : techniques et outils du contrôle prudentiel	Modifié : PFRFI 9 :
PF 10 : Déclaration aux autorités du contrôle	Modifié : PFRFI 10 :
PF 11 : mesures correctrices et pouvoirs de sanction à la disposition des autorités de contrôle	Modifié : PFRFI 11 :
PF 12 : contrôle sur une base consolidée	Modifié : PFRFI 12 :
PF 13 : relations entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil	Modifié : PFRFI 13 :
Réglementations et exigences prudentielles	
PF 14 : gouvernance d'entreprise	Modifié : PFRFI 15 :
PF 15 : processus de gestion des risques	Modifié : PFRFI 17 :
PF 16 : adéquation des fonds propres	Modifié : PFRFI 18 :
PF 17 : risque de crédit	Modifié : PFRFI 19 :
PF 18 : actifs à problèmes, provisions et réserves	Modifié : PFRFI 20 :
PF 19 : risque de concentration et limites d'exposition aux grands risques	Modifié : PFRFI 21 :
PF 20 : transactions avec des personnes liées	Modifié : PFRFI 22 :
PF 21 : risque-pays et risque de transfert	Maintenu en l'état : PFRFI 23 :
PF 22 : risques de marché	Modifié : PFRFI 25 :
PF 23 : risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire	Sans objet mais PF 23 remplacé par PFRFI 26
PF 24 : risque de liquidité	Modifié : PFRFI 27 :
PF 25 : risque opérationnel	Modifié : PFRFI 28 :
PF 26 : contrôles internes et audit	Modifié : PFRFI 29 :
PF 27 : information financière et audit externe	Maintenu en l'état : PFRFI 30 :
PF 28 : communication des informations et transparence	Modifié : PFRFI 31 :
PF 29 : utilisation abusive des services financiers	Maintenu en l'état : PFRFI 33 :
Principes fondamentaux additionnels	
Traitement des CIPB/TCI	Nouveau : PFRFI 14 :

Dispositif de gouvernance de la conformité à la Šarī'at	Nouveau : PFRFI 16 :
Risque lié à l'investissement en fonds propres	Nouveau : PFRFI 24 :
Risque de taux de rendement [remplace PF 23]	Nouveau : PFRFI 26 :
Opérations "fenêtres" islamiques	Nouveau : PFRFI 32 :

DEFINITIONS

Les définitions suivantes ont vocation à aider le lecteur à avoir une compréhension générale des termes et expressions utilisés dans la présente norme. La liste n'est aucunement exhaustive.

Alpha (α)	"Alpha (α)" est une mesure de la proportion du risque de crédit et du risque de marché réels sur les actifs financés par les fonds des titulaires de comptes d'investissement qui est transférée aux actionnaires, c'est-à-dire le risque commercial déplacé. Le paramètre "alpha" dépend de la directive de l'autorité de contrôle de la juridiction dans laquelle l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) opère. La valeur de l'"alpha" varie de 0 à 1. La note d'orientation GN-4 fournit une méthodologie pour estimer la valeur de l'"alpha" à utiliser lorsque la formule prudentielle est appliquée dans le calcul du ratio d'adéquation des fonds propres de l'ISFI.
<i>Murābaḥāt</i> sur produits de base	L'expression "Transaction de <i>murābaḥāt</i> " sur produits de base en tant qu'outil de gestion de la liquidité désigne une transaction d'achat et de vente de produits de base conforme à la <i>Šarī'ah</i> , basée sur un accord de <i>murābaḥāt</i> , au comptant ou selon des modalités de paiement différé.
<i>Mushārakaḥ</i> dégressive	Forme de partenariat dans lequel l'un des partenaires s'engage à acheter, de façon progressive, la part de fonds propres de l'autre partenaire, jusqu'à ce que le titre de propriété sur ces fonds propres soit complètement transféré au partenaire acheteur. Cette transaction commence par la formation d'un partenariat, puis l'achat et la vente des fonds propres de l'autre partenaire s'effectuent à la valeur marchande ou au prix convenu à la date de conclusion du contrat. L'accord "d'achat et de vente" est indépendant du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque le partenaire acheteur n'est autorisé qu'à émettre une promesse d'achat. En outre, il n'est pas permis de conclure un contrat en tant que condition de la conclusion de l'autre contrat.
Risque commercial déplacé (RCD)	Une institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) qui assume le rôle de <i>muḍārib</i> pour les titulaires de comptes

	d'investissement (TCI) peut faire don aux TCI d'une partie de sa part de <i>muḍārib</i> et/ou de profit, afin de lisser les rendements qui leur sont dus, et le risque qu'une ISFI soit obligée de le faire pour des raisons commerciales ou autres est appelé "risque commercial déplacé". En effet, dans un premier temps, le risque (volatilité des rendements) est supporté par le <i>rabb al-māl</i> (TCI), mais il a été transféré à l'ISFI dès lors que celle-ci accepte de le faire.
Comité de gouvernance	Le comité de gouvernance est un autre comité du conseil d'administration, recommandé par la norme IFSB-3, mise en place par le conseil d'administration et spécifiquement mandaté pour protéger les intérêts des titulaires de comptes d'investissement.
<i>Hamish al-Jiddiyyaʿ</i> (HJ)	<i>Hamish al-jiddiyyaʿ</i> (HJ) dispose d'un recours limité à l'étendue des dommages subis par l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) lorsque l'acheteur ne respecte pas une Promesse d'Achat (PA) ou Promesse de Bail (PB). L'ISFI a recours aux clients dans la PA/PB si le HJ est insuffisant pour couvrir les dommages. Si le montant est supérieur aux dommages reconnus, le solde doit être restitué aux clients. De plus, si le dommage n'a pas été reconnu, le montant total doit être restitué au client.
<i>Iḡāraʿ</i>	Accord conclu par une institution offrant des services financiers islamiques pour donner en location à un client un actif spécifié par le client, pour une période convenue, contre le versement spécifié de loyers. Un contrat <i>iḡāraʿ</i> commence par une promesse de prendre l'actif en location, qui engage le preneur potentiel, avant la conclusion du contrat <i>iḡāraʿ</i> .
Réserve pour risque d'investissement (RRI)	Montant prélevé par l'institution offrant des services financiers islamiques sur le profit des titulaires d'un compte d'investissement (TCI), après allocation de la part de profit du <i>muḍārib</i> , afin de couvrir les éventuelles pertes sur investissements des TCI.
<i>Istiṣnāʿ</i>	Contrat de vente de biens spécifiques à fabriquer ou construire, assorti de l'obligation pour le fabricant ou le constructeur de les livrer au client dès lors que leur fabrication ou construction est achevée.

<i>Muḍārabāʿ</i>	Contrat de partenariat entre le bailleur de fonds (<i>rabb al-māʿil</i>) et un entrepreneur (<i>muḍārib</i>) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou à une activité gérée par l'entrepreneur. Les profits générés par cette entreprise ou activité sont partagés selon le pourcentage spécifié dans le contrat, alors que les pertes sont supportées uniquement par le bailleur de fonds, sauf si ces pertes sont dues à un manquement, une négligence ou une violation des termes contractuels imputable à l'entrepreneur. Différents produits de dépôt (d'investissement) sont structurés selon ce concept.
<i>Mushāraḳāʿ</i>	Contrat de partenariat dans lequel les partenaires (<i>ṣurakāʿ</i> , sing: <i>ṣarīk</i>) s'engagent à apporter des capitaux à une entreprise, existante ou nouvelle, ou en vue de l'acquisition d'un actif, à titre temporaire ou permanent. Les profits générés par cette entreprise ou par l'actif sont partagés selon le pourcentage spécifié dans le contrat de <i>mushāraḳāʿ</i> , alors que les pertes sont partagées proportionnellement à la part de chaque partenaire dans le capital. Différents produits, tels que le financement des importations, des exportations, du fonds de roulement, du financement de projets, etc. peuvent être structurés à l'aide de ce concept.
Réserve de lissage des rendements (RLR)	Montant alloué par l'institution offrant des services financiers islamiques par prélèvement sur les profits de <i>muḍārabāʿ</i> , avant affectation de la part de profits du <i>muḍārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement non restreints.
<i>Qarḍ</i>	Prêt destiné à permettre à l'emprunteur d'utiliser les fonds pendant un certain temps, étant entendu que ces fonds seront remboursés à la fin de la période, étant entendu qu'il n'est pas permis (pour le prêteur) de recevoir un surplus en espère ou sous forme d'avantages.
<i>Salam</i>	Contrat d'achat, à un prix prédéterminé, d'un type particulier de produit de base dont le vendeur ne dispose pas et qui doit être livré à une date ultérieure spécifiée, selon les spécifications convenues et la qualité spécifiée. L'institution offrant des services financiers islamiques effectue, en tant qu'acheteur, le paiement intégral du

	prix d'achat à la signature du contrat <i>salam</i> . Le produit de base peut être négocié ou non hors séance ou sur un marché boursier.
Conseil de surveillance de la conformité avec la Šarī'ah	Structure spécifique mise en place ou engagée par l'institution offrant des services financiers islamiques afin d'élaborer et mettre en œuvre le système de gouvernance en conformité avec la Šarī'ah.
Šukūk	Certificats qui représentent un droit de propriété indivisible sur des actifs tangibles ou un portefeuille d'actifs qui sont conformes à la Šarī'ah.
Titrisation de Šukūk (Titrisation conforme à la Šarī'ah)	La titrisation est le processus d'émission de <i>šukūk</i> ou de certificats d'investissement qui représentent les actions ordinaires de certains actifs. Ces <i>šukūk</i> ou certificats peuvent être émis par les propriétaires de ces actifs ou un autre organisme (une entité ad hoc) en tant que fiduciaire agissant en tant que fiduciaire.
Takāful	Contrat par lequel un groupe de participants (<i>muštarikīn</i>) s'engagent à se soutenir mutuellement en versant une somme d'argent dans un fonds commun, qui sera utilisé pour l'assistance mutuelle des membres contre une perte ou un dommage spécifié.
Titulaires d'un compte d'investissement non restreint	Les titulaires de comptes autorisent l'institution offrant des services financiers islamiques (ISFI) à investir leurs fonds sur la base de contrats de <i>muḍārabah</i> , sans imposer de restriction. L'ISFI peut mélanger ces fonds avec ses propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
Wakālah	Contrat d'agence en vertu duquel le client (donneur d'ordre) désigne l'institution offrant des services financiers islamiques comme son agent (<i>wakīl</i>) afin qu'elle effectue l'opération pour son compte et une commission est facturée (ou non) au donneur d'ordre, sur la base de l'accord contractuel.